* Année 1960. — N° 23 A. N. Jeudi 19 Mai 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15ᵉ | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19e SEANCE

1re Séance du Mercredi 18 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 917).

2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 918).

Art. 24 (suite).

M. Debré, Premier ministre.

MM. Charpentier, Boscary-Monsservin, Peyrefitte, Le Roy-Ladurie, Faure

Suspension et reprise de la séance.

MM. Pinvidic, Briot, Bayou.

Amendement n° 160 de M. Billères: M. Faure.

Amendement n° 99 de la commission et sous-amendement n° 111 de M. Poudevigne: MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur; Poudevigne, Van der Meersch.

Rappel au règlement: MM Bayou, le président.

Amendement n° 194 de M. Lalle.

M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

Amendement n° 266 du Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 266, qui devient l'article 24.

Retrait d'un amendement n° 16 de la commission, lié à l'article 2 et qui avait été réservé.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 933).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

***M. le président.* La séance est ouverte.**

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

***M. le président.* Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné Mme Devaud pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.**

Cette candidature a été affichée le 17 mai 1960 et publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 565, 594, 596, 628).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 2 heures 50 minutes ;
Commissions, 7 heures ;
Motions de renvoi, 10 minutes ;
Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 4 heures ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 15 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 20 minutes ;
Groupe socialiste, 50 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 1 heure ;
Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;
Isolés, 50 minutes.

[*Article* 24 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 24 précédemment réservé.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs, incessamment va être mis en distribution, sous forme d'un amendement gouvernemental, le nouveau texte de l'article 24.

Comme ce texte ne vous a pas encore été distribué, je vais vous en donner lecture. Il comprend quatre paragraphes :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production, en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu, au 1er juillet 1961, un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. » (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

A propos de cet article et, d'une manière générale, à propos de ce qu'on appelle la politique des prix agricoles, je voudrais, au nom du Gouvernement, faire une déclaration qui précisera et complètera celles qui ont été faites par M. le ministre de l'agriculture et par moi-même au début de ce débat.

Il est d'abord de mon devoir de dire, une fois de plus, qu'une politique agricole ne peut être uniquement, ni même avant tout, une politique des prix. Les prix ne constituent qu'un élément dans un ensemble. Une exploitation ne devient pas rentable d'une manière durable, un pouvoir d'achat n'est pas durablement amélioré par une hausse des prix. Il est indispensable — je ne cesserai de le répéter, comme l'a déjà fait devant vous M. le ministre de l'agriculture — de faire des efforts en profondeur et, sur l'importance de ces efforts, l'attention de tous ceux qui s'intéressent à l'agriculture ne sera jamais assez attirée.

Qu'il s'agisse des investissements de l'enseignement ou de la vulgarisation agricole, qu'il s'agisse de l'orientation de la production en fonction des possibilités du marché intérieur ou des marchés extérieurs, qu'il s'agisse de la commercialisation et qu'il s'agisse également, il faut le dire — et nombre d'entre vous l'ont dit au cours de ce débat — des réformes de structure et des aménagements de l'exploitation, l'ensemble des textes qui vous sont soumis et l'orientation nécessaire des services vers ces problèmes représentent une nécessité qui est, à mon avis, d'une importance égale et même supérieure à celle des prix agricoles.

Cela ne signifie pas qu'il faille mésestimer l'importance du problème des prix et, puisqu'il en a été si souvent question depuis quelques mois, je voudrais, sur ce point, aller aussi loin que possible dans la définition de la position gouvernementale.

L'importance du problème des prix est faite de son importance économique pour l'exploitation, de son importance sociale pour l'exploitant, mais aussi de son importance en quelque sorte commerciale pour la nation tout entière et son économie.

En ce qui concerne l'importance économique, il est évident — — et cela méritait d'être dit — que les prix agricoles servent de barème à la rentabilité de l'exploitation, notamment, il faut le dire, pour les exploitations qui se modernisent et où le coût de revient prend, par la force des choses, une très grande importance ; il est indispensable que les prix permettent de compenser le capital immobilisé dans la modernisation.

Il faut également, du point de vue économique — c'est le but de la politique commencée il y a plus de quatre ans — que des objectifs soient déterminés, que des prix différenciés soient établis en fonction des productions que l'on veut encourager ou de celles que l'on veut au contraire décourager.

Donc, il n'est pas douteux, du point de vue de l'économie intérieure nationale comme du point de vue de l'exploitation, en particulier de celle qui se modernise et dépense de l'argent, que la politique des prix est un élément important.

En second lieu, c'est un élément déterminant pour le niveau de vie des exploitants, par conséquent pour l'aspect social du problème. Comme on l'a dit souvent, non seulement la dignité de l'agriculteur, mais l'avenir de sa famille sont liés à un pouvoir d'achat qui tend, nous le savons, par la force des choses, à être de plus en plus élevé, les exigences de l'exploitation et de la famille étant chaque année plus grandes que celles des générations antérieures.

Sans doute faut-il avoir le courage de dire — et cela est indiqué dans le texte que vous allez voter — que certaines exploitations sont trop petites ou ne peuvent pas être bien aménagées tant que les opérations de remembrement foncier ne sont pas effectuées, pour pouvoir aboutir à un revenu agricole satisfaisant, quels que soient les efforts que l'on veut faire en matière de prix.

Il n'en reste pas moins qu'il y a là un aspect social dont il faut tenir compte.

Enfin, et ce troisième point n'est pas moins important que les deux autres, la politique des prix est liée à des considérations d'ordre commercial et national à la fois qui résultent des possibilités de concurrence avec les agricultures des autres pays.

Il n'est pas possible, dans le monde d'aujourd'hui, quelles que soient les formules commerciales, quelles que soient les réglementations, européennes, occidentales ou mondiales, de concevoir, dans les années qui viennent, une économie agricole entièrement protégée, comme il n'est pas possible de concevoir une économie agricole prospère, s'il n'existe pas des volontés et des possibilités d'exportation.

Dans un cas comme dans l'autre, c'est-à-dire pour résister à la concurrence extérieure d'une manière convenable et pour aller exporter sur les marchés extérieurs, le problème des prix est essentiel. C'est le prix qui, avec la qualité et d'autres éléments, assure le succès, c'est-à-dire permet d'aller lutter efficacement à l'extérieur contre les agricultures étrangères.

Aucune politique des prix n'est possible, si l'on ne tient pas compte de ces trois éléments qui ne sont d'ailleurs pas obligatoirement liés l'un à l'autre, car ils n'aboutissent pas toujours aux mêmes conclusions.

Facteur économique pour la production et l'exploitation, facteur social pour le niveau de vie des agriculteurs, facteur à la fois commercial et national pour faire face aux nécessités du monde extérieur, cette politique des prix, est-ce par l'indexation que l'on peut y faire face ?

Une fois de plus, j'aborderai ce problème en m'efforçant d'éviter les incidences politiques ou psychologiques qu'il peut comporter.

Il n'est pas douteux que l'indexation soulève des questions politiques et psychologiques. Mais il faut écarter ce double aspect, car ce ne sont ni des thèses politiques, ni des impressions psychologiques qui doivent figurer dans des textes durables.

Je ferai d'abord remarquer à l'Assemblée, où l'on a souvent évoqué les grandes lois d'orientation votées par tel ou tel pays étranger, notamment par tel ou tel pays européen voisin, qu'aucune législation étrangère ne comporte de mécanisme d'indexation.

Il n'y a pas de mécanisme d'indexation dans ces grandes lois d'orientation, ni même dans ces grandes lois de principe et, en fait, on comprend qu'il n'y en ait pas : il ne peut pas y en avoir.

En effet, l'indexation, telle qu'on la conçoit est, en premier lieu, un automatisme qui en lui-même est un danger, elle dispose ensuite des échéances rapprochées et rigides qui également sont un danger, elle présente enfin un caractère pseudo-scientifique qui, lui aussi, constitue un danger.

Danger, pourquoi ? Danger pour la valeur de la monnaie. Quand le malheur des temps et quand les circonstances provoquent dans la monnaie des fluctuations, alors je comprends que le problème puisse être posé. Mais quand un pays fait l'effort comme le nôtre le fait depuis deux ans — effort nécessaire à lui-même et à sa stabilité sociale, nécessaire à ses possibilités économiques et politiques aussi bien en Europe qu'en Afrique, de se donner une monnaie stable et des finances saines, la création d'un mécanisme automatique, avec des échéances rigides et fondées sur des règles pseudo-scientifiques est une disposition que, politiquement, psychologiquement, économiquement et je dirais presque moralement, on n'a pas le droit de proposer, et — j'ose le dire — qu'un Parlement ne peut pas voter (*Mouvements divers*) car se serait en contradiction avec un ensemble politique auquel est attaché un aspect essentiel du redressement national. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je comprends bien la valeur d'une des idées, non pas réalisées par l'indexation, mais attachées à ce qui fut l'indexation : c'est l'idée de garantie, l'idée que, quelles que soient les exigences économiques, sociales, voire politiques, les décisions gouvernementales touchant les prix de certains grands produits ne soient pas arbitraires, que l'on ne tienne pas compte, sans doute, de certains éléments, mais que d'autres, qui sont essentiels, entrent obligatoirement en ligne de compte et intégralement, et, d'autre part, que certaines exigences de la vie sociale, notamment des risques quant à l'élévation des prix intérieurs, ne viennent pas régulièrement aboutir à une conclusion : le Gouvernement pesant sur les prix agricoles pour éviter d'autres conséquences.

Le problème qui vous est posé — j'ose dire : qui nous est posé — est la définition d'une politique des prix qui apporte aux agriculteurs cette idée de garantie tout en évitant les mécanismes incompatibles avec une politique de stabilité monétaire.

Cet effort a été réalisé par l'article 24 que le Gouvernement avait primitivement rédigé.

Certains parlementaires ont déposé à ce texte un amendement — je veux parler de l'amendement signé de MM. Lalle, Charpentier, Briot et Boscary-Monsservin — et, entre les auteurs de cet amendement, qui déjà cherchait, comme les dispositions gouvernementales, un effort en vue d'apporter une garantie sans avoir recours à des mécanismes fallacieux ou dangereux, et nous-mêmes, une discussion s'est ouverte.

Je dois dire que, contrairement à ce qui a été dit à la radio ou même publié dans les journaux (*Exclamations sur plusieurs bancs à l'extrême gauche, sur certains bancs au centre droit et à droite*) cette discussion a été sans conclusion.

Nous avons eu avec les auteurs de cet amendement, lesquels faisaient, de la manière la plus désintéressée, un effort pour se rapprocher des thèses gouvernementales, la plus franche conversation. C'est en tenant compte de leurs observations et d'un certain nombre d'éléments que le Gouvernement, sans demander l'accord ni préalable, ni *a posteriori*, a établi un nouveau texte, dont je vous ai donné lecture à l'instant et qui va vous être distribué.

Quelles sont les dispositions de ce nouvel article ? Il souligne d'abord, comme je vous l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite au début de ce débat, que nous maintenons en exergue la politique des prix d'objectifs, politique qui a commencé voici bientôt quatre ans et qui a montré sa valeur économique en même temps que sa valeur sociale.

Elle a montré sa valeur économique en encourageant certaines productions ou, au contraire, en tentant de décourager plus ou moins certaines autres, et sa valeur sociale en établissant pour certains produits fondamentaux des garanties de prix, élément du revenu paysan.

Comment ces prix d'objectifs — dont la première phase sera terminée avec l'année 1961 — seront-ils calculés pour les années qui suivront ?

Les deux premiers paragraphes de cet article envisagent les deux hypothèses dont je vous ai déjà parlé, l'une selon laquelle il est possible de faire, entre les pays signataires de la Communauté économique européenne, une politique agricole commune, et l'autre selon laquelle, au contraire, cette politique agricole commune ne peut être pratiquée.

Dans la première, qui est l'hypothèse majeure, il est entendu que les prix d'objectifs seront fonction de ce que sera cette politique agricole commune, c'est-à-dire que l'on procédera, par étapes, au rapprochement des prix pratiqués à la production dans cette communauté économique européenne. L'idée de cet article a déjà inspiré l'action gouvernementale : vous en avez eu des échos dans la presse ces jours derniers.

Il s'est posé le problème de l'accélération du Marché commun en ce qui concerne les produits industriels, mais aussi les produits agricoles.

Plusieurs thèses étaient en présence : l'une consistait à écarter les produits agricoles de toute accélération ; une autre consistait à faire l'accélération mais sans politique agricole commune.

Enfin, la thèse française tendait à subordonner l'accélération, c'est-à-dire, en fait, l'application du désarmement tarifaire et contingentaire, à l'existence d'une politique agricole commune. C'est cette position qui, n'ayant pas été acceptée par tous nos partenaires le premier jour, a provoqué une seconde réunion au cours de laquelle nous avons fait triompher de la manière la plus nette notre point de vue.

Nous acceptons l'idée d'accélérer, par conséquent d'appliquer, le désarmement tarifaire et contingentaire à l'agriculture, d'ailleurs dans des conditions modestes, très modestes même, pour une première étape, mais à une condition, dont nous vérifierons l'existence au 31 décembre de cette année dans les réalisations, qui est l'établissement d'une politique agricole commune.

On ne peut en effet, en ce qui concerne l'agriculture, envisager l'application, encore moins l'accélération, des dispositions du traité de Rome si l'on ne considère pas, comme nous le faisons, que la politique agricole commune est liée d'une manière indissoluble au désarmement tarifaire et contingentaire.

Nous avons d'ailleurs toutes raisons de penser que cette thèse, comprise maintenant par nos partenaires, devra être appliquée par eux dans la mesure où ils souhaitent le développement de cette politique économique commune.

En tout cas, sachez bien que nous avons affirmé cette idée qui se relie directement au premier paragraphe de l'article qui vous est soumis. Les prix d'objectifs seront, à partir de 1961, fonction de la politique agricole commune. En effet, cette politique agricole commune est pour nous une des conditions de l'application du Marché commun à l'agriculture, ainsi d'ailleurs — il faut le reconnaître — que le traité de Rome lui-même l'avait spécifié.

Il peut se trouver — c'est une hypothèse que nous n'avons pas le droit d'écarter — non pas que la politique agricole commune ne soit pas acceptée, mais qu'elle ne soit pas acceptée immédiatement.

Les oppositions, en effet, sont nombreuses, car, en matière agricole, la situation est tout à fait différente suivant les Etats de la Communauté économique européenne.

Au cas où, en juillet 1961, la politique agricole commune n'aurait pas été acceptée ou que les débuts de réalisation n'auraient pas manifesté clairement l'acceptation de cette politique agricole commune, les prix d'objectifs seront définis en fonction d'un projet de loi que nous déposerons devant le Parlement et qui déterminera les conditions dans lesquelles, pour la seconde phase de quatre années, les prix d'objectifs, faute de politique agricole commune, seront calculés, et vous auriez, à ce moment-là, à statuer.

Le troisième point de cet article est un point économique capital. Je vous rappelle que le troisième paragraphe de cet article est ainsi rédigé :

« En tout état de cause, et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole telle qu'elle est définie à l'article 1er de ce projet, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il s'agit là d'un aspect économique fondamental que nous voulons reconnaître par une affirmation de principe, qui se trouve déjà dans le décret du mois de mars.

Le décret du mois de mars a laissé des doutes dans l'esprit de certains ; l'affirmation de principe incluse dans cet alinéa, et qui est dans la ligne de celle que nous avons faite au mois de mars, montre que nous voulons tenir compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital pour la fixation des prix, et cela dès la campagne prochaine.

Il est un dernier point qui constitue la modification principale au texte que le Gouvernement avait déposé, pour le rapprocher de l'amendement de MM. Lalle, Charpentier, Briot et Boscary-Monsservin.

Je rappelle les termes du dernier paragraphe, qui complète les trois paragraphes précédents et établit ainsi le dernier élément de la politique des prix agricoles :

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

En d'autres termes, nous avons abandonné la notion de revenu, qui était trop imprécise, et nous avons fait un pas, que nous estimons décisif, dans la voie qui nous était proposée par les auteurs de l'amendement.

Il s'agit, dans notre esprit, en premier lieu, de tenir compte du pouvoir d'achat, c'est-à-dire d'une notion qui est à mi-chemin

entre la notion de revenu et la notion de prix. Il s'agit de tenir compte de ce que, pour une production agricole et pour des produits agricoles déterminés, l'agriculteur peut obtenir en produits industriels nécessaires soit à son exploitation, soit à la vie de sa famille.

Et, pour calculer ce pouvoir d'achat, alors que nous avions estimé qu'il était plus raisonnable de tenir compte de deux ou de trois campagnes, nous nous sommes ralliés dans une large mesure au point de vue des auteurs de l'amendement. Si nous n'avons pas retenu le mois de juin 1958, pour différentes raisons à la fois théoriques et pratiques, c'est l'ensemble de l'année 1958 que nous prenons comme année de référence pour l'appréciation du pouvoir d'achat, étant entendu que les prix ne pourront pas aboutir à donner aux agriculteurs un pouvoir d'achat inférieur à celui qui existait en 1958.

Voilà le dernier élément — et non le moindre — que vous apporte le Gouvernement en ce qui concerne une politique des prix.

Certes, je comprends bien que les premiers paragraphes ne seront guère discutés et seront acceptés, et c'est sans doute le quatrième qui provoquera quelques observations, voire quelques critiques.

Cette formule, il est vrai — je ne me le dissimule pas — implique qu'un certain crédit soit accordé au Gouvernement. Contrairement à ce qu'est l'indexation, il n'y a pas ici d'automatisme, d'échéance, de calcul pseudo-scientifique. Il y a l'affirmation du principe d'un pouvoir d'achat calculé en fonction de ce que les produits agricoles apportent à l'exploitant pour les produits qu'il doit acheter, tant en ce qui concerne sa ferme qu'en ce qui concerne sa famille. Et il ne faut pas que le calcul des prix des produits agricoles qui bénéficient des prix fixés par le Gouvernement aboutisse à diminuer ce pouvoir d'achat. C'est une obligation pour le Gouvernement mais c'est, certes il ne faut pas en douter, une possibilité pour lui de ne pas être lié par des automatismes pseudo-scientifiques.

Mais ce crédit que, d'une manière générale, nous vous demandons de nous accorder, une fois adoptées des règles aussi précises que celles qui sont comprises dans les quatre paragraphes de cet article, vous pouvez, me semble-t-il, considérer qu'il est justifié.

Lorsque, avant M. Rochereau, je vous ai parlé au début de ce débat, je vous ai dit que les principes qui, en gros, étaient déjà les mêmes que ceux que nous posons dans ce texte, ont été appliqués il y a quelques semaines pour le lait. C'est vrai.

Je vous disais :

« Ils le seront pour la viande, et je vous annonce qu'ils seront au moins partiellement anticipés. »

C'est ce qui a été fait.

Nous avons appliqué ces principes pour la fixation d'un nouveau prix de la viande.

De même, l'ensemble des dispositions que nous vous demandons de voter, ou que vous avez même déjà votées, notamment en ce qui concerne la politique douanière ou les fonds de soutien, montrent notre volonté de pratiquer une politique des prix qui, si elle est dans une certaine mesure à la disposition du Gouvernement, repose néanmoins et reposera désormais, si vous votez ce texte, sur des principes à la fois clairs et aussi précis qu'il est possible dans un domaine économique aussi important.

J'ajoute, comme je vous l'ai dit dans mon premier propos, qu'en ce qui concerne la prochaine campagne, nous ferons en faveur de l'agriculture un effort particulier.

Je vous disais : « Je veux dire que la hausse totale qui doit avoir lieu à l'automne pour la viande sera précédée d'une hausse partielle prochaine des prix à la production ».

J'ajoutais : « Il en sera de même cette fois pour les blés dont les prix définitifs, toujours par la force des choses, ne seront fixés qu'au moment prévu par les textes, mais pour lesquels nous ferons un effort particulier ».

Cet effort particulier, c'est l'application des principes dont je viens de vous parler.

C'est dans ces conditions et après ces explications officielles que je vous demande d'adopter l'article 24 dans sa nouvelle rédaction. Je vous demande de vous prononcer par un vote unique, faisant application, pour l'article 24 et pour l'article 24 seul, de l'article 44 de la Constitution. (*Protestations à l'extrême gauche, à droite et sur certains bancs au centre.*)

Je vous ai expliqué la gravité de ce que représente une politique des prix, aussi bien pour l'agriculture que pour l'ensemble de l'économie. Je vous ai exposé les principes clairs sur lesquels est fondée cette politique.

J'ajoute qu'à partir du moment où nous avons eu avec les parlementaires auteurs des principaux amendements une discussion qui a abouti, en ce qui nous concerne, à nous rapprocher des recommandations émanant de la plupart d'entre vous, nous avons le sentiment d'avoir ouvert le débat avec l'Assemblée sur un problème important et d'en avoir tiré une conclusion à la fois utile aux intérêts des agriculteurs et conforme à une politique économique d'ensemble. (*Applaudissements au centre et à gauche et sur quelques bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. Raoul Bayou. Les paysans jugeront !

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 24.

La parole est à M. Charpentier, premier orateur inscrit. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. René Charpentier. Mes chers collègues, j'ai tenu à m'inscrire sur l'article 24 qui est, pour moi, essentiel.

A quoi servent, en effet, les textes qui nous sont soumis, avec tout ce qu'ils comportent de bon et de moins bon, si l'agriculture ne sait toujours pas où elle va ?

L'étude d'une saine organisation des marchés, d'une politique structurelle auxquelles j'applaudis dictera-t-elle au Gouvernement sa position ou, au contraire, le désir tout à fait normal d'intégrer la culture dans l'ensemble de notre économie ne doit-il pas plutôt, comme je le crois nécessaire, guider le Gouvernement dans sa conception d'une organisation des marchés et d'une politique structurelle ?

Les dépenses nouvelles, même indispensables, qui vont être imposées aux agriculteurs du fait de l'adoption des textes gouvernementaux nécessitent encore plus impérieusement, pour l'immédiat, une politique des prix.

M. le président. Monsieur Charpentier, je vous en prie, vous ne pouvez poursuivre dans ce brouhaha.

Mes chers collègues, je vous demande de prêter la plus grande attention aux propos tenus par les orateurs successifs.

Il s'agit de la discussion d'un article auquel le Gouvernement et l'Assemblée attachent, me semble-t-il, la plus grande importance. Cela me paraît être une raison suffisante pour que cette discussion se déroule dans le calme. (*Très bien ! très bien !*)

M. René Charpentier. Mes chers collègues, les manifestations paysannes ne sont pas nées d'un hasard. Un malaise matériel et moral grave règne dans la plus grande partie de la paysannerie. Je l'avais prévu à cette tribune dès le début de l'investiture et à diverses reprises depuis.

Malaise matériel d'abord.

Les mesures financières ont, en effet, pesé sur les salariés, les retraités, les vieux, mais plus particulièrement sur les agriculteurs.

La volonté du Gouvernement de faire sauter complètement le verrou de l'indexation des prix agricoles, d'empêcher la seule agriculture d'incorporer ses facteurs de hausse dans les prix, l'augmentation des charges fiscales, notamment celles, démesurées, qui pèsent sur le vin, taxé comme de la vulgaire essence, la suppression des subventions, la disparition au profit du Trésor de certains fonds et le maintien des taxes qui les alimentaient, la hausse importante des coûts de production, la baisse, le maintien, quelquefois la hausse limitée, au moins jusqu'à ces derniers mois, des prix agricoles, l'interdiction de certaines exportations, la pratique courante d'importations de choc ont directement frappé les agriculteurs, dont la productivité est sans doute améliorée mais qui sont rendus plus fragiles par le système d'échanges auquel ils se livrent aujourd'hui.

Cela se traduit par un endettement très important qui ne serait pas si grave si une part croissante des emprunts ne servait pas à couvrir des besoins de trésorerie.

Les agriculteurs ont recours au crédit agricole, aux banques, aux notaires. Leurs factures restent de plus en plus souvent impayées. Ils freinent progressivement leurs achats, sauf les achats d'engrais car, malgré les prix insuffisants, ils cherchent à produire au maximum pour faire face à leurs dépenses incompressibles en argent.

Cet arrêt des achats pèse et va surtout peser lourdement sur l'ensemble de l'économie française.

Sur le plan moral, le fait d'avoir réservé aux agriculteurs un traitement discriminatoire, de les avoir — pour ne citer qu'un exemple — obligés à livrer leur blé hors quantum, à l'exception de quarante-deux quintaux maximum, le fait de leur avoir fait supporter le prix d'exportations intéressant des industries de transformation ou encore des décisions politiques étrangères à l'économie agricole, se traduisent par une vive inquiétude de leur part et par un profond mécontentement.

Ceux des Français qui ne croient pas aux possibilités économiques de l'agriculture ou qui ne se soucient pas de ses difficultés tant que celles-ci ne les touchent pas directement, ceux des Français qui sont partisans d'une expansion de la production agricole quand les taux mondiaux sont élevés, mais

voudraient la voir freiner quand ils sont bas, ceux qui voudraient obtenir des agriculteurs leurs produits à bas prix et leurs votes aux élections, ceux des Français qui parlent d'exploitations familiales avec émotion, mais souhaitent secrètement voir la plupart d'entre elles mourir en silence sans même se préoccuper de la formation, de l'emploi, du reclassement, du logement de ceux qui quittent la terre, que tous ceux-là se disent que leur conception devra être revisée, qu'elle est révolue. La jeunesse agricole prend étrangement conscience de sa réalité et fait sa révolution.

Que faut-il donc pour sortir d'une telle situation ?

Il fallait conserver l'indexation, même en ménageant une possibilité exceptionnelle et très limitée d'en assouplir l'automaticité. Monsieur le Premier ministre, un système semblable existe dans d'autres pays. Aux Etats-Unis, par exemple, il y a le *parity price* qui comporte, certes, de nombreux correctifs mais qui correspond au système d'indexation.

Mais il ne suffit pas d'assurer à l'agriculture des prix de vente couvrant les prix de revient.

Les quelques conditions, absentes des textes gouvernementaux, essentielles pour un renouveau de la confiance, actuellement totalement morte, des agriculteurs dans le Gouvernement ont trait, en dehors de mesures économiques et sociales, aux prix et à l'organisation des marchés.

Sur le plan des prix, tout d'abord, le Gouvernement doit, par paliers, se rapprocher des prix européens. Qu'il maintienne la date du 15 octobre 1961 pour la fixation des prix d'objectif s'il veut garder la liberté de négocier les bases de la future politique agricole commune, mais c'est tout de suite — j'ai pour cela proposé la date du 1er juillet 1960 — qu'il doit, dans un premier palier, rapprocher partiellement des prix européens, au moyen de hausses ou de baisses, les prix agricoles français qui en sont trop éloignés.

En agissant ainsi, il répondra au désir exprimé aux différents pays par la commission économique européenne dans son rapport sur la politique agricole commune.

Les agriculteurs français auront ainsi l'impression qu'ils ne sont plus isolés, qu'ils se trouvent dans une situation plus comparable à celle des agriculteurs des pays partenaires du Marché commun, c'est-à-dire beaucoup mieux compris et défendus.

Le Gouvernement, à mon avis, devrait demander à la commission des experts de suivre de près l'évolution des prix agricoles des cinq autres pays.

Au cours de cet examen, il faudra pour certains de ces prix tenir compte de différents éléments.

Ainsi, pour la viande de bœuf, les cours ne pourront être utilement comparés qu'à qualité égale.

Il ne faudra pas oublier non plus que le prix de la viande de porc est faussé chez certains partenaires du fait de l'utilisation d'aliments du bétail anormalement bon marché. La même remarque est vraie pour la volaille et les œufs.

Il faut, toujours pour la volaille et les œufs, ne pas oublier que nous avions été les seuls à libérer ces produits.

L'agriculteur ne fait pas toujours une distinction entre les conséquences du Marché commun et les mesures de libération qui favorisent à son détriment une concurrence anormale, due le plus souvent à des mesures de dumping.

Aussi est-il normal, surtout pendant la période transitoire, que des prix minima permettent une défense, soit contre les prix de revient faussés, soit contre les pratiques commerciales utilisées par certains pays qui font transiter en direction de la France des produits venant d'autres pays, et cela à des prix anormaux.

D'une façon générale, il faudra tenir compte des prix payés à la production, y compris, s'il y a lieu, les subventions dont pourraient bénéficier les producteurs.

Enfin, il faudra nous préparer à la future politique agricole commune. Elle s'orientera certainement vers une production accrue de viande de bœuf, politique que le Gouvernement se propose également de suivre.

J'aurais souhaité que le Gouvernement et l'Assemblée acceptent la rédaction du texte que j'avais proposé en commission, texte heureusement complété par plusieurs d'entre nous et déposé par mon ami M. Lalle.

Mais venons-en, mes chers collègues, au texte que le Gouvernement nous propose.

Auparavant, je veux dire quelle a été ma stupeur devant les déclarations de la presse et de la radio, selon lesquelles ce texte aurait reçu l'accord de mon groupe à la réunion de l'hôtel Matignon.

J'avais pourtant spécifié que je ne prenais aucun engagement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

A droite. Alors, il ne fallait pas y aller !

M. Roger Devemy. Selon vous, il faut se réunir uniquement pour dire « oui » au Gouvernement ?

M. René Charpentier. Mon groupe n'en avait même pas encore discuté. Il n'a pas, actuellement, arrêté sa décision, car il veut connaître auparavant la position du Gouvernement.

Je remercie M. le Premier ministre d'avoir exprimé son désaccord sur de tels procédés.

Le nouveau texte du Gouvernement recèle, dans son dernier alinéa, deux importantes modifications.

Tout d'abord, il ne prend pas comme base le mois de juin 1958, mais la moyenne de l'année, nettement inférieure aux chiffres relevés en juin.

Ensuite, il substitue à une réalité concrète, c'est-à-dire à une parité prix agricoles-prix industriels, la notion trop vague de pouvoir d'achat minimum, minimum car l'augmentation de la productivité devrait bénéficier, au moins en partie, aux producteurs.

Cela méritait d'être spécifié. Mais revenons à la notion de pouvoir d'achat.

Les agriculteurs ont réclamé l'indexation dans le passé, parce qu'ils ne voulaient plus être trompés, comme ils l'avaient été pour le calcul des prix garantis, basés sur des indices incontrôlables. Ils ont tellement été trompés qu'ils n'auraient pas confiance dans une formule qui pourrait marquer une simple intention. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Aussi, le Gouvernement doit-il marquer sa volonté d'accorder aux agriculteurs au moins le même pouvoir d'achat qu'en 1958, en déclarant qu'il augmentera au minimum le pouvoir d'achat actuel de la différence existant avec celui de 1958, soit environ 6 p. 100.

Pour rétablir ce niveau, le Gouvernement ne doit pas jouer que sur les prix de vente mais éviter aussi réellement la hausse ou même diminuer les prix des produits nécessaires à l'agriculture.

Pour être plus précis, il faut que le Gouvernement, sur le plan des prix, supprime la T. V. A. qui frappe le matériel agricole et les engrais.

Quelles sont les raisons impérieuses qui rendent nécessaire une telle mesure ?

Mettre sur le même pied, tout d'abord, l'agriculture, l'industrie et le commerce, les encourager de la même façon à investir dans leurs entreprises, à les moderniser.

L'argument opposé jusqu'à présent à l'agriculture pour lui refuser un tel avantage n'était pas réellement fondé.

On objectait à l'agriculture qu'elle ne pouvait pas déduire de ses investissements une T. V. A. qu'elle ne payait pas sur ses propres produits.

Certes, cela est théoriquement vrai et il faudra trouver une autre procédure pour l'industrie dont on détaxerait les produits. Mais, en réalité, la situation est la même.

Les industriels et les commerçants portent ostensiblement sur leurs factures, séparément et en sus du prix des produits, le montant de la T. V. A. C'est donc le consommateur — il ne peut pas en être autrement — qui s'acquitte de cette taxe.

Commerce et industrie peuvent ainsi déduire les taxes sur la valeur ajoutée qui frappent leurs investissements de la taxe sur la valeur ajoutée payée, sur leurs produits, par les consommateurs. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Mais il y a d'autres raisons.

La détaxation, au bénéfice des agriculteurs, de la T. V. A. qui frappe le matériel agricole et les engrais doit permettre de compenser les hausses en cours qui réduiront à bien peu les avantages que le Gouvernement est prêt à consentir à l'agriculture.

Elle rapprochera la situation des producteurs français de celle de nombreux agriculteurs étrangers et d'abord au sein du Marché commun.

Elle permettra de supprimer la subvention sur le matériel agricole, subvention dont le service impose un travail important et fort lent.

Enfin, si une telle décision n'était pas prise, l'industrie des engrais et plus encore celle des tracteurs, du matériel agricole dont les ventes se réduisent considérablement, deviendrait grave.

Déjà, sa production diminuant, l'industrie du matériel agricole voit ses prix de revient augmenter. Elle doit débaucher de nombreux ouvriers ; elle va être gravement atteinte, au bénéfice évident de l'industrie allemande. Cela peut-il laisser le Gouvernement indifférent ?

Ce risque est d'autant plus sérieux que les réactions des agriculteurs se prolongent habituellement sur des périodes assez longues. Après avoir continué à s'équiper, même quand leur pouvoir d'achat diminuait, ils risquent, si un véritable redressement de la situation n'est pas effectué, de freiner encore davantage leurs achats, au détriment direct et certain de toute l'éco-

nomie française. En fin de compte, l'intérêt même de cette économie commande les mesures de justice que je préconise.

Dans le même esprit, pour encourager l'équipement des plus petites exploitations et surtout leur regroupement, pour favoriser leur entraide, on devrait les aider en leur accordant des emprunts au taux réduit de 1 p. 100 grâce à une bonification de leurs intérêts.

Sur le plan de l'organisation des marchés, en dehors de la loyauté avec laquelle le respect des engagements sera observé et devra, dans un proche avenir, par exemple, conduire à éviter, si la sécheresse continue, l'effondrement du prix de la viande, je me bornerai à signaler l'importance de trois mesures.

Premièrement, il faudrait réserver au fonds de garantie, si c'est nécessaire, ainsi que le demande la commission de la production et des échanges, une partie au moins des droits de douane qui frappent les produits agricoles à l'importation.

Un tel système existe déjà chez la plupart de nos partenaires du Marché commun et est prévu dans le rapport sur la politique agricole commune.

Ne nous indignons pas d'être obligés de nous protéger contre des cours mondiaux presque toujours artificiels, cette pratique est plus rare pour les produits industriels, mais elle deviendra hélas ! de plus en plus fréquente pour eux aussi.

Il faut nous protéger — dans les deux cas, de la même façon — contre des prix anormaux. Une autre mesure me semble indispensable : pour organiser vraiment un marché du vin, il faut redonner vie à une caisse viticole et lui restituer une faible partie des 120 millions de nouveaux francs qui s'y trouvaient. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Enfin, il ne faudrait pas supprimer le fonds textile. Que le Gouvernement procède à l'étude d'une politique textile et qu'il en soit discuté au sein de notre Assemblée.

Nos produits textiles, ne l'oublions pas, sont payés par les industriels au cours mondial. N'oublions pas non plus la tendance des pays, jusqu'ici exportateurs de matières premières, à s'industrialiser, c'est-à-dire à freiner leurs exportations de matières premières.

Pour terminer cet exposé, et cela ne signifie pas que les problèmes que je vais évoquer sont, pour moi, moins importants, je voudrais, en quelques mots, réclamer un effort tout spécial en faveur des migrations rurales et de l'habitat.

Un effort supplémentaire est indispensable si le Gouvernement veut que la terre française soit cultivée, autant que possible, par des agriculteurs français. Des crédits triannuels de l'ordre de 2 millions de nouveaux francs par an, en subventions, et de 25 millions, en prêts, devraient être inscrits au budget.

L'habitat rural a un grand besoin d'être modernisé. Les crédits actuels sont insuffisants. Des dossiers nombreux sont en attente et encore de nombreux agriculteurs sont-ils souvent découragés par les exigences quelquefois exagérées du génie rural.

Sur le plan social, je demande la modification urgente du décret du 7 janvier 1959 sur les fermages.

Je suis d'accord pour que le bail puisse reposer sur plusieurs productions mais il ne faut pas oublier que les baux à payer en blé ont été, à cause de la faible valeur du blé, très augmentés, et que l'équivalence retenue dans le décret constitue une injustice.

J'ai ainsi résumé, mes chers collègues, quelques décisions absentes du texte du Gouvernement mais aussi indispensables que justifiées pour mettre fin au profond malaise qui règne dans le monde agricole.

Bien que je reproche au Gouvernement d'avoir refusé de convoquer notre assemblée en session extraordinaire, je n'ai pas voulu voter la dernière motion de censure, en partie au moins pour répondre à la promesse du Premier ministre de chercher un accord.

Je souhaite ne pas avoir à le regretter. Mon vote sur l'ensemble du texte en discussion dépendra, en tout cas, des réponses que j'obtiendrai. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à ce fameux article 24 que beaucoup ici considèrent comme essentiel et sur lequel, en tout cas, il y a une grave option à prendre.

Pourquoi considérons-nous cet article 24 comme essentiel ? Parce qu'il détermine pour l'avenir la politique des prix, parce que, si notre agriculture pose un problème de structure, elle pose aussi un problème de prix, et parce que nous ne voudrions sous aucun prétexte que, derrière ce problème de structure, on escamote le problème des prix.

Que le problème agricole soit un problème de prix — je précise ma pensée : de rapport de prix — je vais très rapidement le démontrer en partant d'observations faites à même la nature.

On parle beaucoup, aujourd'hui, d'offices de gestion. Il y est fait référence dans le projet du Gouvernement et l'on considère que les études faites par ces organismes sont parfaitement valables pour déterminer quelle peut être la rentabilité des exploitations agricoles.

Les circonstances font que, depuis près de dix ans, je suis intimement mêlé à la vie d'un office de gestion. Dix années, voilà qui permet tout de même de faire un certain nombre d'observations.

Dans ce cas particulier, vous noterez que sont inscrits à cet office de gestion deux cents exploitants qui tiennent méthodiquement, non seulement une comptabilité financière mais, aussi, une comptabilité matières, de telle sorte que l'on peut savoir très exactement ce qu'a coûté la récolte venue sur tel ou tel terrain.

Ces deux cents exploitants étant répartis entre plusieurs régions naturelles, j'ai demandé que l'on veuille bien considérer la région naturelle placée dans les meilleures conditions. Il a été ainsi fait et, après avoir opéré cette sélection, on a retenu une vingtaine d'exploitations, plus précisément dix-huit exploitations, se présentant dans les meilleures conditions sur le plan structurel, pratiquement entièrement remembrées, dont la superficie se situe entre seize et quarante hectares, par conséquent dix-huit exploitations de type essentiellement familial.

Sur ces dix-huit exploitations, cinq accusent un revenu net positif, six accusent un revenu net négatif et les autres accusent une perte extrêmement grave.

Serrons maintenant le problème. Sur ces dix-huit exploitations et parmi les cinq qui accusent un revenu positif, une est gérée dans ce que j'appellerai les conditions les meilleures par un jeune exploitant qui, aidé par des conseillers de gestion qualifiés et par votre représentant, monsieur le ministre de l'agriculture, s'efforce depuis dix ans de mettre sa ferme dans le meilleur état de productivité. Vous allez voir qu'il y a réussi, mais vous verrez aussi comment se traduisent ses résultats sur le plan comptable.

Cette exploitation modèle compte quinze hectares ; elle possède une bonne terre, sa productivité est améliorée depuis dix ans. Que voyons-nous sur le plan comptable ?

Je vous ai dit que cette exploitation était admirablement bien gérée. Voici quelques chiffres :

Son cheptel mort était, en 1954, de 35.000 francs à l'hectare. Il est en 1959 de 149.000 francs à l'hectare, après être passé à 33.000 francs à l'hectare en 1955, 82.000 francs à l'hectare en 1956, 90.000 francs à l'hectare en 1957, 146.000 francs à l'hectare en 1958. Par conséquent, la progression a été constante.

Son cheptel vif — car je ne voudrais pas que vous me reprochiez de citer une exploitation dans laquelle on a forcé sur le matériel — était de 65.000 francs à l'hectare en 1954. Il est passé à 125.000 francs à l'hectare en 1959, après avoir suivi la progression suivante : 67.000 francs à l'hectare en 1955, 70.000 francs en 1956, 83.000 francs en 1957 et 124.000 francs en 1958.

Je vous entends dire constamment, monsieur le ministre de l'agriculture, que nous devons déployer les plus grands efforts pour améliorer au maximum le rendement. Passons donc au produit brut pour lequel, dans cette exploitation, on est arrivé à des résultats sensationnels. Ce produit brut était de 89.000 francs à l'hectare en 1954, il est passé à 197.000 francs à l'hectare en 1959. S'agissant d'une propriété de quinze hectares, personne ne contestara qu'elle se présente donc dans les meilleures conditions de productivité. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il n'y a plus rien à y faire sur le plan de la structure, mais qu'on y est arrivé en tout cas à un niveau très correct sur ce plan.

Or, comment se traduit le profit, plus exactement comment se présente dans la comptabilité de cette exploitation, la différence entre les recettes et les charges ?

Je vous ai indiqué que ses recettes brutes étaient de 197.000 francs à l'hectare. Malheureusement, les charges brutes sont en 1959 de 194.000 francs à l'hectare. Elles ont suivi la courbe suivante : en 1954, elles étaient de 106.000 francs à l'hectare, en 1955 de 114.000 francs, en 1956 de 133.000 francs, en 1957 de 129.000 francs, en 1958 de 172.000 francs.

Voilà donc une exploitation type moyenne, de 15 hectares, gérée dans un cadre familial avec deux unités de travailleurs, soit une unité de travailleurs pour dix hectares, par conséquent correspondant très exactement à toutes les normes que vous souhaitez obtenir. Et quel est le résultat pratique obtenu par comparaison entre le prix de vente et le prix de revient ? Le revenu brut à l'hectare étant de 197.000 francs, et les charges de 194.000 francs, il reste, en tout et pour tout, 3.000 francs de recettes brutes à l'hectare en 1959. (*Applaudissements à droite.*)

C'est là une deuxième constatation.

Enfin, troisième constatation — et ici, monsieur le ministre, vous allez le voir, je suis très objectif — les résultats enregistrés à cet office de comptabilité font apparaître que, bien que nous soyons dans un pays à vocation d'élevage, sur les deux cents exploitations inscrites à l'office de comptabilité, celles qui sont en tête ou qui accusent en tous cas les résultats les moins mauvais sont celles qui font des céréales ! Viennent ensuite celles qui ont des vaches laitières, avec cette précision que figurent en tête celles qui font du lait et au deuxième plan celles qui font le veau gras. Arrivent enfin, tout à fait en queue, celles qui font de l'élevage en vue de la boucherie.

Vous le voyez, monsieur le ministre de l'agriculture, je mène la discussion très objectivement. Je tire de cette observation de base trois considérations.

La première considération, c'est que — et cela rejoint ce que je vous indiquais tout à l'heure — en agriculture il y a sans doute une question de structures, mais surtout un problème premier qui est celui du rapport de prix, du rapport entre les prix agricoles et les prix industriels. (*Applaudissements à droite.*)

Deuxième considération : ce rapport entre prix agricoles et prix industriels devient d'autant plus crucial que l'exploitation est plus évoluée. Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre les chiffres que je vous ai fournis au sujet de mon exploitation particulièrement évoluée. Cela tombe, d'ailleurs, sous le sens : pour faire évoluer au maximum une exploitation, il faut employer le maximum d'engrais, y utiliser le maximum de matériel, tout au moins dans les meilleures conditions.

Par conséquent, résultat pratique : plus l'exploitation est évoluée et plus nous devons être attentifs au rapport des charges et du produit brut.

Monsieur le ministre de l'agriculture, dans un temps où vous souhaitez ardemment — et vous avez raison — développer la productivité, permettez-moi de vous dire que vous n'encouragerez les agriculteurs à faire de la culture intensive, à développer leur productivité que dans la mesure où vous ferez très attention au rapport prix industriels - prix agricoles.

Enfin, troisième observation — et sur ce point j'apporterai, monsieur le ministre de l'agriculture et monsieur le Premier ministre, de l'eau à votre moulin — je crois que, très raisonnablement, on ne peut pas exiger que ce rapport prix industriels-prix agricoles joue au regard de chaque produit pris isolément.

Il est très certain que vous avez le devoir impérieux, vous Gouvernement, de faire de l'orientation. Je vous l'ai dit, il est aberrant que, dans une région à vocation d'élevage, on arrive à ce résultat que celui qui produit des céréales perd moins que celui qui pratique l'élevage. Vous avez donc le devoir, vous Gouvernement, de faire de l'orientation et, ce faisant, vous devez exiger qu'on ne vous impose pas des rapports brutaux pour chaque produit. Par contre, nous avons le devoir, nous, d'exiger que ce rapport existe sous la forme d'un rapport global entre prix industriels d'une part, et prix agricoles d'autre part.

Telles sont les trois conclusions auxquelles j'aboutis en partant de mon observation de base.

Prenons à présent, si vous le voulez, le problème exactement en sens inverse. Je parlerai ici sous le contrôle de ceux de mes collègues qui travaillent avec moi à l'Assemblée européenne.

Vous savez, nous savons tous, que l'année 1960 est très importante pour l'agriculture européenne. Tout le monde se penche sur le problème, tout le monde a procédé à des études, de nombreux rapports ont été déposés sur la situation de l'agriculture dans le cadre des six pays.

Or, tous les rapports sont concluants. Dans le cadre des six pays dépendant de ce que nous appelons maintenant l'Europe économique, depuis des décennies le revenu agricole n'a pas cessé de diminuer par rapport aux autres revenus sociaux parce que — les rapports sont formels — il s'est créé entre les prix agricoles et les prix industriels un déséquilibre qui s'est maintenu durant les trente dernières années. Le phénomène n'est pas particulier à la France ; il a été constaté pratiquement dans tous les pays d'Europe.

Quelles sont les raisons de ce déséquilibre ? Les experts se sont penchés sur ce problème et ont unanimement abouti à une conclusion qui est exposée dans les rapports adoptés par l'Assemblée parlementaire européenne.

Pourquoi y a-t-il déséquilibre entre les prix et pourquoi en sommes-nous arrivés à la situation actuelle de l'agriculture ? Parce que, concluent tous les rapporteurs, l'agriculture sur le plan « rapport des forces économiques » se trouve nécessairement dans une situation de handicap considérable. Je lis, mesdames, messieurs :

« Elle se trouve dans une situation de handicap considérable. Pourquoi ? Parce que, d'une part, en tant que vendeur elle est soumise à l'effet de ce qu'on appelle la loi d'Engels selon laquelle la part des dépenses pour les produits alimentaires dans les dépenses générales diminue par rapport à celles-ci à mesure que le revenu des consommateurs augmente. »

Déjà en position faible sur le plan vendeur, l'agriculture est aussi et plus encore en position faible sur le plan acheteur.

Pourquoi ? D'une part, parce que, quel que soit son mérite — et il faut souligner que dans les dernières années des efforts considérables ont été réalisés pour augmenter la productivité — elle trouve en face d'elle des forces naturelles contre lesquelles elle ne peut rien et parce que sa productivité n'atteindra jamais le même niveau que la productivité industrielle. D'autre part, ce qui est infiniment plus grave, parce que le profit — l'expression est peut être inexacte et je voudrais en trouver une plus juste — disons, si vous voulez, la bonification résultant de l'amélioration de la productivité, par le jeu des forces économiques en présence, d'une part les forces industrielles, d'autre part les forces agricoles, n'est pas également répartie.

Mesdames, messieurs, je lis dans un rapport présenté à l'Assemblée européenne ce passage qui, dans une certaine mesure, est inquiétant :

« Rappelons que 20 p. 100 des entreprises industrielles occupent plus de 70 p. 100 de la main-d'œuvre industrielle de la C. E. E. Des tendances analogues déterminent dans une large mesure les conditions actuelles du marché du travail. L'agriculture se heurte donc à une évolution générale des prix et des revenus, dont elle ne peut pas suivre le rythme. Au fur et à mesure que l'industrie se développe, ces tendances s'amplifient, de telle sorte que nous devons, à juste titre, craindre la menace d'une scission entre les secteurs fortement concentrés de l'industrie moderne et les secteurs de l'économie qui n'ont pas les mêmes possibilités d'accroître leur productivité et, surtout, d'agir sur les marchés. »

Le résultat pratique est le suivant : l'amélioration de la productivité agricole va aux acheteurs de l'agriculture, en fonction de la contexture même de cette activité ; au contraire, l'amélioration de la productivité dans l'industrie, par la force économique de celle-ci, est employée en partie par l'industriel en investissements et va pour l'autre partie à un accroissement de salaires — elle ne va pas à l'acheteur. Si bien que l'agriculture est perdante sur les deux tableaux. (*Applaudissements à droite.*)

Ma démonstration étant terminée, voilà, monsieur le Premier ministre, pourquoi nous sommes profondément attachés à cette notion de rapports de prix.

Sur ce point, je voudrais bien préciser ma pensée et je suis persuadé que vous me comprendrez. Ce n'est pas parce que nous voulons chercher une couverture quelconque contre un risque d'inflation, que nous sommes attachés à cette notion de rapport de prix. C'est là le petit côté du problème. Ce n'est pas non plus parce que nous voudrions qu'une classe sociale soit favorisée par rapport à une autre classe sociale.

Je vous ai entendu dire plusieurs fois, monsieur le Premier ministre : « Mais si je prends en faveur de l'agriculture une mesure constituant un rapport de prix, les autres classes sociales me demanderont immédiatement l'application de la même mesure. »

Je me permets de vous répondre — et vous comprendrez certainement mon argumentation — que votre raisonnement n'est pas valable, parce qu'il est trop simple. Dans la réalité, les diverses classes ne se présentent pas sur l'échiquier dans les mêmes conditions et c'est parce que l'agriculture, pour les raisons que je viens de vous indiquer, se présente dans une situation d'infériorité notable, que nous sommes obligés de prendre et d'exiger en sa faveur un certain nombre de protections dans le cadre de celles que nous vous demandons dans le rapport de prix.

Maintenant que vous connaissez notre volonté, monsieur le Premier ministre, j'ai le sentiment, je vous le dis franchement, qu'au fond votre volonté rejoint la nôtre et que vous êtes parfaitement d'accord sur le fait que nous devons arriver à donner à l'agriculture le niveau de vie auquel elle est légitimement en droit de prétendre.

Comment parviendrons-nous à traduire cette volonté — ou ces volontés — dans les textes ?

Vous nous avez lu le texte du projet qui a été déposé par le Gouvernement.

Permettez-moi de l'analyser très brièvement.

Dans le premier alinéa, vous avez fixé les prix d'objectifs qui, avant le 15 octobre 1961, devront s'insérer dans le cadre d'une politique de rapprochement des prix européens.

Sur ce point, monsieur le Premier ministre, non seulement je vous donne mon accord complet, mais, en incidente, je me permets de vous dire combien je me félicite de la position qui a été récemment adoptée par la France.

J'ajoute — cela valant pour l'avenir — que je crois à l'Europe économique. Vous nous avez dit un jour, monsieur le Premier ministre, que l'Europe politique pouvait ne pas se faire mais que vous aussi vous croyiez à l'Europe économique.

Or, dans la situation économique actuelle de l'Europe, votre Gouvernement, s'il le veut, peut obtenir que la France devienne le chef de file de l'Europe économique.

Je m'empresse d'ajouter que l'attitude que votre gouvernement a adoptée au cours des dernières conférences en ce qui concerne l'accélération de la politique économique est particulièrement encourageante à cet égard.

Nous avons, d'ailleurs, intérêt, nous Français, surtout nous qui défendons l'agriculture française, à l'établissement d'une politique de rapprochement des prix.

En effet, contrairement à ce qui a été maintes fois affirmé, nos prix sont compétitifs, puisque actuellement, pratiquement dans presque tous les domaines, ils sont notoirement inférieurs aux prix européens. Ils sont peut-être légèrement supérieurs dans certains secteurs comme celui de la viande porcine. Mais à cet égard, le marché européen est faussé, parce que de nombreux pays se livrent à l'élevage des porcs qu'ils nourrissent en se procurant de l'orge sur le marché international à des conditions tout à fait anormales. Le jour où fonctionnera le marché commun, ces céréales reviendront à un prix correct et une revalorisation des produits animaux s'ensuivra nécessairement.

Je suis donc d'accord sur la notion de rapprochement des prix européens, valant comme élément d'orientation générale.

Il est bien entendu que si, par impossible, la politique agricole ne donnait pas les résultats que nous attendons, il faudrait aviser ; ainsi je donne mon accord au deuxième alinéa.

Avec l'alinéa suivant qui prévoit qu'en toute hypothèse les prix, à partir du 1er juillet 1960, devront être déterminés en fonction des charges de l'exploitation, de la rémunération du travail et du capital, nous entrons dans l'application des mesures immédiates. De sérieuses satisfactions sont données.

Certes, nous n'avons pas de critérium permettant de savoir dans quelle mesure la disposition sera appliquée, mais je reconnais loyalement qu'il y a tout de même là une déclaration d'intention que nous ne pouvons pas sous-estimer.

Enfin, dernier alinéa, celui qui, au total, nous le sentons, prête à contestation : « Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Les auteurs de l'amendement présenté par MM. Lalle, Charpentier et moi-même, avaient inséré dans leur texte une disposition beaucoup plus précise : « En tout état de cause, le rapport des prix — prix industriels et prix agricoles — devra au moins être égal à ce qu'il était au 1er juin 1958 ». Avec cette disposition, le texte était précis et ne prêtait à aucune interprétation ; les éléments de comparaison étaient nettement désignés.

Vous aviez, au départ, monsieur le Premier ministre, envisagé une autre formule : celle d'établir une constance non pas dans le rapport des prix, mais dans le rapport des revenus.

Cette formule était inacceptable. Le revenu est en effet quelque chose d'essentiellement flou. Une comparaison de revenus, cela peut se discuter pendant des jours, des mois, des années et, selon la position adoptée par l'un ou par l'autre des interlocuteurs, toutes sortes de dérobades sont possibles.

Finalement, ayant reconnu vous-mêmes que votre notion de comparaison des revenus n'était pas valable, vous en êtes venu à la notion de comparaison des pouvoirs d'achat. Je vous le dis loyalement, monsieur le Premier ministre, je trouve cette dernière notion nettement meilleure que la précédente.

D'autres opinions pourront être exprimées, mais je pense sincèrement que la notion de pouvoir d'achat est beaucoup plus précise que celle de revenu. Donc, sur le plan de la compréhension, vous avez fait un sérieux pas en avant.

Cependant, bien que vous ayez déjà fourni un certain nombre d'explications, j'aimerais que tout à l'heure vous précisiez encore plus cette notion et que vous nous disiez dans quel esprit pourront se faire ces comparaisons et comment elles se traduiront dans leur application.

J'aimerais aussi que, faisant preuve de votre bonne volonté, vous indiquiez tout de suite comment vous entendez interpréter cette disposition de l'article 24 et que vous nous fassiez connaître les décisions que vous comptez prendre dans l'immédiat.

Vous avez dit que vous aviez déjà revalorisé la viande. Puis-je me permettre une incidente ? Vous avez, sans doute, revalorisé la viande sur le papier, mais la réalité concrète est toute autre. Depuis quelques semaines, nous connaissons en France une sécheresse assez rude et les cours de la viande, revalorisés sur le papier, subissent un affaissement considérable sur les marchés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je voudrais donc, monsieur le Premier ministre, que vous nous indiquiez que, sur le plan de l'intervention — car cela relève de ce domaine — vous avez déjà pris les mesures nécessaires pour que les prix-directeurs soient respectés et que, par là, nous pouvons tout de suite espérer une amélioration effective des cours à la production.

Par ailleurs, au mois de juillet 1960, vous allez fixer le prix du blé, au mois de septembre celui de la betterave ; surtout, vous allez, au mois d'octobre prochain, fixer à nouveau l'ensemble des prix indicatifs. Octobre 1960 sera, à cet égard, une date fatidique !

Aussi, aimerais-je, monsieur le Premier ministre, que vous veniez à la tribune nous dire ceci : « Mon texte définit une orientation générale qui veut un relèvement du revenu agricole par une saine politique des prix. Par ailleurs, nous entendons que tout de suite soient données des garanties, celles-ci ne valant, en toute hypothèse, que comme un minimum et nous sommes disposés à prendre toutes mesures dans l'immédiat pour que la revalorisation des prix soit effective et s'insère dans le cadre de l'orientation générale susvisée, ceci valant notamment pour les échéances de juillet, septembre et octobre prochain. »

Si vous pouvez tenir ce langage et m'apporter clairement ces assurances, je crois que je pourrai alors voter le texte que vous nous présentez. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Alain Peyrefitte. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, nous voici donc arrivés, avec la fixation des prix, au tournant du débat. C'est sur cet article 24 que les cultivateurs vont juger les intentions du Gouvernement. Il nous introduit non seulement au cœur du problème, mais au cœur du malentendu.

Depuis des mois, j'ai été frappé par le fait que le Gouvernement, d'une part, les paysans ou leurs porte-parole, d'autre part, ne parlaient pas de la même chose. Ce malentendu est symbolisé par l'expression, couramment employée, de « malaise agricole ». Cette expression confond deux réalités qu'il faut bien distinguer : une crise agricole, qui est un problème économique, et un malaise paysan, qui est un problème humain.

Il existe une crise agricole qui est entraînée par l'adaptation de l'ensemble de l'agriculture au monde moderne. Elle ne date pas d'hier, elle ne finira pas demain ; c'est un problème chronique.

Il existe un malaise paysan, qui est aigu. Il était sous-jacent depuis quelque temps, mais il s'est propagé depuis le début de l'année dernière, c'est-à-dire depuis la suppression de l'indexation. C'est se mentir à soi-même que d'imaginer qu'il s'agit là d'une simple coïncidence. La suppression de l'indexation — d'une indexation qui avait été inventée pour pallier les conséquences de la dévaluation de 1957 sur l'agriculture — a fait que la dévaluation de 1958 a atteint les agriculteurs de plein fouet. Cette suppression a sans doute contribué à sauver la monnaie, mais elle a aggravé la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels. Elle a encore amenuisé la part de revenu national qui ressortit à l'agriculture. Elle a cristallisé les complexes de frustration des ruraux à l'égard des citadins.

Tout se passe comme si certains experts gouvernementaux pensaient résoudre la crise agricole à long terme en ignorant totalement le malaise paysan, et comme si certains responsables de la profession voulaient résoudre le malaise paysan en ne tenant aucun compte de cette crise agricole. C'est un dialogue de sourds. Mesdames, messieurs, il dépend d'une bonne rédaction de l'article 24 que les interlocuteurs s'entendent.

Pour la solution à long terme de la crise agricole, les sept projets de loi qui nous sont présentés forment un ensemble audacieux et constructif. La profession agricole est injuste quand elle tient tous ces textes pour rien : la combinaison de ces projets constitue un effort sans précédent pour fonder une politique agricole à longue vue. L'organisation des marchés et l'amélioration de la commercialisation, notamment, doivent introduire de profonds changements. Le régime pourra se flatter, s'il applique réellement toutes ces dispositions, d'avoir écarté la crise agricole, d'ici une génération, pour plusieurs générations.

En somme, les textes qui nous sont présentés, mis à part l'article 24, résoudraient parfaitement la crise agricole s'il n'y avait pas un malaise paysan. Mais, voilà, il y a un malaise paysan, qui s'est développé à cause des prix, et il ne suffit pas de mesures qui résoudront la crise agricole d'ici quelques années pour le résorber. Les paysans sont exaspérés devant un sort qui leur paraît injuste ; leur sens de l'équité se révolte, quand ils constatent cette réalité incontestable et qu'aucune statistique n'arrivera à masquer : l'appauvrissement progressif du secteur agricole par rapport aux secteurs industriel et commercial.

Dans ces conditions, l'ensemble des projets agricoles présentés par le Gouvernement, si nous mettons entre parenthèses l'ar-

ticle 24, fait aux paysans l'effet d'un dessert qui serait offert à des affamés après un repas où l'assiette serait restée vide.

Ils ont demandé un relèvement des prix agricoles, on leur a répondu : adductions d'eau. Ils ont demandé qu'on prenne référence sur 1958 et non sur 1959, on leur a répondu : modernisation. Mais pourquoi, se demandent-ils, amener l'eau dans les villages, si les villages meurent ? Pourquoi moderniser la culture, si la culture moderne ne fait plus vivre son homme ?

On se trouve devant ce paradoxe que des textes qui sont une très belle contribution à la solution future de la crise agricole ne diminuent en rien le malaise paysan. On pourrait même dire qu'ils l'augmentent, car ils avivent l'impression des cultivateurs que le Gouvernement ne les comprend pas. Le Gouvernement ne peut venir à bout du malaise que par un geste.

La nouvelle rédaction de l'article 24 que vous venez de nous lire, monsieur le Premier ministre, et de nous commenter, constitue-t-elle ce geste ? Toute la question est là.

Je vous avouerai, monsieur le Premier ministre, qu'après vous avoir entendu, un doute demeure dans mon esprit, un doute qui n'est que le reflet d'une certaine ambiguïté des termes et que j'espère que vous allez pouvoir dissiper.

La nouvelle rédaction reprend en gros le texte de notre amendement, sauf qu'elle substitue à la notion de prix de revient, sur laquelle se fondait l'amendement, la notion de pouvoir d'achat. Cette notion a quelque chose d'imprécis qui laisse place à des interprétations contradictoires.

De deux choses l'une : ou bien, comme je l'espère, il n'y a aucun piège dans cette notion de pouvoir d'achat. L'expression « en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture », que vous reprenez textuellement de l'amendement, est d'ailleurs la définition même de la notion de prix de revient. Dans ce cas, vous consentez, dès 1960, à une revalorisation globale qui pourrait être chiffrée, et qui pourrait être de l'ordre de 8 p. 100. Si vous êtes en mesure de nous en donner l'assurance, il s'agit d'un véritable coup de théâtre. Le malentendu se dissipe. Le Gouvernement répond d'un seul coup aux deux inquiétudes essentielles du monde paysan : les prix agricoles seront revalorisés sur la base de 1958 et non de 1959 et, pour l'avenir, ils seront garantis contre toute augmentation du prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles. Ce texte est alors la victoire de la conciliation : le Gouvernement tient pleinement l'engagement que vous aviez pris, monsieur le Premier ministre, dans votre discours introductif, d'accepter la plus large confrontation avec l'Assemblée et de ne se figer sur aucun texte. Il joue loyalement le jeu de la collaboration entre l'exécutif et le législatif. La preuve est faite que nous avons été entendus. Ce jour est à marquer d'une pierre blanche. Le débat n'a plus de raison d'être. Le malaise paysan doit se résorber.

Mais si, au contraire, vous refusez de préciser la notion de pouvoir d'achat, si la revalorisation ne peut pas être chiffrée, alors le Gouvernement ne prend aucun engagement concret sur les prix. Vous acceptez la théorie d'une actualisation des prix agricoles, mais vous n'en admettez pas la pratique. Le Gouvernement, alors, ne ferait pas un véritable pas en avant ; il ne serait généreux que dans la forme ; il se laisserait une marge d'appréciation discrétionnaire. Le nouveau texte ne serait qu'un habillage plus élégant de l'ancien.

Si c'était cela, je considère, monsieur le Premier ministre, qu'il est du devoir d'une majorité fidèle de vous mettre en garde contre ce qui serait une erreur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

N'est-ce pas trahir le Gouvernement que de donner docilement notre accord à des mesures dont nous sommes bien placés pour savoir qu'elles ne porteront pas ? (*Très bien ! très bien ! à droite et sur divers bancs.*)

Est-ce que nous ne vous rendons pas un meilleur service en vous aidant à rectifier le tir qu'ont réglé vos experts en balistique quand nous constatons, nous qui sommes sur le terrain, que l'objectif n'est pas atteint ?

Monsieur le Premier ministre, permettez-moi de vous dire que dans l'article 24 vous aviez tiré à la fois trop long et trop court.

Vous aviez tiré trop long. L'ensemble des textes ne produira son plein effet que dans quelques années. La seule mesure qui puisse avoir un effet immédiat, la fixation des prix, était prévue pour le 15 octobre 1961, c'est-à-dire pour la campagne 1962. Mais le problème auquel les cultivateurs sont confrontés ne permet pas ce délai.

M. René Schmitt. Très bien !

M. Alain Peyrefitte. Non seulement le Gouvernement a tiré trop long, mais il a aussi tiré trop court. Les promesses qu'il faisait aux cultivateurs dans la première rédaction de son texte étaient insuffisantes, puisqu'elles ne comportaient aucune garantie. Or, il faut bien savoir que les agriculteurs ne peuvent plus admettre que le prix du blé n'ait pas sensiblement bougé pendant que le prix d'un tracteur ou d'une moissonneuse-batteuse a doublé. Ils ne peuvent plus admettre que l'on invoque sans cesse l'inflation pour bloquer les prix agricoles, mais jamais pour bloquer les prix industriels. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ils ne peuvent pas admettre les prix de 1959, qui consacrent un décrochage supplémentaire de 8 p. 100 de l'agriculture par rapport à l'industrie et qui consolident le niveau de vie paysan à l'étiage le plus bas qui ait jamais été atteint depuis vingt ans. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Certes, monsieur le Premier ministre, nous comprenons que le Gouvernement ne puisse pas accepter la fixation de prix trop avantageux, qui seraient une incitation à la paresse et qui constitueraient une prime à l'improductivité.

Certes, nous comprenons que le Gouvernement tienne à se réserver dans le détail, produit par produit, une certaine marge d'appréciation, propre à permettre de favoriser une orientation des cultures.

Certes, nous comprenons que le Gouvernement se refuse à bousculer l'équilibre des prix et des salaires en ouvrant toutes grandes les vannes de la hausse. A ce propos, l'amendement présenté par M. Beauguitte et qui demande au Gouvernement d'établir dès cette année les prix agricoles sur la base des prix moyens pratiqués dans les pays du marché commun, qui sont de 25 à 35 p. 100 supérieurs aux nôtres, ne me paraît pas très raisonnable. Je me demande même si notre éminent collègue garde tout son sérieux quand il écrit imperturbablement dans son exposé des motifs :

« Rien ne s'oppose à ce que dès maintenant le Gouvernement aligne les prix de notre agriculture sur ceux de nos partenaires du Marché commun. »

Mais si le problème que nous avons à résoudre se réduisait aux dimensions dans lesquelles s'inscrivaient jusqu'à maintenant les projets gouvernementaux, les exploitations qui ont réalisé leur modernisation devraient être tirées d'affaire ; ici je rejoins ce que disait tout à l'heure M. Boscary-Monsservin et j'ajouterai mon témoignage au sien.

De jeunes agriculteurs qui sont sortis des écoles d'agriculture, qui ont bénéficié de larges prêts, qui disposent de terres remembrées, d'une superficie qui devrait être largement rentable — mettons 80 ou 100 hectares — qui obtiennent d'excellents rendements en utilisant les techniques les plus récentes, devraient être parfaitement à l'aise. Or ce sont eux qui sont les plus découragés, les plus exaspérés. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*) Leur exemple est innombrable dans la Brie. Il démontre bien qu'avec les prix actuels l'agriculture ne nourrit plus son homme.

C'est précisément parce qu'ils ont modernisé leur exploitation en fonction d'un rapport entre les prix agricoles et les prix industriels qui a maintenant basculé au détriment de l'agriculture que ces jeunes agriculteurs n'arrivent pas à boucler leur budget. Comment voulez-vous ensuite qu'ils gardent leur calme quand on vient leur dire : « Modernisez-vous, suivez des cours de vulgarisation, empruntez ! » C'est parce qu'ils ont emprunté qu'ils sont enfoncés dans les dettes jusqu'au cou.

C'est par leur modernisation qu'ils ont démontré que la culture, avec les prix actuels, n'était plus rentable. Voilà bien la preuve *a contrario* que, toujours mis à part l'article 24, les projets gouvernementaux ne suffisent pas.

Bien sûr, l'indispensable revalorisation de la production agricole ne peut être opérée que par paliers ; mais je vous demande, monsieur le Premier ministre, de l'annoncer le plus tôt possible sans aucune équivoque. Tracez nettement les perspectives d'une revalorisation partielle pour la campagne 1960 et de revalorisations complémentaires en 1961 et dans les années suivantes. Une hausse raisonnable des quelques produits agricoles de base, surtout des produits végétaux, au seul profit du producteur, n'aurait qu'une incidence insignifiante sur un indice qui, ma foi — grâces en soient rendues au Gouvernement ! — se comporte fort bien. Le sacrifice demandé à la communauté nationale ne serait pas bien grand.

Monsieur le Premier ministre, nous vous en conjurons, ne vous en tenez pas à une position qui, au lieu de résorber le malaise paysan, ne ferait que le porter à son paroxysme. Acceptez de définir la notion de pouvoir d'achat. Donnez aux cultivateurs les précisions et les apaisements qu'ils demandent.

Quand un membre d'une famille est en difficulté, toute la famille se serre les coudes et, au besoin, consent des sacrifices pour lui venir en aide. Permettez aux cultivateurs français, monsieur le Premier ministre, de reprendre leur place entière dans la solidarité nationale et dans l'effort national. (*Applaudissements de la gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Roy-Ladurie.

M. Jacques Le Roy-Ladurie. Mes chers collègues, je ne ferai pas au Gouvernement un procès d'intention. J'en serais bien incapable parce que, à vrai dire, nous ne connaissons pas très bien les intentions du Gouvernement.

Ses intentions sont sans doute bonnes, mais il n'est pas que l'enfer tout court qui soit pavé de bonnes intentions ; c'est parfois aussi l'enfer politique. Et j'admets volontiers que les préoccupations très lourdes, dramatiques parfois, qui sont celles du Gouvernement aux prises avec des difficultés de toutes sortes, extérieures et intérieures, limitent parfois sa marge d'initiative.

Il n'empêche, cependant, qu'au début de mon intervention, je veux joindre très simplement, mais avec beaucoup de regret, d'ailleurs, ma protestation à celles qui ont déjà été exprimées ou qui ne l'ont pas été, d'un grand nombre de membres de cette Assemblée, qui regrettent certainement que, contrairement aux engagements pris le 26 avril lors de l'ouverture du débat général sur le projet de loi d'orientation agricole, M. le Premier ministre n'accepte plus aujourd'hui une large confrontation sur l'article 24.

Cependant, je lui rends volontiers cette justice que le nouveau texte gouvernemental est un pas en avant très réel par rapport au projet initial. Mais comme ce dernier il est basé sur deux hypothèses : ou il y aura ou il n'y aura pas de politique commune du marché commun.

Dans la première hypothèse, il faudrait savoir ce que le Gouvernement entend par politique commune du marché commun. En effet, si je me reporte à un débat auquel participa, en juillet 1957, un certain rapporteur de la commission des affaires économiques du Conseil de la République et qui n'était autre que M. Rochereau, je note que M. Rochereau déclarait : « L'Europe ne doit pas être un espace fermé ».

Cette déclaration prend un accent singulier aujourd'hui, alors que se dessine l'accélération du marché commun. Alors, quelle politique agricole commune prédominera ? Sera-ce celle qui semble avoir la préférence des milieux politiques allemands, à savoir une agriculture dont les prix se rapprocheraient le plus possible des prix mondiaux, afin d'alléger les prix de revient de l'industrie allemande ? Dans cette éventualité, que sera la situation des agriculteurs français ?

Sera-ce la conception hollandaise ? L'agriculture hollandaise du XXe siècle s'inspire, en effet, toutes proportions gardées, de conceptions économiques analogues à celles que suivait dans le domaine industriel, l'Angleterre du XIXe siècle : celle-ci importait des matières premières à bon marché et fabriquait des produits manufacturés, utilisant ainsi au mieux une abondante main-d'œuvre. Elle pouvait de cette manière se permettre une politique de libre échange et de conquête des marchés extérieurs.

Sera-ce, enfin, une politique française, que j'aimerais bien que l'on me la définisse au moment où le Gouvernement me demande de lui accorder un blanc-seing quant à sa politique des prix.

Je n'aurai pas la cruauté d'insister longuement sur les conceptions qui ont été, semble-t-il — et je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'agriculture — celles du Gouvernement, au cours de ces derniers mois, en ce qui concerne le marché commun.

Lors des discussions qui eurent lieu au mois de juillet 1957, un certain sénateur, qui était alors l'un des seuls opposants à la ratification du marché commun, s'écriait :

« On a prévu des contrats à long terme, une politique des prix et une conférence des ministres pour décider d'une politique agricole. Il n'y a là que des promesses. Si l'on s'en tient à la lettre du traité, on n'y trouve aucune disposition donnant l'assurance que les desiderata des agriculteurs français seront satisfaits ».

Telle était, en 1957, la position de M. Debré, aujourd'hui Premier ministre. Ces inquiétudes du sénateur Debré, que j'étais prêt à partager, les faits auraient pu les démentir.

En effet, M. Debré les émettait dans l'hypothèse où les prix agricoles français seraient supérieurs aux prix agricoles européens, et c'est le contraire qui s'est produit. Le prix du blé, on l'a déjà dit, est en France inférieur de 33 p. 100 à la moyenne des prix du marché commun, le prix de la viande de bœuf l'est de 16 p. 100.

Nonobstant ces circonstances qui eussent dû favoriser notre agriculture, si nos exportations agricoles vers les cinq autres pays du marché commun ont augmenté depuis trois ans, nos importations en provenance de ces cinq pays ont beaucoup plus augmenté encore, de telle sorte que le solde bénéficiaire de la balance commerciale agricole de la France avec nos partenaires du marché commun s'est réduit de plus de moitié ; elle était, en effet, créditrice de 35 milliards de francs en 1957 et elle ne l'était plus que de 14 milliards en 1959.

Le Gouvernement exigera-t-il demain plus qu'hier l'application loyale du traité de Rome ? Exigera-t-il que soient appliquées les clauses qu'il semble avoir laissé plus ou moins prescrire, clauses anti-dumping en ce qui concerne, par exemple, l'importation de certains produits laitiers de nos amis hollandais ; clause d'alignement des tarifs ferroviaires en ce qui concerne l'Italie ; clause de préférence en ce qui concerne la consommation des produits de la Communauté auxquels certains barrages sont opposés, avec plus ou moins de sincérité. Que penser, par exemple, des barrières sanitaires opposées par l'Allemagne à l'importation sur son territoire de la viande de bœuf en provenance de notre pays ?

Mais dans le même temps, nos voisins de l'Ouest importent de l'Allemagne de l'Est, voire de Roumanie, de Hongrie et de Pologne, de la viande ; ils n'opposent pas à leurs voisins de l'Est les mêmes exigences qu'à nous-mêmes et se gardent bien, et pour cause, d'aller vérifier de l'autre côté du rideau de fer si la fièvre aphteuse ou la tuberculose bovine sévissent dans ces pays.

C'est vous dire, monsieur le ministre de l'agriculture, pour en revenir au problème des prix, que pour suivre le Gouvernement nous voudrions savoir où il entend nous mener et quelle est sa conception sur la politique commune du marché commun.

Si cette politique commune du marché commun n'est pas dégagée — deuxième hypothèse — alors je regrette profondément, moi aussi, que le Gouvernement n'ait pas voulu lier dans son texte le sort de nos prix agricoles à celui des prix industriels.

En effet, depuis plusieurs années, chaque fois que l'on rajuste tant bien que mal un prix agricole, quelques jours plus tard les prix industriels montent plus vite encore, de sorte que, dans la course entre les prix agricoles et les prix industriels, ce sont toujours les prix agricoles qui sont battus.

Si l'on me rétorque qu'il faut bien freiner les prix agricoles en procédant par exemple à des importations de choc, pour stabiliser le S. M. I. G., alors il faut adopter une politique toute différente.

Il faut diminuer systématiquement les charges de l'agriculture. Mais chaque fois que nous le demandons, on nous jette à la tête les subventions que sont censés recevoir nos agriculteurs. Il faut qu'il soit dit à cette tribune que l'agriculteur français est celui qui, en Europe et même ailleurs, reçoit le moins de subventions.

En 1959, les subventions reçues par chaque agriculteur français ont été de 479 nouveaux francs, c'est-à-dire la moitié de celles qu'a perçues un agriculteur allemand, trois fois moins que celles dont a été gratifié un agriculteur hollandais par son gouvernement, et six fois moins que celles qu'ont reçu de leur gouvernement respectif l'agriculteur anglais et l'agriculteur américain.

Je termine, en évoquant une déclaration du Premier ministre.

Le 26 avril, à l'ouverture de ce débat, il a déclaré que notre politique agricole ne mettait pas seulement en cause l'avenir économique de notre pays, mais également son avenir social. Nous pouvons ajouter qu'il met également en cause son avenir politique.

Il n'est que de jeter un coup d'œil sur la carte du monde et de se remémorer les étapes qui ont marqué depuis quelque dix ans la division de notre planète en deux camps antagonistes, pour se persuader que, partout où les préjugés des technocrates l'ont emporté sur le bon sens, partout où l'on a méconnu les exigences fondamentales du problème paysan, que ce soit en Russie, en Asie et aussi hélas ! en Indochine et en Afrique ou, dans une moindre mesure, dans les pays latins de notre vieille Europe ou de l'Amérique du Sud, on a vu gagner de proche en proche l'emprise communiste et disparaître les valeurs traditionnelles sur lesquelles repose notre vieille civilisation.

En ne se refusant pas à rémunérer équitablement le labeur paysan, puisse le Gouvernement éloigner cette menace de notre pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. L'intervention de M. le Premier ministre au début même de ce débat témoigne suffisamment de l'importance que le Gouvernement accorde à l'article 24 et la discussion parlementaire qui vient de s'instaurer manifeste aussi l'intérêt que notre assemblée apporte à la discussion de cet article, la pièce maîtresse de la politique agricole qui nous est soumise, à savoir les règles qui vont servir désormais à la détermination des prix.

A mon tour, je voudrais déplorer que le Gouvernement ait d'ores et déjà fait savoir qu'il invoquerait l'article 44 de notre règlement malgré l'engagement qui avait été pris, en effet, le jour de l'ouverture de ce débat par M. le Premier ministre lui-même déclarant : « Nous sommes prêts à discuter avec les commissions, avec les rapporteurs, avec l'Assemblée tout entière

les amendements qui ont été ou qui seront déposés. » (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

J'ai eu l'honneur, avec mes amis du groupe de l'entente démocratique, auxquels ont bien voulu s'associer le groupe socialiste et quelques membres du groupe indépendant paysan, de déposer sur le bureau de notre assemblée un amendement qui ne comporte pas moins de trente signatures. Il m'est, dans ces conditions, permis de m'étonner qu'aucun de ces signataires n'ait été consulté dans tous les pourparlers qui ont été conduits. J'en suis amené à me demander si nous faisons partie, nous aussi, de ce que M. le Premier ministre appelle « l'Assemblée tout entière » ou si notre amendement, qui demande le retour à l'indexation des prix agricoles, a été jugé comme un amendement d'une importance secondaire. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche et à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Le Gouvernement a tellement modifié sa position depuis le début de ce débat qu'il faut essayer de la saisir au point où il se trouve maintenant de cette discussion, c'est-à-dire qu'il faut parler sur l'amendement que M. le Premier ministre nous a lu et commenté au début même de cette séance. Mais pour bien parler des choses aujourd'hui, il faut connaître ce qu'étaient les choses hier et je m'excuse de vous convier, mes chers collègues, à un très bref, mais je crois très opportun, retour en arrière sur l'historique de la fixation des prix agricoles.

Il y a longtemps en effet que le prix agricole est considéré comme l'enfant fragile du marché et qu'on n'abandonne pas sa détermination au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. A tel point que, dès la fin du siècle dernier, les premières mesures de protectionnisme auxquelles M. Méline a attaché son nom, étaient déjà une intervention qui, pour être indirecte, n'en était pas moins très efficace dans le domaine de la détermination du niveau des prix. Depuis, la législation a fait des progrès, progressivement, au fur et à mesure que nous prenions conscience de la fragilité et de la faiblesse avec lesquelles précisément le produit agricole se présente sur le marché : ainsi l'office du blé en 1936, puis tout un ensemble de fonds de péréquation ou de soutien qui furent créés après la guerre; et nous voici à l'année qui reste l'année fondamentale dans l'histoire de la détermination des prix agricoles, l'année 1957, où tour à tour interviennent la loi Laborbe au mois de mai sur le prix du lait et les décrets Gaillard du 18 septembre 1957 sur la détermination d'une politique agricole et l'indexation des prix, c'est-à-dire un ensemble de décrets qui concerne 60 p. 100 en valeur de la production agricole nationale.

Ces décrets, dont le Gouvernement d'ailleurs ne conteste nullement certaines inspirations puisqu'il s'est contenté par la loi de finances de 1959 d'en abroger l'article 6, celui qui fait référence précisément à l'indexation des prix, ces décrets avaient un triple avantage.

D'abord, ils donnaient au Gouvernement des moyens pour orienter la production par l'intermédiaire des prix d'objectifs. Qui peut contester que ce soit une mesure nécessaire ? Aucun esprit ne soutiendra dans cette assemblée que l'on puisse demander au Gouvernement de garantir l'écoulement de n'importe quelle quantité de n'importe quoi et, par conséquent, lui contester la contrepartie de la sécurité que nous demandons aux pouvoirs publics d'assurer quant aux prix et quant à l'écoulement des produits agricoles. C'est ce droit de regard et c'est même ce pouvoir de pression que nous lui donnons dans le domaine de l'orientation qualitative et quantitative de la production.

Ces décrets avaient un deuxième avantage; ils permettaient dans la fixation des prix de tenir compte du niveau, du volume de la récolte agricole pour le produit considéré, l'année considérée.

Enfin, pour l'agriculteur, ces décrets avaient l'avantage de lui donner une certitude et une sécurité de pouvoir d'achat, non pas, comme M. Boscary-Monsservin l'a interprété à cette tribune, du pouvoir d'achat de l'agriculteur lui-même, mais du pouvoir d'achat de son produit.

C'est en effet, me semble-t-il, monsieur le ministre de l'agriculture, la première critique qu'on peut adresser à l'amendement du Gouvernement, et je commencerai par la fin, c'est-à-dire par son quatrième alinéa.

L'engagement que vous avez pris ici est celui de maintenir au moins au niveau de 1958 — ce qui prouve, en toute hypothèse, que cela allait mieux qu'aujourd'hui, puisque c'est la référence à laquelle vous êtes vous-même contraint de recourir (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche, à gauche et à l'extrême gauche*) — le pouvoir d'achat de l'agriculteur luimême et non pas le pouvoir d'achat du produit agricole.

Alors que l'ensemble de notre économie connaît l'expansion que vous savez et que, dans les diverses autres catégories professionnelles et sociales, le niveau de vie augmente progressivement mais régulièrement, vous promettez purement et simplement à l'agriculteur, par ce texte, la stagnation de son niveau de vie, en lui disant que c'est sur le niveau de vie de 1958 que sera désormais aligné le pouvoir d'achat du paysan. (*Applaudissements sur certains bancs au centre gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

(*M. le ministre de l'agriculture fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le ministre, j'enregistre votre dénégation. Je serais très heureux si, tout à l'heure, vous pouviez nous apporter les apaisements nécessaires sur ce point. Mais votre texte ne garantit pas autre chose.

Quant aux résultats de l'abrogation — dont il faut bien parler — de l'article 6 du décret du 18 septembre 1957, c'est à M. le président Paul Reynaud lui-même que je voudrais en emprunter l'appréciation. Le président de la commission des finances de l'Assemblée ne passe pas pour chercher systématiquement des difficultés au Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nul ici ne pourra récuser son témoignage.

Je lis à la page 575 du *Journal officiel* du 3 mai 1960 : « troisième période: 1958, grâce à l'indexation, les prix agricoles montent de l'indice 137 à l'indice 166, alors que les prix industriels sont à l'indice 166,9. » Et M. le président Paul Reynaud ajoute: « Mais, hélas ! l'année suivante, il s'est produit deux phénomènes... une chute de 10 points des prix agricoles... et une hausse de 12 points des prix industriels. »

M. le président Paul Reynaud conclut : « Les courbes se séparent de nouveau. C'est le divorce après la réconciliation de l'année 1958. »

La seule chose que M. le président Paul Reynaud oublie de préciser c'est que, entre temps, était intervenue une toute petite mesure, la suppression de l'article 6 du décret du 18 septembre 1957, c'est-à-dire de l'indexation des prix agricoles. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

C'est là que réside — pourquoi ne pas le dire — tout le malaise paysan. Vous avez en effet retiré à l'agriculteur à la fois le bénéfice de l'indexation des prix indicatifs et, en cours d'année, le bénéfice de l'indexation des prix de campagne, si le niveau général de l'indice s'élevait de plus de 3 p. 100.

Vous connaissez les statistiques de l'I. N. S. E. E., indiquant qu'entre les prix que vous avez fixés, désormais sans critère, en octobre 1959, et les prix auxquels on aurait abouti si l'on avait appliqué les décrets Gaillard, il y a une différence de 3,9 à 9,6 p. 100 selon les produits. Et ce n'est pas le décret bien modeste, pris le 3 mars de cette année, pour réintroduire certains éléments d'indexation d'ailleurs très partiellement puisqu'ils ne couvrent que de 55 à 70 p. 100 du prix de revient du produit agricole, qui a pu réparer le mal qui avait été fait. Son seul résultat, vous le connaissez aussi bien que moi, a été d'augmenter le prix du blé de 39 francs par quintal, celui de l'orge de 33 francs, celui du maïs de 40 francs et celui de la tonne de betterave de 88 francs. J'arrête ici mon énumération, je la crois suffisamment exhaustive pour montrer que c'est à peine une aumône, plus injurieuse encore que si vous n'aviez même pas essayé de réparer le mal fait à la classe paysanne.

J'aborde maintenant la deuxième et dernière partie de mon propos.

Quelles sont les justifications de la suppression de l'indexation des prix agricoles ?

On nous dit qu'elle est une mesure démagogique.

Je ferai remarquer à propos des prix d'objectif fixés précisément, lors de la première application des décrets d'indexation, par M. Boscary-Monsservin lui-même, à l'époque ministre de l'agriculture, que le Gouvernement n'avait pas manqué d'un certain courage et n'avait pas fait preuve de démagogie puisqu'il avait fixé les prix d'objectif du blé et du maïs au-dessous de leurs cours de 1957 en annonçant à l'agriculteur que quatre ans plus tard on lui payerait le blé et le maïs respectivement 150 et 250 francs moins cher par quintal qu'on ne les lui payait en 1957.

Ecartons donc l'argument démagogique.

On dit alors — c'est l'argument majeur — que l'indexation est une politique inflationniste.

Vous connaissez tous l'opuscule qui est en quelque sorte la bible de la politique économique et financière que le Gouvernement poursuit depuis dix-huit mois, je veux parler du rapport établi par M. Rueff et un certain nombre de ses éminents collaborateurs.

Je l'ai lu à l'époque et comme je l'avais quelque peu oublié depuis, j'ai pris la précaution de le relire.

Pas une ligne de ce rapport ne demande la suppression de l'indexation des prix agricoles. Il y est même fait référence, de façon absolument formelle, à la page 29 du rapport, où il est seulement demandé que la loi Laborbe du 16 mai 1957 et le

décret du 18 septembre 1957 soient modifiés afin de permettre une plus grande flexibilité des prix ; l'augmentation de la marge de variation permettrait un partage plus équitable entre producteurs et consommateurs des bénéfices qu'engendre l'abondance résultant de conditions atmosphériques favorables ou du progrès des techniques agricoles.

Ainsi, le rapport Rueff demande l'aménagement, mais non la suppression de l'indexation des prix. Bien mieux, deux pages plus loin, à la page 31 du même rapport, M. Rueff justifie la suppression de la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole et la suppression de certaines ristournes sur le carburant agricole par le maintien de l'indexation des prix. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche et sur divers bancs.*)

Le rapport Rueff dit ceci : « Le comité constate que l'indexation des principales productions agricoles ne permet plus désormais de considérer cette subvention... » — de 15 p. 100 — « ...comme constituant avant tout une aide aux agriculteurs, puisque ceux-ci retrouveront à terme rapproché, dans le relèvement du prix de vente de leurs principales productions, une compensation à l'accroissement de leurs prix de revient. »

Je ne pouvais pas trouver, je crois, une démonstration plus pertinente de la façon dont le rapport Rueff avait envisagé ce système d'indexation des prix agricoles, dont il avait conclu à son maintien.

Et pourquoi avoir conservé l'indexation de l'emprunt Pinay ? Voire même du S.M.I.G. ?

On nous dit alors que cette politique, quoi que nous en pensions, sera poursuivie d'une autre manière. C'est ce que M. le Premier ministre nous a expliqué tout à l'heure.

S'il en est ainsi, appelez donc les choses par leur nom ! et, puisque vous prenez devant cette Assemblée l'engagement de tenir compte, comme vous le dites, de l'évolution des prix de revient, de l'évolution nécessaire des niveaux de vie, en général, et du relèvement du niveau de vie paysan, en particulier, puisque vous serez peut-être amené, par des manifestations de masse, à aller plus loin, comme cela a été le cas pour le lait, que ne vous aurait conduit la stricte application de la loi Laborbe, alors, je vous en prie, ne vous privez pas de cet argument qui, aujourd'hui, psychologiquement, est considérable aux yeux de la paysannerie et seul susceptible de lui rendre confiance, cet argument de sécurité qu'aucun autre ne saurait ici remplacer. (*Applaudissements.*)

Mais il n'y a pas seulement des arguments négatifs qui jouent en faveur de cette thèse. Il ne s'agit pas seulement de réfuter les critiques qui lui sont adressées. Il y a des arguments positifs. Il y a longtemps que le prix agricole n'est pas un prix moteur dans le niveau d'ensemble des prix, mais un prix reflet des autres prix.

Il y a longtemps que l'agriculteur n'arrête plus lui-même le prix de son produit, ce qui est le cas des industriels, tout au moins de façon générale.

Dans ce domaine, il ne faut pas oublier le handicap avec lequel le produit agricole se présente nécessairement dans la compétition avec le produit industriel. Dans cette compétition de productivité, les lois biologiques, leur lenteur, leur rythme absolument inexorable, les aléas atmosphériques, toutes choses que, monsieur le ministre de l'agriculture, vous connaissez fort bien et avez vous-même exposées à cette tribune, exigent que l'on fasse à la détermination du prix des produits agricoles un sort d'un caractère particulier.

C'est précisément ce qui avait été fait par la loi Laborbe et par les décrets de septembre 1957, dont nous déplorons, pour notre part, qu'ils aient été abrogés et demandons, par notre amendement, le rétablissement.

Mais alors — dernier point — et la politique européenne ? me direz-vous.

Je regrette que M. le Premier ministre ait quitté son banc, obligé qu'il était, je crois, de se rendre au Sénat.

M. le président. M. le Premier ministre a effectivement dû quitter l'Assemblée nationale pour assister, à l'Elysée, à une conférence occidentale qui se tient en ce moment. Je pense que la situation est suffisamment sérieuse pour que l'Assemblée veuille bien excuser l'absence de M. le Premier ministre.

M. Maurice Faure. Il n'y avait dans mon propos, monsieur le président, nulle nuance de récrimination ou de reproche.

M. le président. Je le pense bien !

M. Maurice Faure. J'aurais simplement dit à M. le Premier ministre que l'approche de la politique agricole européenne qu'il a développée me semble en elle-même, dans une large mesure, tactiquement condamnable.

Que dispose en effet l'amendement du Gouvernement ? « Avant le 15 octobre 1961 — c'est le premier alinéa — le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune ».

En d'autres termes, le Gouvernement nous dit : donnez-moi un blanc-seing pour aborder avec nos partenaires la discussion de la politique agricole commune, et, lorsque cette politique agricole commune aura été élaborée, c'est sur elle que nous déterminerons l'essentiel de nos prix d'objectif pour l'avenir. Mais nous ignorons totalement, aujourd'hui, ce qu'elle sera.

Permettez-moi de vous dire qu'il m'apparaîtrait de bien meilleure méthode et de bien meilleure politique d'arrêter d'abord ici, entre nous, un système français de fixation des prix et de charger, ensuite, notre négociateur qui ira à Bruxelles ou à Luxembourg de défendre, au niveau européen, dans ces conversations à la fois techniques et difficiles que je connais bien, le sytème des prix que nous aurions d'abord institué sur le plan français. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Il m'est arrivé si souvent, à l'époque de la négociation du traité de Rome, de venir devant cette Assemblée faire le point des conversations et de m'entendre dire par nos collègues dont beaucoup sont encore sur ces bancs, qu'ils espéraient que, dans la négociation, nous arriverions à faire triompher tel ou tel point de vue. Vous savez qu'ils ont, en définitive, ratifié le traité au vu de la conformité des textes qui avaient été négociés avec les engagements que j'avais pris.

Cette méthode pourrait être utilement suivie, il serait beaucoup plus expédient de définir entre nous une politique de détermination des prix agricoles et d'essayer ensuite, dans toute la mesure du possible — car nul n'a l'illusion de croire que ce sera le système français qui sera intégralement appliqué — de le faire adopter par nos partenaires de la communauté européenne. Ce ne serait sans doute pas tellement difficile puisque, si j'en crois les chiffres désormais connus de vous tous, les prix agricoles de nos partenaires étant, en moyenne, plus élevés que les nôtres, la discussion devrait se trouver beaucoup facilitée sur ce point.

Je voudrais maintenant conclure ; nous allons, en effet, légiférer pour longtemps, et l'essentiel, ce n'est sans doute pas de se contenter de principes ou de vœux qui risqueraient d'être sans lendemain.

Ce que nous reprochons au texte du Gouvernement, même corrigé — et il faut reconnaître qu'il l'a été par l'amendement qui nous a été lu tout à l'heure — c'est qu'il reste essentiellement sur le plan des principes et qu'à aucun moment il ne détermine de façon précise la manière dont ces principes seront appliqués ni, par conséquent, les garanties de sécurité qu'il est susceptible de donner au monde paysan.

Et puis, il y a aussi autre chose. Nous décidons de la rentabilité, nous décidons du prix de revient, nous décidons de l'égalité du niveau de vie entre la classe paysanne et les autres catégories professionnelles et sociales de la nation. Je vous le répète, tout cela est bien, mais je ne crois pas que l'on puisse, sur ce point, se contenter de généralités. Et puisque l'heure en est venue, je dois dire que nous n'accorderons, nous, nos suffrages qu'à un texte qui nous donnera des garanties dans le domaine de l'application des principes qu'il pose car la politique antipaysanne qui a été suivie depuis vingt mois et qui a conduit l'agriculture à la crise qu'elle connaît aujourd'hui ne nous permet pas, sur ce point, de faire pour l'avenir confiance au Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Pinvidic. (*Applaudissements à droite.*)

M. Joseph Pinvidic. Mesdames, messieurs, établir par décret des prix d'objectif valables pour quelques années est assurément une excellente mesure.

Je ne suis pas sûr, monsieur le ministre, que vous atteindrez ainsi le but que vous recherchez, pas plus d'ailleurs que vos prédécesseurs et, malgré les discours que nous venons d'entendre, je ne suis même pas du tout de cet avis.

Dans un passé assez récent qui ne remonte qu'à deux ou trois ans, je ne crois pas que nous ayons eu à nous féliciter de l'établissement des différents prix d'objectif qui ont été indiqués comme étant un élément essentiel et valable pour la production française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Fixer des prix d'objectif, voire des prix indicatifs, c'est, en somme, tenir compte des prix de revient des différents produits,

mais ce n'est valable que pour les produits agricoles garantis. Or, que peut-on faire pour des produits agricoles qui ne sont pas garantis ? Je me permettrai précisément de vous dire ce que je pense de quelques problèmes touchant des prix agricoles non garantis et particulièrement du problème de la viande, en illustrant mes propos de quelques exemples.

Il y a quinze jours vous avez pris, monsieur le ministre, la décision d'augmenter de 25 francs au kilogramme le prix indicatif pour la viande de bœuf. Que s'est-il passé ? Immédiatement, au stade de la production, s'est produite une baisse de l'ordre de 15 francs au kilogramme, soit entre les prix indicatifs qui étaient en hausse de 25 francs et les prix à la production, une baisse de 40 francs au kilogramme supportée par le producteur.

Pourquoi cette baisse ?

Parce que précisément, pour certaines productions, les marchés ne sont pas organisés. C'est le cas tout spécialement des marchés de la viande. Et tant qu'il en sera ainsi ce sera un leurre de parler de prix qu'ils soient indicatifs ou objectifs.

C'est pourquoi, tout en vous félicitant de votre intention, je suis beaucoup plus discret quant aux résultats.

Je crains fort que, dans les années à venir, les producteurs ne se refusent à donner aux consommateurs ce qu'ils sont en droit d'attendre, parce que, précisément, il n'y a pas pour eux de rentabilité.

Depuis déjà plusieurs années je n'ai cessé de souligner à cette tribune combien le problème de la viande était d'une solution difficile, combien il était indispensable, pour le résoudre, de penser d'abord aux intérêts des producteurs, à la rentabilité de leur activité. Faute de quoi nous ne ferions rien d'intéressant, rien d'utile pour personne et surtout pour la nation.

Nous sommes entrés dans le Marché commun, mais nous n'avons rien fait ou, en tout cas, rien d'utile pour permettre à la France, dans les échanges du Marché commun, de jouer le rôle que son élevage pouvait normalement lui permettre de jouer.

En effet, ce qui est intéressant, c'est surtout de favoriser l'élevage de qualité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Sur cent bêtes abattues en boucherie, soixante-dix sont des animaux de réforme, des vaches en fin de carrière laitière ou abattues pour d'autres accidents, d'autres raisons, des vaches — excusez-moi — pour lesquelles la boucherie n'est qu'un pis-aller (*Rires*) ; trente sont des bêtes de qualité.

En revanche — je ne cesse de le dire — aucun d'entre vous n'est apte à distinguer à l'étal ce qui est bon de ce qui est moins bon, ce qui fait qu'il y a très souvent entre l'abattoir et l'étal changement de sexe et parfois changement de qualité. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Je me propose, au moyen d'un amendement, d'introduire dans la loi une disposition tendant à faire valoriser, par l'apposition d'une estampille label, les produits de qualité afin qu'à l'étal le consommateur soit assuré qu'il achète un produit de qualité. Car il faut bien tenir compte aussi, dans ce débat agricole, de l'intérêt du consommateur. (*Applaudissements à droite.*) D'ailleurs le producteur est également un consommateur et rien n'est plus insupportable pour un producteur que d'avoir mal vendu sa bête et de payer ensuite très cher son bifteck. (*Rires et applaudissements.*)

Monsieur le ministre, vos prix d'objectif n'auront aucun résultat, parce que lorsque le prix d'objectif sera augmenté de 20 p. 100, il est à peu près sûr qu'à la vente au détail il sera tenu compte de cette augmentation qui sera prise comme référence.

Dès que vos prix indicatifs furent publiés, une quantité plus considérable d'animaux est apparue sur les marchés, chacun s'efforçant de tirer bénéfice de l'augmentation annoncée. Comme tous ces marchés sont soumis au jeu de l'offre et de la demande, puisqu'il ne s'agit pas de produits garantis, vous comprenez qu'il en est résulté une baisse, baisse que la sécheresse momentanée n'a fait qu'accentuer.

C'est précisément pour éviter que, chaque fois que vous interviendrez par des prix indicatifs en hausse, nous ne constations des baisses qui se font sentir assez longtemps et qui jouent le mauvais rôle que vous savez, qu'il est nécessaire de s'attacher d'abord à l'amélioration des marchés.

Il est nécessaire à cet effet — on vous l'a déjà dit et vous l'avez indiqué vous-même — de construire des abattoirs. Mais ne commettez pas l'erreur de pratiquer une politique de construction d'abattoirs à tout prix et partout. (*Applaudissements à droite.*)

Certes, il en manque dans certaines régions ; mais il importe surtout d'améliorer ceux qui existent et de les rendre rentables en évitant notamment le maintien des tueries particulières et aussi la concurrence parfois abusive d'abattoirs industriels.

Quand vous aurez accompli cette tâche, vous aurez commencé à traiter le problème des marchés.

Ensuite, il faut organiser les marchés eux-mêmes. C'est le rôle dévolu à la S. I. B. E. V., mais cette société ne possède pas suffisamment d'autonomie financière et n'a pas de ressources suffisantes pour opérer ses achats. Je ferai une fois de plus à la S. I. B. E. V. le reproche de n'acheter que des carcasses. Ainsi, la viande est achetée à la grande cheville, et je ne pense pas que le producteur tire un bénéfice réel des achats ainsi réalisés. Vous venez vous-même de le reconnaître et, dans ces conditions, je m'étonne que, le sachant, vous n'ayez pas fait un effort dans le sens d'une modification de la S. I. B. E. V., car il est nécessaire que cet organisme soit modifié. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

Il faudrait également — cette idée peut paraître originale, mais il faut parfois faire preuve d'originalité — créer des salles de vente dans les très grands abattoirs, car il faut que vous portiez votre effort sur quelques grands marchés où c'est plutôt l'anarchie qui règne en ce moment.

Je vous ai dit que le jeu de l'offre et de la demande ne permettait pas à la production de tirer bénéfice de tous les prix indicatifs que vous invoquez fréquemment.

Je représente une région dans laquelle les indexations ont fait, comme partout ailleurs, beaucoup de bruit, mais je suis persuadé que cette indexation n'aboutira à aucun résultat sérieux si, de votre côté, vous, Gouvernement, ne prenez pas les mesures indispensables pour permettre au producteur, grâce aux marchés améliorés, de réaliser enfin quelque profit.

Je demande à mes collègues de m'excuser de citer des exemples précis, mais c'est nécessaire pour montrer combien les difficultés sont grandes.

Dans ma région, des animaux élevés en deux ans et demi, ou trois ans — c'est la moyenne — c'est-à-dire après mille jours d'élevage, sont vendus de 120.000 à 140.000 francs. Une simple division vous permet d'établir la recette brute à 140 francs par jour, desquels il faut déduire au moins 100 francs par bête de dépenses effectives réalisées par le producteur — et encore je suis modeste — ...

M. Edmond Bricout. Sans compter les risques !

M. Joseph Pinvidic. ... auxquelles s'ajoutent, en effet, les risques.

Il reste donc au producteur un bénéfice de 40 francs par jour et par tête de bétail !

Ainsi vous voyez combien la production de viande de qualité — et c'est sans doute la seule qui vous intéresse, surtout au début du Marché commun — est difficile à obtenir Comment voulez-vous que les éleveurs livrent aux marchés une production de qualité quand ils tirent de leur activité un bénéfice quotidien de 40 ou 50 francs par bête ? Cela n'est pas possible.

Si vous devez valoriser des produits, valorisez donc d'abord des produits de qualité. Or, je n'ai vu dans votre projet — et je m'excuse de le rappeler — aucune disposition dans ce sens. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement qui tend à amorcer une amélioration des marchés, amélioration qu'il vous faudra poursuivre d'une autre façon.

J'ai indiqué à M. le Premier ministre — dont l'absence est bien compréhensible — la façon d'améliorer probablement les prix et d'aller jusqu'au terme du problème.

Je ne sais si je serai entendu. Je souhaite que mes propos soient retenus. Quels que soient les souhaits qui ont pu être exprimés par mes collègues, je doute que vous parveniez, avec les dispositions que vous prévoyez, à intervenir efficacement en faveur d'une production qui est des plus importantes puisqu'elle se chiffre à quelque 1.200 ou 1.400 milliards de francs par an dont on parle peu bien qu'elle soit la production nationale la plus éminente en agriculture comme d'ailleurs en toutes autres activités.

En revanche, les productions de 15, 20 ou 30 milliards font l'objet de discours et de conférences.

Mais pour résoudre le problème de la distribution de la viande, en dehors des discours dominicaux qui ne vont jamais très loin, rien, dans les faits, n'est tenté.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de faire preuve d'un peu plus d'originalité que vos prédécesseurs, ce qui ne sera pas difficile (*Sourires*), hormis notamment M. Boscary-Monsservin, je dois le reconnaître. Pour beaucoup, c'est un problème qui fut par eux négligé. Je m'en tiens à ces quelques observations et cela me dispensera de défendre dans le détail l'amendement que j'ai déposé quand il viendra en discussion. Mais si vous aviez alors quelques questions à me poser ou si vous vous opposiez à une partie de cet amendement, je me ferais un plaisir de vous répondre. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Briot. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Louis Briot. Mes chers collègues, étant intervenu à plusieurs reprises au cours de ce débat, je n'avais pas l'intention de reprendre la parole, mais puisqu'il s'agit d'un amendement dont je suis cosignataire avec plusieurs collègues de différents groupes, je me vois dans l'obligation de poser quelques questions à M. le ministre, car l'amendement que nous avons déposé a été transformé.

Afin de rendre mon intervention plus claire, je rappellerai ce que j'ai déjà dit à cette tribune.

En effet, le Gouvernement nous présente un projet de perspectives et tous ceux qui sont intervenus ont essayé de le meubler pour l'immédiat. C'est la raison pour laquelle, au nom de quelques amis, j'ai déposé trois amendements qui constituaient une base, le premier concernant les prix de revient, le deuxième concernant les investissements et le troisième concernant le contrôle des marchés.

L'Assemblée nationale a bien voulu adopter mon amendement concernant les prix de revient. Je ne puis moins faire que de m'y tenir et ne saurais me déjuger en acceptant le texte qui nous a été proposé après les explications qui nous ont été données.

J'ai cherché ce qui pouvait différencier du nôtre le texte qui nous a été proposé par le Gouvernement par voie d'amendement. Je ne puis que rendre hommage à celui qui a rédigé ce texte. Je vois bien que cette rédaction a été inspirée par un conseil d'Etat avec lequel je ne saurais me mesurer.

Toutefois, j'ai cherché, à travers les déclarations que le Premier ministre nous a faites tout à l'heure, quelle était la philosophie qui l'inspirait et j'ai noté très rapidement — et l'Assemblée voudra bien m'excuser si j'ai commis quelques erreurs, car il est très difficile, quand on ne prend pas en sténographie, de suivre la rapidité de la parole — j'ai noté, dis-je, que selon ses propos, les prix ne sont qu'un élément et qu'on ne peut les améliorer en profondeur que par l'enseignement et la vulgarisation. Mais, M. le Premier ministre a négligé le principal, c'est-à-dire l'investissement, la détaxation.

Il veut donc que la matière grise qu'il entend donner aux agriculteurs supplée les moyens d'investissements, alors qu'il accorde ces moyens à d'autres.

C'est un hommage qu'il rend à l'agriculteur en donnant à sa matière grise ainsi transformée plus d'importance qu'il n'en donne à celle des producteurs de l'industrie.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé de m'élever contre une telle interprétation.

Il nous présente aussi deux notions: la notion de prix de revient et la notion de niveau de vie. C'est ce que nous retrouvons dans son texte. Autrement dit, il rejette les investissements pour l'agriculture, de son aveu même, et il prend deux notions: le niveau de vie et le prix de revient, car il reconnaît que l'agriculture française se situe sur deux plans différents, parce qu'elle n'a pas atteint partout le même degré d'évolution. Alors comparant le texte même de l'amendement que nous avons déposé et le texte du Gouvernement, je lis, dans le premier les mots: « à partir du 1er juillet 1960 », alors que, dans le second, il est écrit: « dans le cas où la politique agricole ne serait pas appliquée, etc. ».

Quand nous indiquons: « à partir du 1er juillet 1960 », et en fonction même de ce qu'il nous a déclaré tout à l'heure dans les perspectives de l'accélération du Marché commun, nous lui proposons des moyens de négocier. Car en définitive, si le Gouvernement détermine ce prix de départ, il donne une base de négociation. Et si nous sommes réticents pour le suivre, c'est parce que nous nous rappelons que, l'an dernier, on n'a pas appliqué les termes mêmes du Marché commun puisque, au lieu de retenir la notion du prix français et la notion de la moyenne des prix européens, on a seulement retenu la notion du prix mondial. Nous voulons que soit réparée cette injustice. C'est pourquoi nous parlons du 1er juillet 1960. Renoncer à cette précision, c'est, à mon sens, désarmer nos propres négociateurs.

En ce qui concerne le reste, et c'est là-dessus que je terminerai, je voudrais que le Gouvernement, puisqu'il tronque notre texte, nous explique pourquoi il substitue ses propres termes à ceux que nous avions introduits dans notre amendement. Et si certains sont enclins à penser que l'on dit la même chose sous une autre forme, je leur demande: pourquoi le Gouvernement a-t-il changé les termes ?

Voilà pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir expliciter toute sa pensée. Je ne peux pas moins faire étant donné que l'Assemblée m'a donné raison sur la notion du prix de revient.

Si j'interviens à cette tribune, c'est précisément pour donner l'occasion au Gouvernement de s'expliquer. Je ne voudrais pas, aux difficultés du sommet, ajouter les difficultés de la base. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous avons, nous socialistes, quelque responsabilité dans l'amendement défendu par M. Maurice Faure, comme nous en avions dans les textes instituant, en 1957, l'indexation des prix agricoles.

Nous ne saurions, en conséquence, accepter le point de vue du Gouvernement. Si l'on s'en tient à son projet de loi d'orientation agricole, la date du 15 octobre 1961 à laquelle il donne rendez-vous à l'agriculture pour fixer les nouveaux prix d'objectif est vraiment lointaine, trop lointaine.

Le rapprochement, par étapes et par décrets, des prix français avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne est une promesse sans précision. Nous aurions préféré que la date du rendez-vous fût celle du 15 octobre 1960. Cela eût été plus simple et plus efficace étant donné, surtout, que le problème agricole n'est pas une nouveauté pour ce Gouvernement, du moins nous l'espérons.

Nous vous rappelons, en outre, qu'au début de l'année 1960, le 3 mars, ce même gouvernement a décidé que les prix agricoles seraient fixés en tenant compte des prix de revient mais dans la proportion de 60 à 70 p. 100 seulement. La marge de correction ou de pondération de 30 à 40 p. 100 nous paraît donner trop de latitude au Gouvernement qui peut, par ce biais, détruire les calculs les plus favorables à l'agriculture.

Certes, cette conception est contrebattue par l'alinéa 3 de l'amendement que le Gouvernement nous présente aujourd'hui, en toute dernière heure, vous l'avouerez.

Ce texte dispose que les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital de l'agriculteur. Il y est fait mention également du pouvoir d'achat, qui doit être au moins équivalent à celui qui existait en 1958. Il doit s'agir de la moyenne de l'année. Nous aurions, nous, préféré la référence à juin 1958, selon le vœu même de la profession.

Mais vos intentions, vous le sentez mieux que personne, sont bien vagues et bien soudaines. Elles ressemblent beaucoup à des mesures de circonstance, non à des dispositions pensées et voulues profondément. Dès lors, nous avons le droit et même le devoir de nous méfier.

L'indexation vous fait peur ? Mais alors, pourquoi serait-elle accordée à l'ensemble de la nation, aux impôts, à certains emprunts, et non aux agriculteurs ? Certes, ces travailleurs aimeraient mieux ne pas faire appel à cette disposition. Ils voudraient même croire à la stabilité des prix dont vous vous vantez. Mais la vie quotidienne leur apporte trop de désillusions.

Dès lors, quelles mesures proposez-vous pour éviter la continuelle paupérisation des paysans ?

Vous avez repoussé nos projets qui constituaient sans doute les meilleurs moyens de ne pas faire jouer l'indice de variation des prix puisqu'ils organisaient et soutenaient les marchés agricoles en tenant compte justement des prix de revient.

Vous ne voulez ni des solutions de stabilité ni des possibilités de garantir l'agriculture contre l'instabilité que vous avez largement contribué à créer et à maintenir en supprimant l'indexation.

Vous sentez si bien la fragilité de vos positions que vous demandez l'application de l'article 44 de la Constitution en empêchant ainsi le libre jeu du scrutin. Cela vous regarde.

Si l'indexation n'est pas rétablie, chacun connaîtra les responsables. L'agriculture a les yeux grands ouverts sur la politique que vous menez depuis plus d'un an. Elle jugera et saura se souvenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit sur l'article 24.

M. le Premier ministre ayant demandé, conformément à l'article 44 de la Constitution, qu'il soit procédé à un vote unique sur l'article 24 du projet dans le texte de l'amendement n° 266, je vais, conformément à l'article 96 du règlement, donner la parole aux auteurs des amendements qui proposaient une autre rédaction de cet article.

Les votes sur ces derniers amendements seront réservés.

MM. Billères, Georges Bonnet, Brocas, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski, de Pierrebourg, Sablé, Mme Thome-Patenôtre, MM. Chauvet, Rémy Montagne, de Montesquiou, Szigeti, Boisdé, Bourne, Chamant, Grasset-Morel, de Lacoste-Lareymondie, Trémolet de Villers, Yrissou, Bayou, Cassagne, Durroux, Montalat, Padovani, Schmitt ont déposé un amendement n° 160 qui tend à rédiger comme suit l'article 24:

« Avant le 15 octobre 1960, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient.

« Chaque année, le Gouvernement fixera des prix de campagne et des prix indicatifs qui seront indexés conformément aux dispositions du décret du 18 septembre 1957, abrogé le 7 janvier 1959, et en tenant compte de l'évolution des charges de l'agriculture depuis le mois de juin 1958.

« Dans les négociations à intervenir en vue d'un accord agricole avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, le Gouvernement s'inspirera des dispositions prévues au paragraphe précédent. Il saisira le Parlement des modalités de cet accord préalablement à sa signature et des mesures à prendre sur le plan national pour harmoniser la réglementation intérieure et celle de l'accord européen ».

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données tout à l'heure, commentant l'amendement que nous avons déposé avec un certain nombre de collègues de cette Assemblée.

J'indiquerai seulement que la raison essentielle du vote hostile que nous émettrons sur l'article 24 modifié par l'amendement du Gouvernement, c'est le refus qui nous a été opposé de consulter l'Assemblée sur l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. M. le rapporteur et M. Charpentier ont déposé un amendement n° 99 tendant à rédiger ainsi l'article 24 :

« Avant le 1er juillet 1960, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient, en rapprochant par étapes ces prix des prix moyens pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ».

M. Poudevigne et M. Grasset-Morel ont déposé à l'amendement n° 99 portant sur l'article 24, un sous-amendement n° 111 tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par les mots suivants : « et sous réserve de l'harmonisation des charges de production prévue par le traité de Rome ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La commission n'avait pas eu connaissance du texte gouvernemental. Elle n'a donc pas pu en délibérer.

Toutefois, la commission est disposée à retirer les deux amendements dont vous venez de parler, monsieur le président, en faveur de l'amendement déposé par M. Lalle et plusieurs de ses collègues.

Je pense être l'interprète de mes collègues en reconnaissant l'effort qui a été consenti par le Gouvernement qui a les mêmes objectifs que ceux que se propose la commission. (*Mouvements divers.*)

En ce qui concerne les moyens, certains membres de la commission eussent sans doute préféré, au dernier alinéa, que figure la notion de prix plutôt que celle du pouvoir d'achat, mais, après les explications qui ont été données par M. le Premier ministre, je crois pouvoir dire que le texte répond quand même au souci de la commission. (*Protestations sur divers bancs.*)

Et je pense aussi aux agriculteurs qui attendent de nous une action positive. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Regaudie. Le rapporteur dispose à son gré de l'avis de la commission !

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. J'avais, en effet, déposé un sous-amendement à l'amendement de la commission.

Si le Gouvernement n'avait pas demandé que l'Assemblée se prononce sur son texte, mon sous-amendement eût parfaitement pu être repris avec le texte du Gouvernement.

Je ne puis donc plus que demander à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre mon sous-amendement en considération et de confirmer son intention dans sa réponse.

A vrai dire, les exigences de mon sous-amendement n'ont rien d'exorbitant puisqu'elles visent ni plus ni moins qu'à faire respecter les clauses du Marché commun.

Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, qu'il existe au regard du Marché commun deux agricultures, l'une du Nord qui est dans une position privilégiée, l'autre méditerranéenne qui est dans une position plus défavorable. Cette agriculture méditerranéenne a donc absolument besoin, au moment où il est question d'accélérer la mise en vigueur des clauses du Marché commun, que les clauses qui ont été inscrites pour sa sauvegarde dans le traité de Rome soient respectées. (*Applaudissements à droite.*)

M. Eugène Van der Meersch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Van der Meersch contre le sous-amendement.

M. Eugène Van der Meersch. Je proteste contre cette allégation qui consiste à dire qu'il y a deux agricultures. Il n'y a qu'une seule agriculture en France. (*Murmures.*)

Il ne faut pas croire que l'agriculture du Nord est plus favorisée que celle du Midi. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Au cours de la discussion d'un amendement que j'ai déposé avec M. de Poulpiquet, nous vous prouverons que le Nord souffre, en ce moment, de tous les inconvénients du Marché commun et de la libération des échanges, surtout sur le plan agricole.

Nous reviendrons sur ce sujet avec M. le ministre de l'agriculture.

M. Paul Coste-Floret. Zéro !

M. Raoul Bayou. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je ne suis pas d'accord sur les propos qu'a tenus M. le rapporteur quant à l'opinion de la commission de la production et des échanges...

M. le président. Sur quel article du règlement intervenez-vous, mon cher collègue ?

Vous faites état d'une divergence avec M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir, ni de loin ni de près, permettez-moi de vous le dire très objectivement et très courtoisement, avec un rappel au règlement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Raoul Bayou. Je vous demande, monsieur le président, de suspendre la séance pour que la commission se réunisse afin de trancher la question.

M. le président. Nous aborderons la question de la suspension de séance dans quelques instants.

Laissez-moi continuer, je vous prie.

MM. Lalle, Charpentier, Briot et Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 194 tendant à rédiger l'article 24 comme suit :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années de nouveaux prix d'objectif pour les produits qui en bénéficient en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production dans les pays de la Communauté économique européenne ».

« A partir du 1er juillet 1960 et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, et telle qu'elle devra être appliquée dans le cadre de la politique européenne, les prix agricoles fixés par le Gouvernement devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, de telle sorte que le rapport global entre ces prix et les prix industriels soit au moins égal au rapport existant en juin 1958 ».

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture, sur les amendements dont je viens de donner lecture, désirez-vous intervenir ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, sur les amendements qui ont été déposés et que vous avez lus, je n'ai pas de déclaration particulière à faire.

Par contre, je dois des réponses aux orateurs qui se sont succédé à la tribune à l'occasion du dépôt de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Je ne sais si l'Assemblée désire que ces explications lui soient données maintenant ou plus tard, avant ou après la suspension de séance qui me paraît être envisagée.

Sur de nombreux bancs. Avant !

M. le président. Monsieur le ministre, je crois que l'Assemblée désire vous entendre maintenant.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis à la disposition de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, c'est vraiment maintenant que l'on constate toute la difficulté du problème posé.

Si l'on juge d'abord de la chose en soi, les solutions qui peuvent se présenter à l'esprit sont, en fait, les solutions que l'on cherche au problème le plus délicat et le plus ancien du monde, au problème qui, dans toutes les économies, a fait l'objet de recherches et d'analyses économiques poussées et qui, dans les pays en cours de développement, provoque les difficultés les plus marquantes. Difficultés fondamentales, difficultés que je qualifierai de fonctionnelles.

Les orateurs de qualité qui m'ont précédé ont tous, avec objectivité, abordé le problème essentiel, celui qui est posé par l'article 24 du projet de loi.

On a évoqué la politique agricole commune. Le problème a été soulevé par l'ensemble des orateurs et, tout particulièrement, par MM. Charpentier, Boscary-Monsservin et Maurice Faure. Naturellement, on a parlé aussi, sur le plan intérieur, des rapports entre l'agriculture et les secteurs d'activité non agricole, contestant dans le même temps le bien-fondé de la référence retenue par le Gouvernement pour le pouvoir d'achat.

Politique agricole commune ? Il est bon de rappeler que celle-ci doit, évidemment, être appréciée au niveau des prix mais aussi et dans le même temps sur le plan de l'organisation des marchés.

La politique française a certainement intérêt à lier les deux problèmes, non pas parce que le Gouvernement désire reporter dans le temps la première partie des problèmes qui se posent à lui, c'est-à-dire la mise en ordre des prix français par rapport aux prix européens, mais aussi parce qu'il a le souci de maintenir une position fondamentale dont il fait une question de principe, qu'il a, à plusieurs reprises, précisée dans ses déclarations, et qui a été exposée soit au cours des réunions tenues par les ministres de l'agriculture des six pays, soit au niveau du conseil des ministres de la Communauté européenne.

Nous avons le souci de lier les deux choses mais nous avons pris récemment l'engagement d'accepter un relèvement des prix français en vue d'amorcer l'établissement d'un prix européen même si, dans l'immédiat, les premiers mécanismes d'organisation du marché n'étaient pas encore en place.

Le Gouvernement vous donne donc l'assurance, mesdames, messieurs, que s'il y a demain un geste à faire en la matière, il est prêt à le faire mais il souhaite, mais il désire, que dans le même temps la deuxième partie des exigences posées par le marché commun soit reconnue, c'est-à-dire que soit accepté un minimum d'intégration par la mise en place des mécanismes d'organisation du marché.

Je crois pouvoir vous dire, à la suite d'une conversation récente, que ce deuxième problème pourrait recevoir un commencement d'exécution puisque, ainsi que vous l'a indiqué M. le Premier ministre, nous avons récemment lié l'éventualité d'une accélération de la démobilisation contingentaire et douanière en matière agricole à la mise en place réelle et effective des premiers mécanismes d'organisation.

J'ajoute que si nous acceptions un seul relèvement des prix français, nous risquerions de faire peut-être un marché de dupes tant que nous n'aurons pas fait reconnaître par nos partenaires de la Communauté qu'il est nécessaire dans le même temps d'envisager que les besoins de la Communauté seront assurés par priorité sur ses propres ressources. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons déjà conclu avec l'un des pays de cette communauté un contrat à long terme, actuellement en cours d'exécution. Je crois pouvoir vous dire que ce contrat va être suivi bientôt de contrats passés avec les autres partenaires de la Communauté.

Le Gouvernement manifeste ainsi sa volonté de lier les deux problèmes, celui qui concerne l'approvisionnement du marché à partir des ressources de la communauté et celui du relèvement, des prix français dans la perspective pour certains d'entre eux d'un rapprochement des prix européens.

D'ailleurs, les premières dispositions de l'amendement proposé par le Gouvernement sont suffisamment explicites sur ce point. Il y a, dans ce domaine, commencement d'exécution.

Je ne tiens d'ailleurs pas à donner l'espoir d'un résultat trop rapide et les orateurs qui ont abordé le problème de l'Europe sont trop avisés des difficultés de l'entreprise pour se faire d'illusions à cet égard.

Les structures de nos agricultures sont fondamentalement différentes ; les systèmes de relation des pays de l'ensemble de la Communauté à l'égard des pays tiers sont elles-mêmes très divergentes et ont des sources très anciennes.

L'entreprise exige donc un effort constant et permanent. Mais, ainsi qu'il a été dit par M. le Premier ministre, avant la fin de l'année 1960 la commission européenne appréciera la valeur des mécanismes mis en œuvre pour la réalisation de cette politique agricole commune.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire les problèmes de rentabilité qui ont été posés par certains des orateurs qui m'ont précédé, notamment par M. Briot, le troisième alinéa de l'amendement proposé par le Gouvernement pose des règles de principe en la matière puisqu'il précise que « les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. »

Je ne pense pas qu'on puisse être plus précis ni plus net et je crois pouvoir annoncer au Parlement que les prix fixés pour la prochaine campagne, c'est-à-dire vers la fin juin, comporteront une revalorisation très certaine et très marquée des produits agricoles, revalorisation qui tiendra compte du retard que peuvent actuellement présenter les prix agricoles pour différents produits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'approuve aussi les observations présentées par M. Pinvidic. Je dirai volontiers avec lui qu'il ne suffit pas de fixer un prix pour que ce prix soit tenu, dans la mesure où le produit intéressé ne fait pas l'objet d'une organisation rigoureuse du marché.

L'Assemblée aura probablement à se prononcer demain sur le texte qui, dans la loi de finances rectificative pour 1960, institue un mécanisme d'intervention sur des bases nouvelles. Ce mécanisme se présente sous la forme d'un budget annexe d'intervention et d'orientation. Nous en reparlerons en temps voulu, mais je tiens à dire que je suis pleinement d'accord avec M. Pinvidic, en ce sens que, lorsqu'on fixe des prix d'intervention, il importe, dans le même temps, d'envisager des organismes qui garantiront que les prix ainsi fixés seront tenus ou soutenus.

Cela me conduit à déclarer que, pour tenir compte des observation formulées à plusieurs reprises par l'Assemblée, spécialement par M. Pinvidic, le Gouvernement envisage dans un délai très bref la réforme des mécanismes et des conditions d'intervention de la S. I. B. E. V. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) de manière à donner à cet organisme une action plus décentralisée et à le rapprocher des producteurs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'aborderai enfin le dernier problème posé par le dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement, qui dispose : « Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

Je voudrais tout d'abord déclarer à M. Maurice Faure qui a donné, dans ce domaine, un certain nombre d'indications à retenir, qu'il n'est pas question, bien entendu, de figer le revenu agricole au niveau de ce qu'il était en 1958, pas plus qu'on ne pourrait reprocher aux responsables de la politique agricole américaine d'avoir choisi la référence de 1914 sous prétexte qu'elle aboutirait, en fait, à stabiliser le revenu agricole au niveau de 1914.

Ce n'est pas parce que l'on fixe une date de référence que l'on entend par là que le revenu agricole n'évoluera jamais au-delà de ce qu'il était à cette date. Cela signifie seulement que l'on adopte une année considérée comme correspondant à une période de relative prospérité ou de relatif équilibre. Et je ne sache pas que l'on reproche à la « Commodity Credit Corporation », parce qu'elle a fondé sa politique de soutien des prix sur des références de 1914, d'avoir eu pour résultat de maintenir l'agriculteur américain dans l'état qui était le sien en 1914.

Il faut, je crois, en l'occurrence, montrer quelque largeur d'esprit. Ai-je besoin de rappeler — cette considération me semble élémentaire — que le choix de 1958 comme année de référence signifie que le rapport de relative prospérité ou de relatif équilibre de 1958 constitue un minimum au-dessous duquel il n'est pas question de descendre ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Quant aux observations présentées à propos de l'expression « pouvoir d'achat », je dirai tout d'abord qu'elle figure dans un certain nombre de dispositions étrangères retenues, s'agissant d'économies qui ont une agriculture relativement prospère. Je dis « relativement prospère » parce que, même avec l'aide qu'apporte l'énorme organisme financier auquel j'ai fait allusion en ce qui concerne la politique américaine de soutien des prix agricoles, il ne semble pas qu'on ait maintenu à un niveau égal le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories de la nation.

Cela tient à un certain nombre de facteurs qui ont d'ailleurs été présentés très justement par M. Maurice Faure. M. Maurice Faure a notamment fait état de l'inélasticité des consommations agricoles. Mais il est d'autres facteurs qui interviennent. Si la politique agricole devait être seule mise en cause, disons que le problème serait peut-être relativement facile à résoudre, mais sa solution dépend d'autres facteurs plus préoccupants, beaucoup plus déterminants, pour ne pas dire fondamentaux.

Cela dit, déterminer le pouvoir d'achat et en fixer le niveau, qu'est-ce que cela veut dire ?

D'abord que le pouvoir d'achat est déterminé par le produit agricole lui-même. M. Maurice Faure a parfaitement raison de situer le pouvoir d'achat en fonction du prix de vente des produits. Nous sommes parfaitement d'accord. Le pouvoir d'achat est donc constitué par ce qui représente, pour l'agriculteur, son moyen d'échange, puisque, ainsi que l'a dit M. Charpentier, l'agriculture est maintenant dans une économie d'échanges et non plus dans une économie d'espace fermé. C'est donc la valeur d'échange de son produit qui constitue pour l'agriculteur son pouvoir d'achat.

Quant à l'appréciation qui sera donnée de ce pouvoir d'achat, en fin de compte, il est évident que celui-ci devra être apprécié en considération de la parité des prix. Il ne peut en être autrement.

Je ne dis pas qu'il n'y ait pas d'autres approches que celle de la parité des prix pour déterminer efficacement et avec une relative sécurité le pouvoir d'achat de l'agriculture.

Si nous possédions un indice vrai, certain, décent même, qui nous permettrait d'apprécier avec une totale sécurité les pouvoirs d'achat comparés que représentent les prix des différents produits de l'ensemble de l'économie, nous pourrions, en effet, et avec facilité, nous fonder sur cet indice. Malheureusement, il n'existe pas.

Il nous faut donc tenter des approches dont l'essentielle, la principale, sera l'approche de la parité des prix. J'en donne l'assurance à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le problème consiste donc à déterminer le pouvoir d'achat en fonction de la vente des produits agricoles.

Nous en revenons donc toujours au problème fondamental.

Comme tous les orateurs l'ont souligné, et comme je crois l'avoir moi-même signalé depuis que j'ai eu l'honneur de me présenter devant vous, dans la mesure où l'agriculteur devient un véritable chef d'entreprise — c'est le thème d'études du dernier congrès des centres d'études techniques agricoles — depuis qu'il quitte son espace fermé pour s'engager dans une économie d'échanges, le problème des prix devient incontestablement le problème fondamental qu'il n'est pas possible d'éluder. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ce problème sera apprécié comme il vient d'être dit et si l'Assemblée nationale veut bien se rappeler les conditions dans lesquelles tout récemment ont été fixés les prix du lait et des produits laitiers, elle peut avoir la conviction, la certitude, qu'en ce qui concerne la fixation des prochains prix des produits agricoles la revalorisation sera évidente. Cette revalorisation rétablira l'équilibre faussé ou perdu. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 266 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article 24, rédaction dont je rappelle les termes :

« Art. 24. — Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret pour une période de quatre années de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 1er, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958 ».

Sur cette nouvelle rédaction de l'article 24, conformément à l'article 44 de la Constitution, M. le Premier ministre a demandé un vote unique.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste et par le groupe de l'entente démocratique.

M. Louis Raymond-Clergue. Monsieur le président, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique demande une suspension de séance d'un quart d'heure à vingt minutes.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance.

Nous pourrions suspendre la séance jusqu'à dix-neuf heures. A la reprise, nous passerions au vote. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de scrutin sur l'amendement n° 266 du Gouvernement présentant une nouvelle rédaction pour l'article 24.

Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'informe l'Assemblée que, malheureusement, l'appareillage électronique n'étant pas en état de fonctionner (*Mouvements divers*), il va être procédé au vote par bulletins, conformément à l'article 66, alinéa 3, du règlement.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'article 24 dans le texte de l'amendement n° 266, présenté par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de suffrages exprimés..........	464
Majorité absolue........................	233
Pour l'adoption.........	303
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans sa première séance du 12 mai, l'Assemblée, à la demande de M. le ministre de l'agriculture, a réservé jusqu'à la discussion de l'article 24, un amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges, proposant d'insérer un nouvel article après l'article 2.

J'ai été avisé que la commission retirait cet amendement.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 565) (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis (n° 628) de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562) (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564) (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563) (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561) (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605 de M. Godonneche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568) (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 642 de M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 18 mai 1960.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'article 24 du projet de loi d'orientation agricole dans le texte de l'amendement n° 266 présenté par le Gouvernement (Fixation des prix agricoles).

Nombre de suffrages exprimés........................ 453
Majorité absolue.. 227

Pour l'adoption.............................. 305
Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz
Arrighi (Pascal).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Bisson
Boinvilliers
Boisdé (Raymond).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund
Bourriquet
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout
Buot (Henri)
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carous
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna d'Anfriani
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coulon.
Coumaros
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque
Delemontex
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Mlle Dienesch
Diet.
Diligent.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouques-Duparc
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan)
Gracia (de).
Grandmaison (de)
Grenier (Jean-Marie)
Grèverie
Grussenmeyer.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Karcher
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Laffin.
Lalle.
Lapeyrusse
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Meck.
Mekki (René).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe
Pianta
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Teisseire.
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Trébosc.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière
Ballanger (Robert).
Baudis
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Boualam (Saïd).
Bouillol
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Brugerolle.
Caillaud.
Caillemer.
Cassagne.
Cassez
Cermolacce.
Cerneau
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb
Commenay
Conte (Arthur)
Coste-Floret (Paul).
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean
Mme Delabie.
Delachenal.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Dieras.
Dixmier.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durand.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier
Faure (Maurice).
Forest.
Fouchier.
Fraissinet.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez
Godonneche.
Grasset-Morel
Grenier (Fernand).
Halgouët (du).
Hanin.
Heuillard.
Jarrosson
Juskiewenski.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard
Longequeue.
Longuet.
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Mollet (Guy)
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Rochet Waldeck.
Rossi.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sourbet.
Terré.
Thibault (Edouard).
Mme Thome-Patenôtre
Thorez (Maurice).
Trémollet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Var.
Vayron (Philippe).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barboucha (Mohamed)
Bégué.
Bérard.
Blin
Briot.
Broglie (de).
Camino.
Catayée.
Césaire.
Delrez.
Dolez.
Fourmond.
Ihuel.
Lambert.
Méhaignerie
Michaud (Louis).
Orvoën.
Renouard.
Réthoré.
Rombeaut.
Rousseau.
Sicard.
Simonnet.
Ulrich.
Vanier.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy.
Azem (Ouali).
Belabed (Slimane).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Berrouaïne (Djelloul).
Bonnet (Christian).
Mlle Bouabsa (Kheira).
Burlot.
Canat.
Cance.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Deramchi (Mustapha).
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Durroux.
Hassani (Noureddine).
Hersant.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Legroux.
Liquard.
Mahias.
Mallem (Ali).
Malleville.
Messaoudi (Kaddour).
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pinoteau.
Roux.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Schuman (Robert).
Tebib (Abdallah).
Toutain.
Trellu.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Véry (Emmanuel).
Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Lagaillarde.

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Carter.
Chibi (Abdelbaki).
Colonna (Henri).
Delaune.
Deviq.
Grasset (Yvon).
Guettaf (Ali).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont.
Lauriol.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Molinet.
Portolano.
Puech-Samson.
Renucci.
Sid Cara Chérif.
Vignau.
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	303
Contre	161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha Mir à M. Robichon (maladie).
Arnulf à M. Crucis (maladie).
Baouya à M. Karcher (maladie).
Béchard à M. Chandernagor (maladie).
Bégué à M. Luciani (assemblées européennes).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (événement familial grave).
Benelkadi à M. Lacaze (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Duflot (maladie).
Béraudier à M. Miriot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
MM. Berrouaïne à M. Bekri (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblée internationales).
Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
Coumaros à M. Chavanne (maladie).
Darras à M. Darchicourt (assemblées européennes).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Deshors à M. Poudevigne (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).
Duterne à M. Laurelli (maladie).
Faure (Maurice) à M. Juskiewenski (assemblées européennes).
Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
Gahlam Makhlouf à M. Sallenave (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Jarrosson à M. Béchard (assemblées européennes).
Kaddari à M. Catalifaud (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
Legendre à M. Guitton (assemblées européennes).
Lenormand à M. Dubuis (maladie).
Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
Pic à M. Schmitt (maladie).
Pinoteau à M. Baudis (mission).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Roth à M. Falala (maladie).
Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Charpentier (maladie).
Santoni à M. Mainguy (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Thibault (Edouard) à M. Coudray (maladie).
Trellu à Mme Ayme de la Chevrelière (maladie).
Vals à M. Mazurier (assemblées internationales).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Azem (Ouali) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).
Belabed (Slimane) (événement familial grave).
Benhacine (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie).
MM. Canat (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Deramchi (maladie).
Deschizeaux (maladie).
Djebbour (événement familial grave).
Djouini (Mohamed) (maladie).
Hassani (Noureddine) (maladie).
MM. Ibrahim (Saïd) (maladie).
Ioualalen (maladie).
Laffin (maladie).
Laradji (maladie).
Legroux (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Moulessehoul (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Sahnouni (maladie).
Sanglier (maladie).
Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20e SEANCE

2e Séance du Mercredi 18 Mai 1960.

SOMMAIRE

1 — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 937).

Art. 27.

M. Colinet.

Amendement n° 168 de M. Mirguet: MM. Mirguet, Le Bault de La Morinière, rapporteur; Rochereau, ministre de l'agriculture — Retrait.

Amendement n° 187 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Art. 28.

Amendement n° 169 de M. Mirguet : MM. Mirguet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 167 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 170 de M. Mirguet : MM. Mirguet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de M. du Halgouët : MM. du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29. — Adoption.

Après l'article 29.

Amendement n° 28 de M. Pinvidic : MM. Pinvidic, le ministre de l'agriculture, Villon, le rapporteur, Bourriquet, Montalat. — Adoption de la 1re partie. — Rejet de la 2e partie. — Adoption de la 3e partie. — Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Art. 30.

MM. Lalle, le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Amendement n° 118 de la commission: MM. le ministre de l'agriculture, Lalle, le rapporteur, Laurin, Boscary-Monsservin. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 30.

Art. 31.

Amendement n° 119 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 32.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Lalle, Dusseaulx, Laurin. — Adoption de l'amendement qui supprime l'article.

Art. 33.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Arrighi, Lalle. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 33.

Amendement n° 171 de M. Mirguet: M. Mirguet. — Retrait.

Amendement n° 265 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 34.

Amendement n° 104 de M. Gabelle, présenté au nom de la commission des finances: MM. Marcellin, Briot, le ministre de l'agriculture, Radius. — Adoption, par scrutin, de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 35.

Amendement n° 122 de la commission: MM. le rapporteur, Jaillon, Charpentier. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Après l'article 35.

Amendement n° 115 de M. Billères: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cassagne, Lalle.

Rappel au règlement: MM. Fanton, le président.

MM. le rapporteur, Laurin.

Annulation d'un scrutin sur l'amendement.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 950).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 565, 594, 596, 628).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 2 heures ;

Commissions, 7 heures ;

Groupe de l'Union pour la Nouvelle République, 3 heures 35 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 20 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure ;

Groupe socialiste, 40 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 50 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;

Isolés, 50 minutes.

[*Article* 27.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 27.

« Art. 27. — Les collectivités publiques propriétaires d'abattoirs construits avec l'aide financière de l'Etat sont tenues de mettre leurs installations à la disposition de groupements d'éleveurs, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Colinet, inscrit sur cet article. (*Applaudissements à droite.*)

M. Michel Colinet. Monsieur le ministre, la lecture de l'article 27 me conduit à vous demander deux précisions. D'une part, vous indiquez que les abattoirs publics seront à la disposition des groupements d'éleveurs. Cela va de soi, mais vous avez tenu à le confirmer et nous nous en réjouissons.

Mais ne pensez-vous pas que la même précision aurait pu être apportée sur l'utilisation par les groupements d'éleveurs des marchés aux bestiaux qui sont l'accessoire habituel de ces abattoirs publics ?

D'autre part, si vous prévoyez pour ces groupements d'éleveurs des conditions particulières d'utilisation des abattoirs, c'est pour les encourager et pour les aider. Vous savez que tous ceux qui ont le souci d'améliorer la profession agricole déplorent souvent l'incompétence des éleveurs pour valoriser les animaux qu'ils destinent à la vente.

J'aimerais vous entendre dire que les décisions réglementaires tendront à favoriser, pour ces groupements d'éleveurs, aussi bien dans les abattoirs et les marchés annexes pour les animaux de boucherie que sur les champs de foire pour les animaux d'élevage et de reproduction, les ventes aux enchères publiques qui établissent ainsi les cours sans équivoque pour la viande et pour le bétail, cours qui contribueront à libérer les éleveurs de ce complexe d'infériorité qui les envahit trop souvent quand ils ont besoin de vendre.

Je pense que l'institution d'une telle pratique, quand bien même elle ne concernerait qu'un très faible pourcentage du bétail vendu, mais à condition qu'elle soit répartie à peu près sur l'ensemble du territoire, contribuerait, d'une part, à faciliter le fonctionnement des organismes d'intervention, d'autre part, à aider les paysans à obtenir une plus juste rémunération de leur travail et de leur production. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 168, tendant à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Les collectivités publiques pourront confier la gestion financière de leur abattoir à des régies municipales ou à des sociétés d'économie mixte, comprenant des professionnels de la commercialisation du bétail et des viandes, et éventuellement des groupements de producteurs. »

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Je rejoins M. Colinet dans ses observations.

Je suppose qu'en insérant l'article 27 dans ce projet de loi le Gouvernement a voulu rappeler qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été interdit à des producteurs isolés ou constitués en groupements de commercialiser leur propre production.

Les abattoirs publics, comme leur nom l'indique, sont ouverts à tous les usagers, qu'ils soient ou non producteurs. En tout cas, l'article 27 prouve l'intérêt des abattoirs publics.

Mon amendement tend à donner une nouvelle impulsion à ces abattoirs, souvent mal gérés. C'est pourquoi, afin de permettre à certaines municipalités de soutenir avec efficacité la concurrence des abattoirs privés, notamment des tueries particulières qui, avouons-le, ont la vie dure bien que leur suppression ait été officialisée par les textes, il serait intéressant, dans certains cas, d'en confier la gestion à des régies municipales ou à des sociétés d'économie mixte comprenant les usagers ou les producteurs. Cette forme de gestion, qui garantirait l'efficacité du contrôle, éviterait aussi la création de nouveaux abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, déjà trop nombreux, prévus à l'article 28.

On m'objectera peut-être que le texte proposé empiète sur le domaine réglementaire. Mais dans mon esprit, il est destiné à enlever des arguments à ceux qui solliciteraient une demande de création d'un abattoir privé conformément aux dispositions de l'article 28 que nous allons discuter tout à l'heure et sur lequel j'ai déposé les amendements n°s 169 et 170.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Le Bault de La Morinière, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La commission est opposée à cet amendement, non pas pour une raison de principe mais parce que nous sommes en présence d'un état de fait. En effet, les collectivités locales peuvent confier la gestion financière des abattoirs à des régies municipales. Aussi, la commission ne voit-elle pas l'utilité d'un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement partage le souci de M. Mirguet et précise à l'auteur de l'amendement que les communes ont, effectivement, la possibilité de confier la gestion des abattoirs à des sociétés d'économie mixte ou à tel groupement de gestion qu'il leur appartiendra de désigner.

Les observations contenues dans l'amendement de M. Mirguet vont donc de soi puisqu'elles confirment un état de fait qui existe déjà dans certains cas et que, en outre, les textes que nous avons déjà votés prévoient la possibilité de créer des sociétés d'économie mixte valables pour les abattoirs.

Je confirme à M. Mirguet que ses préoccupations sont également celles du Gouvernement et que son amendement semble sans objet.

Je lui demande donc de bien vouloir le retirer puisqu'il a satisfaction sur le fond.

M. le président. Monsieur Mirguet, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Mirguet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 168 de M. Mirguet est retiré.

M. de Poulpiquet a déposé un amendement n° 187 tendant à compléter l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Afin de favoriser ces dispositions dans les régions d'élevage intensif où existent déjà les groupements d'éleveurs précités ou une forte consommation locale, la construction par les collectivités publiques d'abattoirs ou de centres d'abattage publics sera autorisée et favorisée afin de raccourcir les circuits de distribution permettant la vente directe par l'éleveur de la viande au poids et à la qualité et d'éviter, d'autre part, les frais considérables de transports des viandes nécessaires à la consommation locale ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. L'article 27 du projet de loi dispose que les abattoirs intercommunaux ou publics doivent favoriser autant que possible l'abattage des animaux présentés par des syndicats d'agriculteurs ou des coopératives d'abattage.

Mon amendement a pour objet de créer des centres d'abattage là où la nécessité s'en fait sentir, c'est-à-dire dans les centres d'élevage, afin de raccourcir les circuits de distribution et de permettre aux agriculteurs de vendre, non pas leurs animaux sur pied, qui trop souvent demeurent invendus, mais leurs animaux abattus directement aux bouchers ou aux centres de distribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, mais j'indique à notre honorable collègue que, à mon sens, cette vente directe ne pourra avoir un gros effet sur les cours des animaux pour la raison suivante.

Si vous considérez le circuit le plus court, c'est-à-dire celui du boucher local qui achète un animal, le tue et le vend à ses clients, cela n'empêchera pas qu'il s'aligne sur les cours pratiqués par le marchand qui achète en général à des cours assez bas et revend aux cours des autres bouchers qui ont suivi des circuits plus longs.

Malgré les bonnes intentions de M. de Poulpiquet, je ne crois pas que son amendement puisse être efficace. Cependant, la commission l'a accepté en raison des bonnes intentions qu'il manifeste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement de M. de Poulpiquet fait état de dispositions réglementaires et il constituerait un excellent exposé des motifs à l'article 27.

Par circulaire en date du 3 février 1960, le ministre de l'agriculture a donné aux préfets des instructions qui vont exactement dans le sens de l'amendement de M. de Poulpiquet.

Par conséquent, il a satisfaction par anticipation et je lui demande, afin de ne pas alourdir le texte, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Raymond Mondon. A la suite de cette circulaire, des réunions ont déjà eu lieu dans les préfectures à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je veux bien retirer mon amendement mais j'indique à M. le rapporteur que dans certaines régions, des syndicats de producteurs existent déjà qui abattent les animaux et les expédient à Paris par wagons frigorifiques.

S'ils doivent abattre à 30 ou 40 kilomètres du centre d'élevage, il s'ensuivra des frais considérables et des difficultés.

Mais étant donné les assurances données par M. le ministre de l'agriculture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 187 de M. de Poulpiquet est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques. »

M. Mirguet a déposé un amendement n° 169 tendant, dans le texte proposé pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural, à substituer aux mots : « ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus », les mots : « ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus ... ».

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Ainsi que je l'ai déjà exposé lors de la discussion de l'article précédent, mon amendement a pour but d'éviter la création de nouveaux abattoirs déjà trop nombreux en limitant les pouvoirs de l'administration, qui ne pourra accorder des dérogations qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Si je propose cette sorte de « verrouillage », c'est pour réduire les attributions de la commission nationale des abattoirs qui, vous excuserez ma brutale franchise, peut subir inconsciemment l'influence d'intérêts particuliers.

Pour éclairer l'Assemblée il me suffit de vous indiquer que la France possède le triste monopole de disposer d'un réseau de près de 18.000 abattoirs, en général vétustes, plus ou moins surveillés sanitairement et fiscalement, alors que l'intérêt du marché de la viande exige la concentration des opérations d'abattage et de commercialisation dans un millier d'établissements au maximum, c'est-à-dire une dizaine par département.

Pour rejoindre l'observation de M. de Poulpiquet, j'ajoute que ce programme prévoirait un abattoir dans un rayon de 15 à 20 kilomètres au maximum.

Par ailleurs, les départements du Rhin et de la Moselle disposant d'un règlement spécial de l'inspection sanitaire, il est nécessaire de préciser que le texte est applicable dans ces trois départements.

C'est dans ce but que j'ai déposé l'amendement n° 170.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 169 de M. Mirguet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que la restriction contenue dans l'article 28 est suffisante.

Il s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée si M. Mirguet maintient son amendement.

M. Paul Mirguet. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169 de M. Mirguet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Poulpiquet a déposé un amendement n° 167 tendant à compléter le texte proposé à l'article 28 pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural par les mots suivants :

« Exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. En effet, l'article 28 dispose : « Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts que s'ils sont prévus... » Si leur construction est déjà en cours, il serait normal que ces abattoirs puissent être ouverts.

J'estime que ces abattoirs industriels doivent pouvoir être créés dans de nombreux centres d'élevage, car il est inconcevable que des industriels qui veulent faire de la conserve ne puissent disposer d'un abattoir de type industriel à côté de leur petite industrie.

Nous avons recherché, au cours de ce débat, le moyen de donner de l'activité aux régions agricoles où les centres ruraux sont abandonnés et où la population manque souvent de travail. Un moyen de leur en procurer consiste à implanter des usines de transformation à proximité des centres d'élevage.

On diminuerait ainsi les frais de transport des viandes achetées par ces conserveurs qui n'auraient plus à parcourir 30 ou 40 kilomètres pour abattre leurs animaux dans les abattoirs publics et à revenir travailler cette viande à la place où les animaux ont été achetés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. de Poulpiquet.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167 de M. de Poulpiquet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 170 tendant à compléter le texte proposé à l'article 28 pour le nouvel alinéa de l'article 257 du code rural par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. »

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. J'ai expliqué dans une précédente intervention que cet amendement tend à permettre l'application à l'Alsace et à la Lorraine des dispositions de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 de M. Mirguet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 24 rectifié présenté par M. du Halgouët et ainsi conçu :

« I. — Compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :

« B. — La disposition prévue au paragraphe A prendra effet au plus tôt le 31 décembre 1961 et à une date fixée par décret. »

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de l'article 28 par la lettre : « A ». »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. L'article 28 ne doit pas être appliqué brutalement si l'on veut qu'il soit vraiment efficace, car il faut laisser aux intéressés la possibilité de présenter des demandes en temps utile.

En effet, des instructions sont parvenues le mois dernier dans les départements en vue de procéder à l'établissement de ces listes d'abattoirs conformément au plan du ministère. Si cette liste est arrêtée définitivement tout de suite, tout le monde n'en aura pas eu connaissance, alors que certaines initiatives privées intéressantes pourraient se manifester.

C'est pourquoi je me suis permis de déposer cet amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. du Halgouët.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Etant donné l'ensemble des textes qui ont été préalablement adoptés, j'ai le sentiment que l'amendement de M. du Halgouët ne présente plus le même intérêt. En effet, d'une part, ainsi que je le précisais à l'instant, la circulaire du 3 février 1960 tient compte de toutes les situations existantes ou prévisibles et, d'autre part, l'acceptation par le Gouvernement de l'amendement n° 167 de M. de Poulpiquet semble en fait répondre au désir de M. du Halgouët.

Pour ne pas alourdir ces dispositions, M. du Halgouët pourrait retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. J'ai l'impression, monsieur le ministre, que l'amendement de M. de Poulpiquet prévoit une dérogation en faveur des aménagements en cours ou déjà prévus.

Or, mon amendement concerne les demandes qui pourraient être formulées dans les mois qui viennent. J'aurais voulu laisser à ces demandes la possibilité d'être déposées jusqu'au 31 décembre prochain. Cela ne me paraît pas être une mesure susceptible de gêner le ministère de l'agriculture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié présenté par M. du Halgouët, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est mis aux voix.*)

M. le président. Il est adopté. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je vous demande pardon, mes chers collègues, M. le secrétaire et moi-même avons constaté que l'amendement était adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article 28, ainsi modifié.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — La loi n° 376 du 22 juin 1944 sur l'équipement frigorifique est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 29.*]

M. le président. MM. Pinvidic, Fouchier, Colinet et Moulin ont déposé un amendement n° 28 tendant à insérer, après l'article 29, le nouvel article suivant :

« A partir du 1er janvier 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille label destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille label portera le nom de la race de l'animal abattu. En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles).

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille label.

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille label ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière. »

La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai dit cet après-midi, lors d'une courte intervention, qu'il importait de commencer l'organisation du marché de la viande. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement permettant de classer les viandes suivant leurs qualités. Cette classification n'existe pas chez nous, mais elle est déjà effectuée chez nos partenaires du Marché commun.

On nous adresse fréquemment le reproche de fournir des produits de qualité médiocre. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée les échecs subis tout récemment par certains exportateurs : le tonnage refusé à cette occasion est assez considérable pour que nous nous intéressions de près à la question.

J'ai donc pensé qu'il était nécessaire de créer un label qui ne s'appliquerait qu'aux viandes extra et de première qualité.

J'ajoute que ce label ne serait en aucun cas — comme il en a été question hier pour d'autres produits — la propriété des bénéficiaires. On ne peut en effet être à la fois juge et partie. Il devrait être apposé par les spécialistes de l'inspection sanitaire qui sont en même temps qualifiés pour apprécier la qualité de la viande.

Dans mon intervention de cet après-midi, monsieur le ministre, je vous ai dit pourquoi il était nécessaire de signaler au consommateur la qualité de la viande qu'il achète à l'étal. Dans ce débat agricole, le consommateur mérite, lui aussi, d'être entendu. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. Joseph Pinvidic. Cette estampille label, apparente et indélébile, ne nuira en rien à la qualité de la marchandise, mais constituera pour l'acheteur la garantie qu'il ne sera pas trompé.

En outre, lorsque ces marchandises sortiront de France, la même garantie sera donnée aux acheteurs étrangers. Souvenons-nous que nous n'avons exporté cette année vers l'Allemagne aucun tonnage de viande. Pourtant, l'Allemagne est destinée à être notre client naturel.

Pour donner satisfaction au désir légitime de quelques défenseurs de certains élevages privilégiés, produisant des viandes de très grande qualité, je demande également que soit mentionné sur l'estampille le nom de la race.

Dans ces conditions, je vais au-devant de vos désirs, monsieur le ministre, en essayant d'accomplir une première étape dans la réorganisation du marché de la viande.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre dans cette voie. J'ai indiqué également dans mon amendement — ce qui aurait peut-être pu attirer l'attention de M. le ministre des finances — que les viandes de qualité extra et les viandes de première qualité ne devraient pas figurer dans la liste des produits servant de référence à l'indice des 179 articles ou à l'indice des 250 articles.

A ce sujet, M. le ministre n'a pas encore pu m'adresser un reproche ou une remarque, parce que je savais dans quelle voie je me dirigeais. En effet, j'ai cherché à savoir comment était composée la liste des 179 articles dans ce cas. Or, les services

spécialisés connaissent l'affaire probablement encore moins bien que vous. J'ai demandé si c'était la qualité qui était prise en considération. On m'a répondu : « Non, il ne s'agit que de catégories ».

Or, la catégorie, c'est tout autre chose. Je m'excuse de donner quelques détails techniques, mais il est nécessaire de vous exposer cela très brièvement. Les catégories, ce sont des morceaux que l'on choisit dans une carcasse. On divise la carcasse en un certain nombre de catégories. Le bifteck, par exemple, est une catégorie.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'il s'agit de l'augmentation du prix de la viande, le ministre ne parle pas le même langage que le dirigeant syndical. Le prix de la viande ne cesse d'augmenter dans des proportions considérables, dit le délégué syndical. Les représentants de certains syndicats achètent sans doute, et je les félicite, de la viande de première qualité. Ils achètent du bifteck de première qualité. M. le ministre — je ne vous fais aucun grief, et je n'ai pas dit de quel ministre il s'agissait — peut très bien se contenter, lui, d'un bifteck de troisième qualité. (*Rires.*)

Il n'en est pas moins vrai que rien ne peut l'empêcher de se servir de cette façon et, quand il dit qu'il n'y a pas de hausse, il a raison. Il n'y a pas de hausse sur le bifteck de deuxième qualité, ni sur le bifteck de troisième qualité. Le langage tenu n'est pas le même, parce qu'on ne parle pas des mêmes qualités.

Il en est des viandes de qualité comme des vins. Il y a des vins à appellation contrôlée. Il doit y avoir des viandes de qualité. (*Applaudissements.*)

M. Henry Bergasse. La viande hachée, on sait ce que c'est !

M. Joseph Pinvidic. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à mon amendement car il n'est nullement question de qualité dans les 179 articles ou dans les 250 articles. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Pinvidic.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, je suis d'accord avec M. Pinvidic.

Ce qui me gêne dans cet amendement, c'est d'abord la date impérative. Ce n'est pas à M. Pinvidic que j'apprendrai que cela nécessite en fait, pour le ministère de l'agriculture, une profonde réforme de l'inspection des viandes. Cela suppose aussi la mise en place, l'extension ou le renforcement d'un service vétérinaire qui, actuellement, si j'ose dire — mais la formule est significative — manque de bras. Si je compare notre pays avec les autres pays du Marché commun, je suis obligé de constater que nous sommes très défavorisés dans ce domaine. Je serais donc disposé à accueillir favorablement cet amendement si M. Pinvidic se montrait d'abord moins rigoureux quant à la date qu'il impose au Gouvernement.

D'autre part, s'agissant des rubriques qui sont portées à l'indice, je considère que l'exclusion des viandes de qualité de la liste des produits servant de référence aux indices, soit des 179 articles, soit des 250 articles, risque également de poser des problèmes délicats.

Par conséquent, je suis tout disposé à accepter l'amendement si M. Pinvidic veut bien, d'une part, être moins rigoureux quant à la date d'application de la mesure, et d'autre part, renoncer à exclure les viandes de qualité extra et de première qualité de la liste.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. S'agissant de la date, monsieur le ministre, je comprends parfaitement qu'un délai trop rigoureux vous gênerait. Je réponds donc par l'affirmative à votre demande.

L'inspection sanitaire manque de bras, avez-vous dit. Permettez-moi de vous indiquer, monsieur le ministre, que c'est plutôt la tête qui permet à mes confrères d'accomplir leur travail et non leurs bras. On manque peut-être de bras, mais vos services ne manquent pas de têtes !

M. Albert Lalle. La tête et les jambes. (*Rires.*)

M. Joseph Pinvidic. Mon amendement réserve l'application de l'estampille-label aux abattoirs publics et aux abattoirs industriels agréés où il y a toujours des préposés, c'est-à-dire des bras. N'établissez donc pas une opposition qui n'existe pas.

Vous me demandez, en outre, d'inclure les viandes de qualité extra dans la liste des 179 ou des 250 articles. Mais alors, pourquoi ne faites-vous pas figurer parmi les 179 et les 250 articles le caviar et la langouste ? Cela revient au même ; ce sont des produits de qualité.

M. Emile Liquard. La langouste de la Gironde. (*Sourires.*)

M. Joseph Pinvidic. C'est précisément parce que vous ne voulez pas revaloriser les viandes de qualité qu'on en manque.

Le jour où vous voudrez bien approfondir ce problème, monsieur le ministre, vous constaterez que vous ne pouvez donner une rentabilité suffisante à l'élevage de qualité qu'en acceptant ces dispositions.

J'accepte votre suggestion en ce qui concerne la date, mais je maintiens tout le reste de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Villon. Je désire simplement dire à la commission que, pour une fois, je suis d'accord avec le ministre. (*Exclamations et rires.*)

M. Edmond Briant. C'est la détente !

M. Henry Bergasse. Vive la mauvaise qualité !

M. Raymond Mondon. M. Khrouchtchev a donné des ordres !

M. Pierre Villon. Je demande à M. le président de faire procéder à un vote par division, afin que l'Assemblée se prononce séparément sur la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement, ainsi conçue : « En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles). »

Je suis, comme M. le ministre, opposé à cette disposition en raison de son caractère antisocial évident. (*Rires et exclamations à droite.*)

Si une telle disposition était adoptée, les viandes de qualité extra deviendraient des produits de luxe interdits aux travailleurs. (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Raymond Mondon. Et le caviar ?

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Je m'excuse d'intervenir de nouveau, mais je dois dire à M. Villon que ceux qu'il veut défendre paient la viande au prix de la qualité extra ou de la première qualité sans pour autant recevoir de la viande de cette qualité. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Henry Bergasse. Voilà le problème.

M. Pierre Villon. C'est pourquoi je voterai le reste de votre amendement.

M. Raymond Mondon. Et la date ?

M. Joseph Pinvidic. Il y a lieu, dans mon amendement, de substituer aux mots « ne seront plus », les mots « ne seront pas », dans le membre de phrase : « En outre les viandes de qualités extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste... » car, en fait, ces viandes n'y ont jamais été comprises.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté hier soir, à l'article 26, un amendement qui impose au Gouvernement l'obligation de présenter dans un délai déterminé un projet de réforme du contrôle sanitaire.

Je crois me souvenir que j'avais aussi demandé toute latitude en ce qui concerne la date, car j'avais opposé un argument de politique européenne.

En effet, les premières conversations en vue de parvenir à un accord sur l'harmonisation des politiques sanitaires vont commencer à Bruxelles. Dans cette perspective européenne et compte tenu de l'amendement accepté hier soir par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, M. Pinvidic accepterait-il que son amendement serve de point de départ à cette réforme du contrôle sanitaire dont ledit amendement prévoit une application précise ?

Le Gouvernement approuve l'esprit dont s'inspire ce texte, mais il disposerait d'une plus grande liberté de présentation si les éléments de la politique qui y sont en fait inscrits pouvaient être repris dans la politique générale de réforme du contrôle sanitaire que le Gouvernement — je le répète — est dans l'obligation de présenter au Parlement.

En effet, il est certain que, dans le même temps, le Gouvernement est appelé à envisager lui-même dans ses propres services une modification des contrôles sanitaires et d'inspection des viandes.

Je craindrais de ne pas pouvoir répondre au désir exprimé par l'auteur de l'amendement et sans doute par l'Assemblée nationale si je prenais des engagements que je sais ne pas pouvoir tenir pour des raisons matérielles, pour des difficultés inhérentes à l'opération elle-même.

Si la politique sanitaire définie par M. Pinvidic peut être reprise dans les modifications à apporter à la réforme du contrôle sanitaire, le Gouvernement pourra alors établir une réglementation beaucoup plus sûre qui pourrait être au besoin adaptée suivant les conversations qui vont se poursuivre dans le courant de l'année 1960, pour l'harmonisation des politiques sanitaires communes.

N'oublions pas, en effet — c'est ce qui a été dit à la tribune lors de la discussion de l'article 24 — que le Gouvernement a lié le problème de l'accélération du Marché commun et les problèmes des mobilisations contingentaires et douanières. Le Gouvernement n'acceptera des mobilisations contingentaires et douanières en matière d'importation de produits agricoles que dans la mesure où une politique commune se définit et s'accélère d'elle-même, non pas en théorie, mais par la mise en place de mécanismes précis.

C'est dans cette perspective que commence une série de conversations au sein de la Communauté européenne et parmi celles-ci les conversations relatives à l'harmonisation des politiques sanitaires.

Je propose donc à M. Pinvidic de retirer son amendement, étant précisé que cet amendement serait, quant au fond, la première préoccupation d'une réforme du contrôle sanitaire que le Gouvernement s'engage à présenter au Parlement.

M. Joseph Pinvidic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, vous me demandez un effort de conciliation en invoquant les dispositions qui pourraient être prises dans le cadre du Marché commun.

Je prétends, moi, que la réforme que je demande en ce moment sera d'abord importante pour le marché intérieur français.

M. Henry Bergasse. Bien sûr !

Les bouchers la demandent.

M. Joseph Pinvidic. Il ne s'agit pas seulement des consommateurs des divers pays de l'Europe, il s'agit d'abord de veiller aux intérêts des nôtres. C'est la raison pour laquelle autant je suis d'accord avec vous pour la date, autant je refuse d'attendre que cet amendement soit pris en considération lorsque vous voudrez bien faire, dans je ne sais combien de temps, une réforme du contrôle sanitaire. (*Mouvements divers.*)

Je vous crois, monsieur le ministre, mais je n'en demande pas moins à l'Assemblée d'adopter mon amendement, sous réserve de la modification de la date que j'accepte de fixer au 1er juillet 1961.

M. Henry Bergasse. Tous les jours on disqualifie des viandes à la vente et telle qualité qui reçoit une appellation déterminée n'est pas celle qui est vendue. Voilà la vérité. L'opération joue aux dépens des consommateurs.

M. le ministre de l'agriculture. Le tout est d'avoir les moyens pratiques de cette politique.

M. Henry Bergasse. Mais nous vous donnons un délai d'un an, monsieur le ministre !

M. le président. Pour la clarté des débats, je précise que M. Pindivic a apporté à son amendement les modifications suivantes : à la première ligne, il accepte de substituer la date du 1er juillet 1961 à celle du 1er janvier 1961 et à la huitième ligne, il a substitué les mots « ne seront pas comprises » aux mots « ne seront plus comprises ».

M. Joseph Pinvidic. Elles n'étaient déjà pas « comprises », mais elles ne le seront pas davantage maintenant. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Villon, maintenez-vous votre demande de vote par division ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous alors me préciser quelles sont les parties du texte sur lesquelles vous demandez des votes séparés ?

M. Pierre Villon. Je demande un vote séparé sur la dernière phrase du premier alinéa, c'est-à-dire à partir des mots « En outre » jusqu'aux mots « 250 articles ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. D'après le règlement, monsieur le président, vous n'êtes pas obligé de demander l'avis de la commission.

M. le président. C'est exact, monsieur le rapporteur, mais je puis éventuellement vous le demander. Permettez-moi donc de solliciter votre avis autorisé.

M. le rapporteur. Malheureusement, monsieur le président, je ne puis pas maintenant consulter mes collègues. Je m'en tiens à l'avis qu'avait émis la commission, c'est-à-dire un avis favorable à l'amendement.

M. Georges Bourriquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourriquet, pour répondre à la commission.

M. Georges Bourriquet. Je demande à mon honorable collègue, M. Pinvidic, comment il empêchera certains bouchers d'acheter quelques carcasses avec l'estampille, d'autres sans estampille, et de préparer les morceaux sans qu'il soit possible au consommateur de voir le label. C'est donc le consommateur qui sera encore volé. (*Exclamations à droite.*)

M. Joseph Pinvidic. Je répondrai à M. Bourriquet que mon but est, non pas de supprimer la fraude, mais de l'atténuer. (*Exclamations.*)

Mais oui, et c'est déjà quelque chose !

M. Henry Bergasse. C'est très juste ! C'est tout le problème de la viande. Il n'y en a pas d'autre.

M. René Schmitt. M. Pinvidic a raison !

M. Jean Montalat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Nous approuvons entièrement l'amendement de M. Pinvidic. Représentant l'un et l'autre un pays d'élevage, nous comprenons tout l'intérêt qui s'attache à cet amendement.

Cependant, j'attire l'attention de l'Assemblée sur l'observation de M. Villon.

La partie de l'amendement n° 28 dont il demande le vote séparé est ainsi rédigée :

« En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront plus comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles), ni à l'indice du coût de la vie (250 articles) ».

Or, si l'Assemblée vote en bloc l'amendement défendu par M. Pinvidic, on ne manquera pas de dire, dans les centrales syndicales, que les ouvriers n'ont pas le droit d'acheter des viandes de qualité extra et de première qualité. (*Protestations à droite.*) Mais oui !

C'est là un argument psychologique et c'est la raison pour laquelle je demande moi aussi à M. le président de mettre aux voix par division l'amendement de M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. La disposition que vous critiquez est précisément dans l'intérêt des ouvriers.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division l'amendement n° 28 de M. Pinvidic. Je donne lecture de la première partie du texte sur lequel l'Assemblée va être appelée à statuer en premier lieu :

« A partir du 1er juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille Label destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité, lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application. L'estampille Label portera le nom de la race de l'animal abattu ».

Je mets aux voix cette première partie de l'amendement.

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la deuxième partie de l'amendement :

« En outre, les viandes de qualité extra et de première qualité ne seront pas comprises dans la liste des produits servant de référence à l'indice de variation du salaire minimum garanti (179 articles) ni à l'indice du coût de la vie (250 articles) ».

Je mets aux voix cette deuxième partie de l'amendement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, la deuxième partie de l'amendement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la dernière partie de l'amendement n° 28, ainsi rédigée :

« Les vétérinaires inspecteurs des viandes, ou leurs préposés en leur présence, seront habilités à apposer cette estampille Label.

« En cas de contestation, un nouvel examen sera fait par le vétérinaire départemental ou son représentant désigné.

« En aucun cas l'estampille Label ne pourra être appliquée sur la carcasse d'un animal abattu dans une tuerie particulière ».

(La dernière partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'amendement n° 28, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 30.]

TITRE VI

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30.

« Art. 30. — Les articles 549 et 550 du code rural sont fusionnés sous le n° 550 en un article unique avec la modification de rédaction suivante :

La première phrase de l'article 550 ancien est ainsi rédigée :

« Est puni de la même peine le directeur d'une société coopérative agricole... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, lors de l'examen par la commission de ce texte d'orientation, j'avais l'intention de demander la disjonction du titre VI et du titre VII.

J'ai été beaucoup plus modeste et j'ai simplement demandé la disjonction des articles 30, 31 et 32 et le vote par la commission d'un article très simple ainsi libellé :

« Avant le 1er janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

Monsieur le ministre, il est en effet parfaitement exact qu'il faut moderniser le statut juridique de la coopération, parallèlement d'ailleurs à l'effort accru demandé aux organismes coopératifs agricoles, dans l'intérêt direct des producteurs aussi bien que pour améliorer la structure des marchés.

Certaines adaptations feront l'objet d'un texte à caractère réglementaire. D'autres devront être sanctionnées par le Parlement. Mais dans les propositions gouvernementales, les articles 30 et 31, qui ne font que confirmer les pénalités, n'ont, à mon humble avis, rien à voir avec un texte d'orientation. Il s'agit d'un problème à revoir au cours d'une autre discussion.

Quant à l'article 32, qui traite du problème d'adaptation des sociétés coopératives agricoles ou des sociétés d'intérêt collectif, il s'agit là d'une œuvre de grande envergure, beaucoup plus profonde qu'elle n'apparaît au premier abord. Elle doit être traitée séparément car les solutions finales ne sont pas faciles à déterminer. Il faut une étude sérieuse et méthodique des difficultés à surmonter et des solutions à retenir. Il faut discriminer les dispositions relevant du domaine législatif et celles qui relèvent du domaine réglementaire.

Il faut aussi, afin d'éviter ou de renouveler certaines erreurs toujours difficiles à corriger, entendre les représentants de la branche d'activité intéressée, c'est-à-dire de la coopération, et notamment du conseil supérieur, qui n'a pas été réuni depuis dix-huit mois et dont la composition, à cette occasion, doit être élargie de façon que cette organisme représente tous les éléments en cause.

Pour ces diverses raisons, monsieur le ministre, et sans préjuger la solution qui sera adoptée pour les autres articles, je vous demande d'accepter la disjonction des articles 30, 31 et 32.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Avant que s'engage la discussion des articles 30 à 33 intéressant la coopération agricole et les sociétés d'intérêt collectif agricole, je tiens à déclarer que le Gouvernement est absolument d'accord sur la nécessité de moderniser le statut de la coopération agricole, afin de permettre au mouvement coopératif de mieux jouer son rôle dans la vie économique.

Le Gouvernement se propose d'effectuer cet aménagement du statut de la coopération agricole en tenant compte des vues exprimées, d'une part à la suite des travaux du groupe de travail des experts réunis au ministère de l'agriculture, et d'autre part, des vœux exprimés à l'occasion des réunions tant de la fédération nationale de la coopération agricole que du comité de coordination de la coopération agricole française.

Ce comité de coordination est composé de représentants des deux organisations nationales de la coopération agricole, la fédération nationale de la coopération dite du boulevard Saint-Germain et la confédération générale des coopératives agricoles dite de la rue Lafayette.

Ce comité, à la suite de la publication du projet de loi d'orientation agricole, a émis, le 29 avril dernier, une motion dont je désire vous citer l'extrait que voici :

Le Comité, « sans entrer dans la discrimination à faire entre les dispositions relevant de la compétence du pouvoir législatif et de celle du pouvoir exécutif, émet l'avis qu'il importe qu'avant la fin de l'année 1960 les pouvoirs publics aient muni les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole de régimes juridiques répondant pleinement aux nécessités de l'évolution économique nationale et internationale. »

En me transmettant cette motion, ce comité m'a indiqué qu'il mesurait toute l'ampleur de la réforme envisagée et qu'il estimait que le Conseil supérieur de la coopération agricole serait l'instrument de travail le plus indiqué pour assurer l'étroite collaboration de mon administration centrale et de la profession.

Dans ces conditions, le Gouvernement est décidé à réaliser la réforme demandée après avis des organisations coopératives réunies dans le Conseil supérieur de la coopération agricole.

Mais il convient de faire observer que, dans sa quasi-totalité, le statut de la coopération agricole relève du domaine réglementaire. C'est ainsi que les aménagements apportés à ce statut au début de l'année dernière l'ont été aux termes d'un décret du 4 février 1959.

Pour cette raison, le Gouvernement ne saurait accepter dans sa forme la rédaction qui est proposée par votre commission de la production et des échanges pour l'article 30, dans la mesure où elle prévoit la présentation d'un projet de loi.

Il est toutefois entièrement d'accord sur la nécessité de faire intervenir, le plus rapidement possible, les mesures d'adaptation de la coopération aux exigences économiques d'une agriculture moderne.

D'autre part, il convient d'observer que si, comme je l'indiquais il y a quelques instants, le statut de la coopération agricole relève du domaine du règlement, il est apparu toutefois que certaines dispositions, celles qui font notamment l'objet des articles 32 et 33 du projet gouvernemental, relevaient au contraire du pouvoir législatif.

Dans ces conditions, je vous propose de revenir au texte qui avait été déposé par le Gouvernement en vous indiquant que, dans le même temps, le Gouvernement invitera l'Assemblée à voter sur un amendement qui est ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1961, le Gouvernement devra adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Les textes pris pour cette adaptation ainsi que pour l'application des articles qui précèdent seront établis après avis du Conseil supérieur de la coopération agricole. »

Ainsi, toutes les modifications qui devront intervenir dans ce domaine seront décidées après une consultation étendue des organisations coopératives agricoles.

Compte tenu de la proposition qui précède, je demande à votre Assemblée de bien vouloir retenir les textes proposés par le Gouvernement pour les articles 30 à 33, étant entendu que l'amendement dont j'ai fait mention fera l'objet d'un article supplémentaire qui serait inséré après l'article 33.

M. le président. A l'article 30, je suis saisi par M. le rapporteur, au nom de la commission, d'un amendement n° 118 tendant à rédiger comme suit l'article 30 :

« Avant le 1er janvier 1961, le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie le président Lalle de la chaleur avec laquelle il s'est fait l'avocat de l'amendement qui avait été adopté en commission.

Je me permettrai simplement de lui faire remarquer, très respectueusement, que la commission n'a pas été aussi unanime qu'il a bien voulu le dire.

M. Albert Lalle. Je n'ai pas parlé d'unanimité, j'ai dit simplement que la commission m'avait suivi sur ce point.

M. le rapporteur. Je tiens à dire également que je suis d'accord avec l'amendement qui est proposé par le Gouvernement.

M. Albert Lalle. La commission en a délibéré, elle s'est prononcée pour le rejet des trois articles.

M. le rapporteur. J'ai parlé à titre personnel, de la même manière que M. Lalle tout à l'heure.

M. Albert Lalle. Vous, vous êtes au banc de la commission. Moi, je suis à ma place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 présenté par la commission ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement, proposé par la commission, et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Lalle pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Lalle. Je ne suis nullement convaincu par les arguments de M. le ministre de l'agriculture.

Cette loi d'orientation agricole ne doit pas être une loi fourre-tout grâce à laquelle on règle des problèmes qui doivent être discutés par ailleurs. Je maintiens donc intégralement ma position.

Certaines dispositions relèvent du domaine réglementaire, d'autres du domaine législatif. Que le Gouvernement agisse dans le domaine réglementaire quand il le désire, c'est son droit. Mais quant aux questions qui relèvent du domaine législatif, elles doivent être discutées au fond et après que la commission spécialisée — je m'en excuse auprès de M. le rapporteur — aura entendu les représentants qualifiés de la coopération.

Je maintiens donc, je le répète, ma position.

M. le ministre de l'agriculture. Je regrette de devoir faire observer à M. Lalle que nous sommes là en plein domaine réglementaire.

M. Albert Lalle. Alors — je regrette, moi aussi — il ne fallait pas inclure ces articles dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 118 ?

M. le rapporteur. La commission a voté cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118 présenté par M. le rapporteur.

M. René Laurin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Je crois, monsieur le président, que nous sommes victimes d'une confusion.

La commission a discuté des trois articles dont nous parlons.

Ces trois textes que nous soumet le Gouvernement consistent essentiellement à nous faire voter ce qui est du domaine législatif, c'est-à-dire des pénalités et des sanctions.

Le Gouvernement se réserve, en revanche, ce qui est son droit constitutionnel, de régler le problème de la coopération par voie réglementaire.

Il semble qu'on nous demande de voter ce qu'on est tenu de nous faire voter.

M. Le Bault de la Morinière, parlant en son nom personnel, nous a dit qu'il approuvait la position défendue par M. le ministre de l'agriculture tendant à la suppression de l'amendement de M. Le Bault de la Morinière, que notre collègue a lui-même déposé pour obtenir la suppression des trois articles que le Gouvernement nous invite à voter. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

C'est tout à fait exact.

Il faudrait donc, monsieur le président, que nous sachions si l'on nous demande de voter sur les textes du Gouvernement concernant des pénalités, l'amendement de M. Le Bault de la Morinière consistant à supprimer ces trois articles et à demander qu'un projet de loi soit soumis à l'Assemblée pour régler le statut de la coopération. (*Mouvements divers.*)

Je demande donc des explications.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me demande si nous ne pourrions pas nous mettre d'accord sur une formule transactionnelle.

Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Lalle relatives au statut de la coopération.

Cependant, je me permets de faire observer à l'Assemblée que, dans les trois articles, il en est un auquel je porte le plus grand intérêt car je crois que les créations qui y sont envisagées peuvent être particulièrement précieuses pour l'agriculture.

Vous me permettrez, afin que l'Assemblée suive très exactement mon raisonnement, de relire l'article 32. Il est ainsi conçu :

« Art. 32. — Le nouvel article 549 du code rural est rédigé comme suit :

« *Art.* 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leurs main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles » — et c'est ici que c'est particulièrement intéressant — « ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes. »

Je fais appel à l'expérience des collègues qui touchent de très près ces problèmes.

Personnellement, j'estime que la formation des sociétés d'intérêt collectif agricole que nous appelons communément des S. I. C. A. est très précieuse. Je crois aussi qu'il est excellent que nous réalisions une interpénétration entre les coopératives et les S. I. C. A. Il y a là un point d'accord entre les industriels, d'une part, et les particuliers, d'autre part, et les coopératives. C'est un domaine dans lequel une action commune peut s'exercer et je pense qu'il y aurait intérêt à modifier au plus tôt la législation pour que les actions puissent être entreprises, soit dans le cadre des sociétés d'intérêt collectif agricole, soit dans le cadre d'une action commune S. I. C. A.-coopératives.

Sous le bénéfice de ces observations, je demanderai à M. Lalle s'il ne pourrait pas modifier son amendement...

M. Albert Lalle. Sûrement pas !

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et déclarer qu'il est d'accord sur les articles touchant le statut même des coopératives. Etant donné l'importance particulière que revêt l'article 32, il y aurait lieu — semble-t-il — de prévoir une disposition spéciale et de laisser voter l'article 32 tel qu'il est. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, je ne puis que mettre aux voix l'amendement n° 118 présenté par M. Le Bault de la Morinière.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 118 devient donc l'article 30.

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'article 551 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 551. — Est puni de la peine prévue à l'article 550 tout commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole... »

« (*Le reste sans changement.*) »

M. le rapporteur, au nom de la commissions, a déposé un amendement n° 119 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le président Lalle a défendu également cet amendement tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le nouvel article 549 du code rural est rédigé comme suit :

« *Art.* 549. — Pour la réalisation de toutes opérations susceptibles d'améliorer la rentabilité et la productivité de leurs entreprises, ainsi que leurs conditions d'existence et celles de leurs main-d'œuvre, les exploitants agricoles ou forestiers peuvent se grouper entre eux dans des sociétés coopératives agricoles ou dans des sociétés d'intérêt collectif agricole. Ils peuvent également se grouper avec des tiers dans les sociétés de ce dernier type.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions doivent se constituer sous forme de sociétés civiles particulières de personnes.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent participer à la constitution et à la formation du capital social de sociétés d'intérêt collectif agricole et de toutes autres sociétés dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent être autorisées à se transformer en sociétés d'intérêt collectif agricole. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 120 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande également la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je voudrais qu'il n'y ait point de malentendu.

Je ne suis nullement hostile ni à la coopération, ni aux sociétés d'intérêt collectif. Je pense simplement que ce texte n'a rien à voir dans cette loi et qu'il doit être examiné calmement, au cours d'une discussion qui touchera au statut de la coopération ellemême.

Je demande simplement que l'Assemblée ne se prononce pas sur ce texte au cours de cette discussion. Je ne prends nullement position contre les sociétés d'intérêt collectif, pas plus que contre les sociétés coopératives.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je renouvelle les déclarations que j'ai déjà faites.

Il n'y a pas, en effet, d'ambiguïté.

Le Gouvernement considère que le statut de la coopération est du ressort du pouvoir réglementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs.*)

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le ministre de l'agriculture, permettez-moi de vous rappeler tout de même et de rappeler à l'Assemblée que le statut de la coopération résulte d'un certain nombre de lois qui ont paru depuis le début du siècle.

Depuis très longtemps déjà, les coopératives agricoles notamment ont fait l'objet de multiples interventions parlementaires et législatives.

Si le Gouvernement croit pouvoir modifier le statut même de la coopération par voie réglementaire, je crois qu'il outrepasse ses droits. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

Que le Gouvernement intervienne pour aménager les formes de la coopération, j'en suis d'accord, mais les principes sont incontestablement du domaine législatif comme le veut la tradition depuis que le statut de la coopération a été voté par cette Assemblée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois préciser à l'Assemblée que, si je me suis prononcé en faveur du caractère réglementaire du statut de la coopération, c'est naturellement à la suite d'un avis formel émis par le conseil d'Etat. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. Fernand Darchicourt. Vous les suivez quand cela vous plaît, les avis du conseil d'Etat !

C'est la semaine dernière qu'il fallait les suivre.

M. le président. Nous discutons pour l'instant le projet de loi sur l'orientation agricole.

Nous en avons terminé avec le débat de la semaine dernière.

M. Fernand Darchicourt. Nous avons le droit d'établir des comparaisons sur le comportement du Gouvernement en fonction des circonstances.

M. le ministre de l'agriculture. J'ajoute que cette formule a reçu un commencement d'exécution puisqu'un décret du 4 février 1959 a déjà commencé la réforme du statut de la coopération.

J'ajoute que le Gouvernement a pris déjà et renouvelle l'engagement que ce statut de la coopération, qu'il considère comme relevant du domaine réglementaire sera, ou serait, bien entendu, envisagé en liaison totale avec les organismes coopératifs, après avis du conseil supérieur de la coopération. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre au Gouvernement.

M. René Laurin. Monsieur le ministre, j'ai déjà fait allusion aux explications que vous venez de donner. Mais si le Gouvernement a cru bon de soumettre au Parlement un certain nombre de sanctions c'est probablement — je répète mon propos — parce que le conseil d'Etat a jugé que ces sanctions n'étaient pas du domaine réglementaire.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord en ce qui concerne les sanctions.

M. René Laurin. L'Assemblée a donc marqué, non pas son opposition au Gouvernement, tant s'en faut, mais son désir, ainsi que M. Lalle l'a indiqué, de voir le statut de la coopération examiné calmement.

Il reste que le jour venu, lorsque le Gouvernement, par la voie réglementaire, aura proposé aux organisations et promulgué ensuite les règlements de la coopération, il sera tenu de consulter le Parlement en ce qui concerne les sanctions. Nous nous retrou-

verons donc à ce rendez-vous et nous vous dirons ce que nous pensons du statut de la coopération que vous aurez préparé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tendant à la suppression de l'article 32.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

En conséquence, l'article 32 est supprimé.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — L'article 605 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions ou par la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 121 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'article 32 du projet de loi donnait une nouvelle définition des sociétés d'intérêt collectif agricole avec un nouvel article 549 du code rural, rendant inutile celle qui figure au deuxième alinéa de l'article 605 du code rural. La commission ayant demandé la suppression de ce nouvel article, maintient, par le présent amendement, la définition actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. L'Assemblée ne peut plus suivre la discussion. Je demande instamment à M. le rapporteur, d'abord de parler plus fort ou plus près du micro, ensuite de se montrer un peu plus prolixe dans ses explications. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

Il me semble bien que, par un vote qui est acquis et que je ne mets pas en cause, l'Assemblée vient de prononcer la suppression de l'article 32. Et voici qu'on nous demande de voter sur cet article supprimé. (*Dénégations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Nous en sommes à l'article 33, mon cher collègue.

M. Pascal Arrighi. Quoi qu'il en soit, de ce côté-ci de l'Assemblée, où l'on s'efforce de suivre le débat, nous avions compris qu'on en était toujours à l'article 32. J'envie et je félicite les collègues qui suivent cette discussion dans la clarté !

Je maintiens donc mon observation, étant persuadé que des collègues ont voté dans un sens contraire à leur intention parce qu'ils avaient mal entendu les explications du rapporteur. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'interviens que pour répondre à mon excellent collègue M. Arrighi. Je veux, en effet, lui donner quelques explications puisqu'il n'a pas compris ce qui s'est passé à propos des articles 30, 31 et 32. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Pascal Arrighi. Je confesse avec humilité que je n'ai pas compris.

M. le rapporteur. M. Lalle vous a expliqué que la commission s'était prononcée contre les articles 30, 31 et 32 proposés par le Gouvernement. En ma qualité de rapporteur, j'ai déclaré à M. Lalle que la commission n'avait pas été unanime à émettre un tel avis et qu'en ce qui me concerne j'étais favorable à ces trois articles. Je crois avoir été suffisamment explicite, et la meilleure raison c'est que j'ai voté ensuite contre l'avis donné par la commission, afin de bien prouver ma position.

Je pense avoir été suffisamment net, également, en ce qui concerne l'article 33.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, si je n'ai pas parlé assez fort ; à partir de maintenant, je m'efforcerai de me faire mieux entendre.

M. Jean Montalat. On ne sait toujours pas pourquoi M. le rapporteur a voté ainsi ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Monsieur Le Bault de la Morinière, on sait comment vous avez voté mais on ne sait pas pour quelle raison !

M. Jean Montalat. Il va nous forcer à applaudir M. Arrighi !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de bien vouloir répéter vos explications concernant l'amendement n° 121 afin que tous nos collègues soient dûment édifiés.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'article 33.

L'article 32 du projet de loi donnait une nouvelle définition des S. I. C. A. avec un nouvel article 549 du code rural, rendant inutile celle figurant au deuxième alinéa de l'article 605 du code rural.

La commission ayant demandé la suppression de ce nouvel article, maintient par le présent amendement la définition actuelle. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bergasse. Il faut reconnaître que c'est d'une clarté aveuglante ! (*Rires à droite.*) Il faudrait avoir le code rural en main !

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. J'indique à M. Arrighi, comme aux collègues qui n'ont pas suivi la discussion au sein de la commission, que le texte gouvernemental dispose :

« L'article 605 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes... ». Suivent ces dispositions.

La commission propose le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 605 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant... ».

Voilà la modification proposée par la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je crois que, maintenant, l'Assemblée est éclairée. Nous allons pouvoir passer au vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 121, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'adoption de l'amendement n° 121.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 33.]

M. le président. M. Mirguet a déposé un amendement n° 171 tendant à insérer, après l'article 33, le nouvel article suivant :

« Lorsque des propriétaires, exploitant 75 p. 100 de la surface des terres cultivables sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, auront décidé de se grouper dans une association prévue aux articles 32 et 33, il pourra être fait obligation à l'ensemble des propriétaires fonciers des communes considérées de s'intégrer au sein de l'association ainsi créée ».

La parole est à M. Mirguet.

M. Paul Mirguet. Monsieur le président, mon amendement se référait aux articles 32 et 33. Etant donné les votes intervenus sur ces articles, mon amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 171 de M. Mirguet est retiré.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 265 qui tend à insérer, après l'article 33, un nouvel article ainsi rédigé :

« Avant le 1er janvier 1961, le Gouvernement devra adapter le statut de la coopération aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

« Les textes qui seront pris pour cette adaptation ainsi que pour l'application des articles qui précèdent seront établis après avis du conseil supérieur de la coopération agricole ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 265 du Gouvernement est retiré.

[*Article* 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 34. — L'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte notamment avec la participation des producteurs intéressés qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Marcellin ont déposé un amendement n° 104 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a adopté, à une très forte majorité, un amendement présenté par M. Marcellin tendant à supprimer l'article 34.

Je pense que M. Marcellin tiendra à défendre lui-même son amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcellin. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, par l'article 34, le Gouvernement nous demande une autorisation extrêmement large, celle de créer des sociétés d'économie mixte pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou forestiers.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Gouvernement ne nous a donné aucune explication. Dans le rapport de la commission de la production et des échanges, j'ai lu que M. le ministre de l'agriculture avait donné quelques explications à cette commission, et déclaré que ces sociétés d'économie mixte seront créées lorsque les coopératives agricoles ou les entreprises privées n'auront pas une activité suffisante pour assurer la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. Voilà l'objet exact de l'article 34 qui est soumis à vos délibérations.

Sur cet article 34, la commission de la production et des échanges a porté un jugement. Elle estime que ces interventions de l'Etat par le truchement des sociétés d'économie mixte doivent avoir un caractère provisoire et exceptionnel.

C'est notamment parce que, dans le texte, nous ne trouvons pas ce caractère provisoire et exceptionnel des sociétés d'économie mixte...

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges n'a jamais dit cela.

M. Raymond Marcellin. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, ces précisions figurent dans le texte de votre rapport sur l'article 34 — c'est important — à moins qu'il ne s'agisse de déclarations de M. le ministre qui auraient été transcrites sans être placées entre guillemets.

La commission des finances a donc, par trente-quatre voix contre zéro et cinq abstentions, demandé la suppression de cet article.

A la vérité, il ne s'agit pas pour nous de nous opposer au principe même des sociétés d'économie mixte. Nous savons bien que dans certains cas il est nécessaire d'en créer ; c'est précisément pourquoi nous avons voté hier l'article 21 qui permet la création d'une société d'économie mixte pour l'exportation des produits agricoles. Mais, à l'article 34, le Gouvernement nous demande une autorisation extrêmement large qui intéresse un secteur très vaste de l'économie nationale, traditionnellement réservé jusqu'à ce jour et aux coopératives agricoles et aux entreprises privées.

Je vous rappelle que les sociétés d'économie mixte ont connu une très grande vogue dans notre pays dans les années 1930. Elles sont déjà entrées dans notre droit depuis plus de trente années et nous avons vu un certain nombre d'expériences de sociétés d'économie mixte se dérouler devant nos yeux.

Nous sommes bien obligés de constater — et vous l'avez constaté aussi au cours des débats budgétaires — que très souvent, à part quelques remarquables exceptions, les sociétés d'économie mixte sont déficitaires. Il est donc naturel que nous demandions au Gouvernement de nous donner quelques précisions sur le genre de sociétés d'économie mixte qu'il entend créer, car une société d'économie mixte peut recouvrir des choses très différentes. Lorsque l'Etat est minoritaire, par exemple, sa participation financière équivaut purement et simplement, dans la plupart des cas, à une subvention en capital, mais lorsque l'Etat est majoritaire, nous nous trouvons alors en présence d'une véritable étatisation. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

La commission des finances aimerait donc, monsieur le ministre, être éclairée sur plusieurs points. D'une part, si vous nous demandez une autorisation aussi large, c'est certainement parce que vous avez un plan, des projets déjà prêts. Vous ne nous demandez pas une autorisation comme celle-là uniquement par provision, si je puis dire. D'autre part, lorsque c'est l'Etat — je n'ignore pas que dans bien des cas il s'agira d'autres collectivités publiques — qui sera appelé à prendre des participations financières dans ces entreprises, monsieur le ministre, vous aurez besoin d'une autorisation expresse qu'il vous faudra obtenir du Parlement. Il faudra que le Parlement vous vote des crédits pour que vous puissiez prendre des participations financières dans des entreprises privées. Si vous n'avez pas ces autorisations, vous ne pourrez pas créer vos sociétés.

En bref, je comprends très bien que le Gouvernement veuille disposer du pouvoir d'aiguillonner les initiatives privées dans ce domaine, mais nous ne voudrions pas qu'un texte aussi large que celui que vous nous demandez de voter devienne une arme pour l'administration contre les entreprises privées et contre les coopératives agricoles. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, le texte que vous nous soumettez contient, à mes yeux, le meilleur et le pire.

En effet, ce que vous nous proposez est particulièrement utile quand il y a carence des sociétés privées, mais il est nocif au cas où il interfère dans des industries qui n'ont pas besoin d'être concurrencées. — Cela fait des investissements supplémentaires et inopportuns.

L'intervention envisagée est indispensable dans certains domaines. Je n'en citerai qu'un. Par exemple, chacun sait bien qu'en France il y a carence totale des entreprises privées pour la création des industries de jus de fruits. Nul n'ignore que la Suisse produit 1.200.000 hectolitres de jus de fruits alors que la France n'en produit que 200.000 et qu'il reste, en particulier dans certaines régions de l'Ouest, des quantités de fruits qui ne sont pas commercialisées.

Or, on s'oppose dans certains milieux à la création de sociétés de fabrication de jus de fruits.

Là, l'Etat doit intervenir, j'en suis d'accord. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je suis également d'accord pour cette intervention dans un autre domaine, celui de certaines fabrications de pâtes à papier.

En revanche, je ne suis pas d'accord pour cette intervention dans d'autres domaines où la profession est encombrée.

Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de préciser, à la fin de votre texte, « là où il y a carence des entreprises privées ». Sous cette réserve, je suis entièrement d'accord. Mais si votre texte devait s'appliquer sans discernement à l'ensemble de l'économie nationale, il serait nocif.

Si vous nous déclarez que le texte s'applique là où il y a carence des entreprises privées, je m'y rallierai. Dans le cas contraire, je m'y opposerai. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas seulement, en l'espèce, de prévoir les cas de carence des entreprises privées ; il s'agirait également de définir les raisons éventuelles de ces carences. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Le mot carence est peut-être trop fort, mais il exprime en bien des cas le refus de risques exceptionnels que les sociétés privées, à juste titre, hésitent à courir.

On peut citer des exemples, dont certains sont en cours de réalisation et d'autres à l'état de projets. Laissant de côté l'hypothèse de la carence, qui se vérifie parfois mais qui est tout de même l'hypothèse la plus extrême et la plus rare, je prendrai des exemples dans un domaine qui n'est pas encore prospecté et

pour lequel j'ai eu des conversations avec les représentants de certaines activités industrielles. Ces derniers, en raison des risques exceptionnels qu'entraînent les investissements lourds pour des résultats qui, s'ils sont excellents en laboratoire, posent des problèmes de mise en œuvre de chaînes de fabrication industrielle, ont besoin d'une aide. Il est normal que l'Etat la leur apporte en partageant au départ, et temporairement...

M. Henry Bergasse. Temporairement, très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ...ces risques exceptionnels.

J'ai eu l'occasion de préciser à cette tribune que, si la France voulait rechercher quelles sont les utilisations possibles des déchets végétaux comme matière première de l'industrie chimique, elle serait conduite à faire courir aux industries qui pourraient se livrer à des expériences de cette nature des risques exceptionnels. Et pourtant, je le répète, les expériences de laboratoire sont dans ce cas concluantes. Mais même dans cette hypothèse on ne peut pas dire pour autant qu'il est aisé de franchir le stade industriel.

J'ai précisé aussi que, si la France voulait chercher, à partir de matières premières d'origine nationale, à mettre au point la fabrication de combustibles destinés aux fusées, elle pourrait sans doute y parvenir à partir de déchets végétaux. Les conversations que j'ai eues avec des représentants de l'industrie chimique la plus qualifiée font apparaître la difficulté très normale et très légitime dans laquelle ils sont d'engager des investissements lourds pour des résultats qui sont aléatoires au départ.

C'est là une première hypothèse que l'article 34 actuellement en discussion a voulu éviter.

J'ai indiqué également devant la commission de la production et des échanges qu'il s'agissait de mettre en œuvre des techniques nouvelles entraînant des risques certains qui ne peuvent être atténués que par le concours financier de l'Etat.

Je pourrais citer d'autres exemples actuellement en cours de réalisation dans un département du Centre-Ouest où l'on tente de mettre sur pied une production de pâtes à papier non seulement à partir de bois feuillus ou de taillis mais aussi à partir de plantes annuelles. Il y a là aussi, au départ, des risques incontestables.

L'intérêt de l'article 34 est de permettre au ministre de l'agriculture, dans des conversations avec le ministre des finances — à qui vous pouvez faire confiance pour qu'il ne gaspille pas les deniers de l'Etat — de tenter de mettre sur pied des sociétés de l'espèce pour la mise au point de procédés exigeant des frais considérables et du temps.

Il est évident qu'une fois les premiers risques surmontés et les expériences transportées sur le plan industriel, les sociétés d'économie mixte qui ne sont pas appelées à avoir un caractère permanent et n'ont aucun intérêt à l'avoir, céderont la place à l'exploitation normale.

C'est dans ce sens que le Gouvernement présente cet article à l'Assemblée et qu'il lui demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. J'ai déjà signalé que l'article 34 permet de créer, dans les secteurs de la transformation et de la distribution, des sociétés d'économie mixte qui pourront être majoritaires ou minoritaires selon les cas et j'ai indiqué au Gouvernement qu'il n'avait pas présenté un tel texte sans avoir d'ores et déjà un plan, des projets, ou des intentions précises.

Le Gouvernement nous répond en nous signalant le cas particulier du furfurol. Ce n'est pas suffisant pour justifier des dispositions aussi générales.

D'autre part, je me demande même si cet article n'est pas complètement inutile. En effet, monsieur le ministre, vous venez de nous déclarer que vous demanderez au ministre des finances les moyens financiers nécessaires pour participer à la création de ces sociétés. Mais on ne peut créer aucune société d'économie mixte sans l'autorisation législative : cela résulte d'un texte de 1939 et cette pratique a toujours été observée.

L'autorisation très générale que vous nous demandez aujourd'hui ne vous servira donc absolument à rien. Lorsque vous voudrez créer une société pour la fabrication de furfurol ou pour la fabrication de jus de fruits, vous serez obligé de demander l'autorisation au Parlement dans un texte financier. Le texte que vous nous proposez aujourd'hui est donc parfaitement inutile.

De plus, un tel texte risque, dans son application même, d'être très impopulaire. Jusqu'ici, en effet, les sociétés d'économie mixte ont souvent été créées pour renflouer des entreprises et, à la vérité, étatiser des déficits. C'est du moins ce que nous avons pu constater jusqu'à maintenant.

Certes, vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir, comme vous l'indiquez dans l'exposé des motifs de l'article, aiguillonner l'initiative privée et les coopératives dans certains secteurs. Et dans ce sens il pourra être nécessaire de créer des sociétés d'économie mixte, j'en suis d'accord. Mais, de toute façon, vous serez obligé de nous demander l'autorisation législative.

Parmi les textes que vous avez soumis à la commission des finances il n'en est aucun qui prévoit le financement de sociétés d'économie mixte. Pour cette raison, aussi et sans aller à l'encontre de la thèse que vous avez soutenue, la commisison des finances peut maintenir sa position. Je rappelle à l'Assemblée que cette position a été prise par trente-cinq voix contre zéro et cinq abstentions. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. René Radius. M. le ministre a cité des exemples fort pertinents.

Je voudrais revenir sur l'observation de M. Marcellin qui rappelle qu'il faut un texte législatif pour créer une société d'économie mixte.

Cela est vrai dans le cas où l'Etat fait partie de ladite société. Mais l'article 34 dispose : l'Etat pourra provoquer la création de sociétés d'économie mixte. Cela laisse entendre que l'Etat n'y participera pas obligatoirement. (*Interruptions à droite.*)

M. Henry Bergasse. Qu'est-ce donc alors qu'une société d'économie mixte ?

M. René Radius. M. Briot a raison, il existe nombre de branches qui sont suréquipées. Pour ce qui les concerne, il serait nuisible qu'en vertu de l'article 34, des sociétés d'économie mixte, quelle que soit leur nature, puissent venir troubler un marché normal.

Comme branches déjà suréquipées actuellement, je citerai la malterie, la minoterie, la brasserie, le commerce des houblons. Et je ne parle pas de la disparité qui proviendrait du fait que les sociétés d'économie mixte seraient traitées sur un autre pied que les entreprises qui, jusqu'à présent, ont travaillé normalement.

Si vous insistez, monsieur le ministre, pour maintenir l'article 34, ne pouvez-vous y inclure une disposition prévoyant que les mesures ne s'appliqueront que dans les secteurs sous-développés ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient à son texte et s'en remet au jugement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je demande le scrutin, car il s'agit d'un des articles les plus dangereux figurant dans ce projet de loi.

Allez-vous encourager des fabrications souvent purement imaginatives, comme celle qui sévissait dans mon propre pays, où l'on voulait faire de l'étoffe avec du genêt ? Allez-vous continuer à entretenir, à coups de subventions d'Etat, des sociétés absolument inutiles, comme cette fabrique de soufre de l'Aude qui s'est maintenue pendant dix ans aux frais des contribuables et dans laquelle l'Etat avait dû finalement prendre une participation pour qu'elle puisse vivre ?

Si vous voulez faire vivre, par la voie de la concurrence, une industrie factice et inutile, l'article 34 du projet de loi vous en donne le moyen. Monsieur le ministre, je me permets de vous dire qu'il est extrêmement grave de s'engager dans cette voie.

Pour ma part, je me rallie entièrement aux observations de M. Marcellin et l'avis de la commission des finances. Si vous pensez devoir utiliser cette possibilité dans certains cas particuliers, entourez-vous au préalable de toutes les opinions et de tous les renseignements utiles. Ne vous engagez pas dans une politique que j'ai vu appliquer dans le domaine maritime. Après avoir entretenu et perpétué par des subventions d'Etat des sociétés de ce genre, on a, au bout de quelques années, fini par ruiner une industrie suréquipée qui, aujourd'hui, vient quêter auprès de l'Etat pour pouvoir survivre.

C'est contre une pareille situation que je vous mets en garde, monsieur le ministre. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public. Je signale à nos collègues que l'appareil électronique est en état de fonctionner.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 104 présenté par M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Marcellin, amendement qui tend à supprimer l'article 34.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés..........	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	294
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

En conséquence, l'article 34 est supprimé.

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Lorsque l'Etat apporte, sous forme de subvention ou de prêt, son concours financier pour des travaux exécutés sous le contrôle technique des services du ministère de l'agriculture à une société d'économie mixte, même si celle-ci est constituée sans la participation de l'Etat au capital social, le ministre de l'agriculture est représenté au sein du conseil d'administration de la société intéressée. »

M. le Bault de la Morinière, rapporteur, et M. Charpentier ont déposé un amendement n° 122 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a émis l'avis de supprimer l'article.

Sur plusieurs bancs. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. Louis Jaillon. Cet amendement est sans objet, puisque l'Assemblée vient d'adopter l'amendement de M. Gabelle qui supprime l'article 34.

M. le président. Ce n'est pas du tout la même chose.

La parole est à M. Charpentier, cosignataire de l'amendement.

M. René Charpentier. J'ai effectivement demandé à la commission, qui a bien voulu me suivre, la suppression de l'article 35.

En effet, il serait anormal que les sociétés qui peuvent faire appel au concours du ministère de l'agriculture pour effectuer un travail tout à fait secondaire, par exemple un assainissement, soient obligées d'avoir dans leur conseil d'administration un représentant de ce ministère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

[*Après l'article* 35.]

M. le président. MM. Billères, Georges Bonnet, Brocas, Clamens, Mme Delabie, MM. Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Hersant, Juskiewenski, de Pierrebourg, Sablé, Mme Thome-Patenôtre, ont déposé un amendement n° 115 qui tend, après l'article 35, a insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 1er janvier 1961, un projet de loi portant création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Je ne voudrais pas retenir l'attention de l'Assemblée, c'est pourquoi je me contenterai de dire que l'amendement se justifie par son texte même.

Les calamités atmosphériques constituent un fléau dramatique dont la menace assombrit la vie sociale paysanne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Il lui faudrait pouvoir déterminer des modes de financement, soit une subvention budgétaire, soit une cotisation nouvelle des exploitants.

M. Albert Lalle. Ou les deux à la fois !

M. le ministre de l'agriculture. Il m'est difficile de me prononcer, si j'en juge par les travaux d'une commission spéciale créée depuis un certain temps au ministère et, d'autre part, par une certaine loi du 8 août 1950 qui déjà reprenait dans son dispositif l'amendement qui nous est soumis.

Je ne peux qu'être extrêmement réticent en ce qui concerne un amendement de cette nature. Et n'étant pas en mesure de tenir les engagements qu'il implique, on comprendra que le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. A deux reprises au cours de ce débat, le groupe socialiste a demandé que soit créée la caisse de garantie contre les calamités agricoles ; la première fois dans la proposition de loi-cadre que nous avions déposée, la deuxième fois hier soir lorsque notre ami M. Bayou a déposé à l'article 20 un amendement qui portait création de cette caisse.

Vous comprendrez que cette création nous apparaisse ce soir encore indispensable.

Il nous semble anormal, dans le moment même où l'Assemblée va, par exemple, plus ou moins abandonner une politique de libéralisme économique intégral, qui est devenue anarchique, pour préserver le paysan de la spéculation, pour lui assurer des prix convenables, et qu'ainsi on avance, moins rapidement sans doute que nous le souhaiterions, mais d'une manière irréversible, vers l'organisation des marchés, au moment où l'on présente un projet sur l'assurance maladie, bien insuffisant, sans doute, mais qui est un début de réforme, de ne pas accepter la création, absolument indispensable à l'heure actuelle, d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles.

Mesdames, messieurs, j'appartiens à une région qui a connu en 1949 une sécheresse tellement importante que de vastes incendies de forêts se sont déclarés au cours desquels, d'ailleurs, quatre-vingt trois personne ont trouvé la mort. En 1956, nous avons connu les grandes gelées, qui ont sévi sur l'ensemble du territoire français, mais dont nous avons de nouveau souffert en 1957, en 1958, en 1959, en 1960 et, il y a quelques heures à peine, nous venons d'être victimes également de la grêle. (*Mouvements divers.*)

Si de semblables calamités frappaient vos régions, vous n'auriez pas du tout envie de rire ; quelles que soient nos opinions politiques, il est absolument incontestable que la calamité agricole pose des questions très importantes sur le plan de la production et des problèmes très importants qui sont simplement humains. Je crois donc que nous pourrions être d'accord là-dessus.

Que la création d'une caisse nationale de garantie contre les calamités agricoles se heurte à des difficultés, monsieur le ministre, c'est certain. Mais, pour plusieurs productions, elle existe, par exemple dans le cas d'une production protégée comme le tabac. Pour une production contrôlée, comme le vin, vous avez fait allusion au fonds constitué par la loi du 8 août 1950. Il lui suffira, d'ailleurs, de recevoir, je crois, un certain nombre d'améliorations

qu'un certain nombre de mes collègues, toutes opinions confondues, réclament à l'heure actuelle, pour que nous ayons là encore satisfaction.

Alors, pour les autres productions, en bénéficiant de ces expériences, il est possible, j'en suis absolument persuadé, d'organiser la caisse nationale de garantie. C'est peut-être beaucoup moins facile ce soir que cela ne l'aurait été hier soir si l'Assemblée avait adopté la proposition que nous avons présentée, car nous préconisons une organisation des marchés dans laquelle cette création serait beaucoup plus facile qu'en laissant à ces marchés une certaine liberté qui approche quelquefois encore, malheureusement, l'anarchie.

Nous croyons que la caisse nationale de garantie assurerait une sécurité supplémentaire aux travailleurs de la terre ; elle leur donnerait l'assurance d'une rémunération quelle que soit l'inclémence du temps ; elle ferait des paysans des travailleurs semblables à tous les autres travailleurs.

Pour toutes ces raisons, depuis très longtemps nous demandons la création d'une caisse nationale. En appuyant aujourd'hui l'amendement qui nous est proposé, nous restons fidèles à notre action comme à nos principes, et nous vous demandons, monsieur le ministre de bien vouloir l'accepter. Vous savez qu'au fond il traduit le vœu unanime de toute la paysannerie française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Fanton. C'est une proposition de résolution !

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je m'associe aux observations de mes deux collègues. Depuis longtemps dans cette Assemblée on parle de la création d'une caisse de garantie contre les calamités agricoles et je crois même que l'Assemblée a déjà adopté des propositions de résolution dans ce sens.

Il n'est nullement question, monsieur le ministre, de définir ce soir un financement. Mais quand on sait le mal que peuvent faire certaines de ces calamités, quand on a vu, cette semaine encore, des vignobles entièrement ravagés ou, aujourd'hui même dans le Sud-Ouest — lisez les dernières nouvelles — des fermes entièrement détruites dans certains villages, il est indispensable, me semble-t-il, qu'un texte soit déposé.

Il est normal que ce texte soit étudié selon la formule qui vous plaira, que vous preniez les contacts nécessaires et qu'un financement soit ensuite déterminé. Mais il importe que soit créée le plus rapidement possible une caisse destinée à l'indemnisation des sinistres provoqués par les calamités atmosphériques. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux autres bancs.*)

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. J'ai le sentiment — ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le fait se produit — que certains amendements ne sont que des propositions de résolution déguisées. (*Protestations à droite et sur de nombreux bancs.*)

Souvent, ces amendements n'ont aucun rapport avec le texte en discussion. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. René Schmitt. Vous voulez torpiller la caisse des calamités !

M. Albert Lalle. On voit bien que vous êtes député de Paris, monsieur Fanton !

M. André Fanton. Je vous demande, monsieur le président, d'appliquer à des amendements de ce genre l'article 82 du règlement qui concerne le dépôt des propositions de résolution. (*Exclamations à droite et sur de nombreux autres bancs.*)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Fanton, que des textes de ce genre ont été déjà votés à plusieurs reprises dans les deux Assemblées.

M. René Schmitt. Très bien !

M. Michel Boscher. Parfois même à la demande du Gouvernement.

M. André Fanton. Cela ne change rien au problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette création d'une caisse des calamités agricoles a été longuement évoquée en commission par un certain nombre de nos collègues.

M. René Cassagne. Très bien !

M. René Laurin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurin, pour répondre à la commission.

M. René Laurin. Mes chers collègues, cette question a été évoquée non seulement lors de la dernière réunion de la commission, mais aussi — vous vous en souvenez — au moment de la catastrophe de Malpasset. Le Gouvernement avait même alors dit qu'il déposerait un projet de loi. Je me suis permis, monsieur le ministre, de le rappeler dans ma dernière intervention où je traitais des catastrophes atmosphériques et, d'une manière générale, de toutes les calamités.

Il avait été prévu notamment qu'en raison des difficultés permanentes où se trouve le ministère de l'agriculture pour alimenter financièrement cette caisse un projet plus large, prévoyant une section agricole, permettrait peut-être de résoudre le problème.

Je réponds à M. Fanton que si nous demandons à l'occasion de ce débat — mes collègues ont bien fait de le rappeler tout à l'heure — qu'un fonds de garantie contre les calamités soit créé, c'est parce que nous ne pouvons pas déposer une proposition de loi, puisqu'elle demanderait l'engagement d'une dépense et qu'aux termes du règlement il n'est pas possible que de telles propositions soient même imprimées. (*Exclamations ou applaudissements sur divers bancs.*)

M. Jean Montalat. Très bien !

M. René Laurin. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés de demander au représentant du Gouvernement, comme la commission l'a fait à maintes reprises, ainsi que l'engagement moral en avait été pris lors des pénibles événements que j'évoquais à l'instant, de prendre lui-même l'initiative de déposer un projet de loi en ce sens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène-Claudius Petit. Vous donnez raison à M. Fanton et vous lui fournissez des arguments à l'appui de sa thèse ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 115 présenté par M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article nouveau après l'article 35.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Mes chers collègues, l'appareil électronique n'ayant pas fonctionné (*Exclamations sur de nombreux bancs*) la sagesse me paraît être d'annuler le vote et de le renvoyer à demain. (*Mouvements divers.*)

M. René Laurin. Votons à main levée !

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'écono-

mie générale et du plan; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 643 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis n° 642 de M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:
Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

Organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 mai 1960, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des trois derniers projets agricoles.

Démission d'un membre de commission.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Béraudier, démissionnaire du groupe de l'Union pour la Nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du 18 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé Mme Devaud membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5717. — 18 mai 1960. — **M. Fanton,** devant l'impossibilité d'obtenir une réponse précise aux questions posées concernant le problème de transfert d'autorisations de stationnement des taxis, demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître: 1° s'il envisage de modifier l'arrêté du ministre du travail en date du 31 décembre 1938 concernant l'organisation de l'industrie du taxi dans le département de la Seine et, en particulier, les articles 12 et suivants; 2° dans la négative, les raisons de son refus et les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que l'administration cesse de se rendre complice de la fraude légale qui consiste à exiger des parties l'engagement de ne donner ou ne recevoir aucune somme, alors que les services compétents connaissent parfaitement la situation; 3° dans l'affirmative, s'il entend orienter ses décisions vers une interdiction pure et simple ou vers une réglementation de ces transferts; 4° dans la première hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient lésés les artisans qui ont bénéficié de la tolérance « frauduleuse » de l'administration et pour faire observer cette interdiction, aussi bien par les titulaires d'autorisations de la catégorie A que par ceux titulaires d'autorisations de la catégorie B ou C; 5° dans la deuxième hypothèse, les options choisies pour cette réglementation, notamment quant à la situation respective des titulaires d'autorisations de catégories A, B ou C et en ce qui concerne la délivrance puis le transfert de ces autorisations.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5708. — 18 mai 1960. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas de son devoir de réserver à la poursuite des navires acheminant les livraisons d'armes vers les rebelles Algériens via les côtes marocaines, les unités modernes construites par nos chantiers navals aux frais des contribuables, plutôt que d'en faire cadeau au roi du Maroc — qui ne les utilisera certainement à cet usage — et s'il n'estime pas nécessaire à la sauvegarde du moral des armées de retarder au moins de tels cadeaux, jusqu'au retour des cendres du capitaine Moureaux.

5709. — 18 mai 1960. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le Premier ministre** que des dégâts considérables viennent d'être causés à de nombreuses habitations de plusieurs communes du département de la Creuse par des grêlons d'une grosseur démesurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide rapidement à ces populations particulièrement éprouvées.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites .. ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5710. — 18 mai 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel auxiliaire du chemin de fer de la Réunion a été affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par arrêté gubernatorial en date du 7 février 1938. Depuis le 1er janvier 1948, l'assurance vieillesse a été instituée dans le département de la Réunion. Ce régime étant plus avantageux que celui de la C. N. R. V., le conseil d'administration du chemin de fer et la commission départementale ont donné leur accord pour que tous les auxiliaires de ce réseau soient affiliés à la sécurité sociale. Le directeur de la caisse des dépôts et consignations consulté a fait connaître, par lettre du 10 février 1956, qu'au regard de la caisse nationale d'assurance pour la vie, rien ne s'opposait à ce transfert, en préconisant toutefois l'intervention d'un texte réglementaire pour que les cotisations versées à la C. N. R. V. puissent être virées à la sécurité sociale. Suivant les indications fournies par le ministre du travail, le projet de décret qui doit

fixer les modalités d'affiliation des intéressés au régime général des assurances sociales pour le risque vieillesse est actuellement soumis au contreseing du ministre des finances. Il lui demande s'il envisage de donner suite prochainement au projet de décret en question.

5711. — 18 mai 1960. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de la justice** que l'explosion de la rue d'Oslo, à Paris (18e), fit 25 morts, plus de 150 blessés, dont 60 devenus infirmes définitifs, des dégâts considérables. Les victimes ou leurs ayants droit attendent, depuis deux ans, que justice soit faite, aucune indemnité, même provisionnelle, n'ayant été encore versée. Il lui demande s'il compte intervenir afin que, ce déni de justice cessant, les indemnités dues aux victimes soient versées au plus tôt.

5712. — 18 mai 1960. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Ce décret, en son article 1er, paragraphes III et IV, a clairement défini les investissements sur lesquels serait calculée la prime spéciale d'équipement. Il lui demande de préciser que l'article 10 de l'arrêté vise les dépenses d'investissement et non pas les versements destinés à les couvrir, car il est indispensable que les entreprises se décentralisant puissent procéder à leurs installations en faisant construire les surfaces couvertes selon des formules de location-vente, ainsi qu'il est fait dans tous les pays étrangers.

5713. — 18 mai 1960. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est la durée de validité d'un permis de conduire D transformé en permis E qui a été renouvelé le 20 février 1956, alors que le titulaire était âgé de moins de quarante-cinq ans; et avant quelle date ce conducteur titulaire d'un ancien permis D est tenu de passer une visite médicale.

5714. — 18 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociales contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication desdits décrets. A la date du 27 juillet 1959, M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique, a répondu que « la préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistantes sociales et auxiliaires de service social), a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard. » Il lui demande à quelle date le décret sera publié.

5715. — 18 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre des armées** que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension, dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raison ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

5716. — 18 mai 1960. — **M. Profichet** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », c'est-à-dire ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, de l'aide médicale gratuite et de la sécurité sociale, de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, et des soins gratuits aux victimes de guerre, était établi par référence aux tarifs des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement ridicules. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un curieux ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande, si : 1° En cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale ; le montant des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels », concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (assurés sociaux ou non), les bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les bénéficiaires des soins gratuits aux victimes de guerre, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale ; 2° Au cas où une convention collective n'a pas été signée, et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus définies, sont égaux aux tarifs d'autorité ; 3° Au cas où une convention collective n'as pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens.

5718. — 18 mai 1960. — **M. Ebrard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 6 de la décision ministérielle du 31 janvier 1955, les comités mixtes de la S.N.C.F., entre autres attributions, « proposent en faveur des travailleurs ayant apporté par leurs initiatives et leurs suggestions une collaboration particulièrement utile, toute récompense qui leur semble méritée. » Il lui demande les raisons pour lesquelles les gratifications exceptionnelles sont attribuées sous la seule responsabilité des agents dirigeants, et de lui préciser les motifs pour lesquels les comités mixtes ne sont pas consultés dans des décisions paraissant ressortir de leurs attributions.

5719. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** que certaines difficultés d'interprétation existent sur les règles du cumul entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole: c'est ainsi que dans son département on a vu une bonne à tout faire devant cotiser, à la fois, comme fille de ferme et comme gens de maison; un maréchal-ferrant préparateur ayant fait 6 millions de chiffre d'affaires et ayant perçu une commission de 300.000 francs sur des machines agricoles s'est vu réclamer la cotisation entière au tarif minima par la caisse d'allocations familiales du cadre général. Chez ce même entrepreneur, chacune des deux caisses a taxé l'ouvrier. Il lui demande si cette double taxation est correcte.

5720. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quand il envisage de procéder au prochain recensement de la population et quelles en seront les modalités.

5721. — 18 mai 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un matériel entièrement amorti a, en comptabilité, été soldé par son compte d'amortissement alors qu'il reste effectivement dans l'actif de l'entreprise et que, au moment de sa vente, l'entreprise a fait déduire du matériel nouvellement acheté en remplacement le montant de reprise de l'ancien, l'administration a, à la fois, le droit: 1° de taxer le bénéfice jusqu'à concurrence de la valeur de la reprise parce que la réserve à investir n'a pas été suffisamment dégagée; 2° malgré cette imposition, de ne reprendre pour faire partir les amortissements, que le nouveau matériel diminué du montant de la reprise. Dans le cas visé, il s'agissait d'un camion qui avait été entièrement amorti et qui a disparu à tort, par la faute d'un comptable, de l'actif de l'entreprise. Le camion a été donné en acompte pour 400.000 francs sur une nouvelle acquisition d'un camion d'un million, or l'inspecteur prétend imposer le bénéfice sur la vente c'est-à-dire 400.000 francs et de ne reprendre le nouveau camion à amortir que pour 600.000 francs (anciens francs). Il lui demande quelle est, dans le cas visé ci-dessus, la solution que doit adopter l'administration.

5722. — 18 mai 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un citoyen français rapatrié du Maroc où il occupait des fonctions dans une entreprise privée. L'intéressé est bénéficiaire d'une retraite versée par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite. Cette retraite, d'un montant de 4.000 nouveaux francs annuellement, constitue la totalité de ses ressources. Etant marié il échapperait au paiement de l'impôt général sur les revenus si cette retraite était versée par une caisse française; or les dispositions d'un arrêté du 24 août 1955 frappent cette pension d'un impôt au taux de 3 p. 100 qui vient s'ajouter aux pertes relevant de la différence de change. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans la circonstance présente d'abroger l'arrêté susvisé qui pénalise une catégorie de ressortissants français déjà lourdement éprouvés.

5723. — 18 mai 1960 — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les réfractaires ayant pris le maquis pendant l'occupation allemande voient refuser à leurs services militaires validés la qualification de « campagne simple » alors que cette qualification existe pour les ressortissants S. T. O. Il lui demande si cette différenciation lui paraît justifiée et s'il n'entend pas faire bénéficier les réfractaires des avantages dont jouissent les ressortissants du S. T. O.

5724. — 18 mai 1960. — **M. Degraève** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la vignette automobile. Il ne lui apprendra certes pas que cet impôt, institué pour alimenter le fonds national de solidarité — et dont seule une partie fut affectée à cet usage — est particulièrement impopulaire auprès des automobilistes

qui acquittent déjà de lourdes taxes. La campagne de protestation illustrée par le slogan: « Non à la vignette 1961 » a pris une très grande ampleur et rend nécessaire une réponse officielle à la question précise: quand cet impôt sera-t-il supprimé ? pourra-t-il l'être dès le prochain exercice ? Si une compensation par une légère augmentation du prix des carburants devait être envisagée, de quel ordre serait cette augmentation compte tenu des fonds recueillis grâce à la vignette et du volume de carburants utilisés par les véhicules assujettis.

5725. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition de l'article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 selon laquelle les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public doit s'interpréter (du fait notamment qu'une disposition similaire ne se retrouve pas dans le décret n° 60-390 relative au contrat simple) comme réservant les bourses aux seuls élèves de l'enseignement privé fréquentant les classes sous contrat d'association ou si, au contraire, les écoles — soit liées par un contrat simple à l'Etat, soit n'ayant passé aucun contrat, mais habilitées, en application de la loi n° 51-1125, à recevoir des boursiers — pourront continuer à bénéficier d'un tel avantage.

5726. — 18 mai 1960. — **M. Nader** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril 1960 cristallisent la situation de l'établissement scolaire à la date de la parution du décret et s'opposent à ce que, dans le cas prévu à ce texte, une seule des personnes intéressées fasse la demande de contrat même si, avant l'introduction de celle-ci, les autres personnes lui ont transmis leurs droits et obligations; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas également possible qu'une personne nouvelle fasse la demande lorsque, après accord de tous intéressés, elle doit assumer, à l'avenir, les droits et obligations de l'établissement existant.

5727. — 18 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la liste des organismes de tourisme recevant, de son département ministériel, une subvention ainsi que le montant de celle-ci.

5728. — 18 mai 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question n° 4808 par **M. le ministre de l'intérieur,** a le regret de constater qu'elle est contraire à l'exactitude: il n'est, en effet, pas exact que les cartes d'invitation adressées à l'occasion de réception de chefs d'Etat étrangers comportent habituellement l'emblème de ces pays ainsi que la simple consultation de documents que les services du ministère de l'intérieur ne manquent pas de conserver suffirait à le prouver. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons qui ont amené les services officiels à faire exception à cette règle à l'occasion du voyage de M. Khrouchtchev.

5729. — 18 mai 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi n° 51-126 du 16 avril 1951, concernant le contrôle de la salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit s'exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introducteurs, et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité.

5730. — 18 mai 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre des armées,** le cas des jeunes gens, élèves de première, qui seront reçus en juin au baccalauréat, et qui auront vingt ans dans l'année. D'après le règlement actuel des sursis, ces jeunes gens ne pourront continuer leurs études et risquent de se trouver sans possibilité de les reprendre, à leur démobilisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure spéciale pour ces jeunes gens.

5731. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** quelle charge annuelle moyenne représente pour le budget de l'Etat: un élève dans l'enseignement du 1er degré, un élève dans l'enseignement du second degré, un élève dans l'enseignement technique et un élève dans l'enseignement supérieur: 1° en ne considérant que les dépenses du personnel; 2° en incluant toutes les autres dépenses de fonctionnement.

5732. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, ainsi que son arrêté ministériel d'application, tous deux publiés au *Journal officiel* n° 41, du 17 février 1957, ont amélioré à dater du 1er octobre 1956 le sort des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux catégories C et D en les classant dans des échelles de traitement nouvelles, nettement déterminées et portant chacune un numéro distinct. La condition génératrice du droit à l'amélioration de carrière consentie étant fondée essentiellement sur l'appartenance à l'une ou à l'autre des deux catégories précitées. Il lui demande: 1° si la date d'effet de cette mesure d'ordre général fixée au 1er octobre 1956 est la même en ce qui concerne tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D qu'elle qu'en soit celle de l'applicabilité éventuelle et, si elle comporte des dérogations, quelles sont ces dernières ainsi que les textes qui les ont autorisées; 2° si le décret n° 57-175 comporte à l'encontre de certains corps des exclusives et, dans l'affirmative, quelles sont ces exclusives, et le cas échéant les numéros et dates de références permettant de laisser des corps appartenant aux catégories C et D en dehors des échelles réglementaires de traitement applicables auxdites catégories. Remarque étant faite, par ailleurs, que l'absence d'un statut particulier pour des corps constitués appartenant aux catégories en cause et soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires ne saurait faire obstacle à leur classement (en fonction du rang indiciaire qu'ils détenaient d'après le décret indiciaire du 10 juillet 1948) dans l'une des échelles de traitement prévues par le texte réglementaire susvisé mais a. seulement pour effet d'en différer l'applicabilité jusqu'à la publication de ce statut. La question posée a un caractère général et la réponse demandée ne s'arrête pas à un cas particulier.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

5126. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les réductions sur les tarifs de transport de voyageurs par voie aérienne, prévues pour les grands invalides de guerre, ne pourraient pas être augmentées, et si cette mesure de réduction ne pourrait pas être étendue aux autres pensionnés de guerre, compte tenu des réductions déjà accordées à diverses catégories de voyageurs et de celles qui sont consenties par la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 9 avril 1959.*)

Réponse. — Le comité central de l'association des transporteurs aériens français, ayant chiffré les conséquences financières résultant de l'attribution d'avantages tarifaires, a conclu que l'octroi d'une réduction de 20 p. 100 sur le billet aller simple aux invalides de guerre, pensionnés à 85 p. 100 et plus, constituait l'avantage maximum qui peut être consenti par les compagnies aériennes françaises. En conséquence, les compagnies de transport en cause se trouvent, compte tenu de leur régime d'exploitation, dans l'impossibilité d'étendre cette mesure à l'ensemble des pensionnés de guerre et même d'accorder, aux bénéficiaires actuels de la réduction de 20 p. 100, un avantage tarifaire plus important.

ARMEES

5191. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des armées** que, par voie de presse officieuse, les agriculteurs d'Auberive (Marne) ont eu connaissance du projet de vente du terrain d'aviation militaire situé sur cette commune. Il lui demande si le fait est exact. Dans l'affirmative, il lui suggère d'abandonner le projet et de mettre légalement le terrain militaire à la disposition des anciens propriétaires, qui bénéficieraient ainsi du droit de restitution directe à un prix fixé en accord avec les domaines. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Une étude est effectivement en cours en vue de déterminer si les terrains constituant l'aérodrome d'Auberive doivent être maintenus dans le domaine national ou vendus. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet En tout état de cause, les modalités d'une éventuelle aliénation seraient déterminées par le service des domaines, seul habilité à fixer les conditions pécuniaires des opérations de cette nature.

5389. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière ou sous contrat en séjour en A. F. N. bénéficient, lors de permissions en métropole, de la solde A. F. N. Il lui demande si un militaire qui n'a pu prendre toutes ses permissions pendant son séjour en A. F. N. à destination de la métropole, pour des raisons opérationnelles (limitation de la durée de la permission pour permettre une rotation de tout le personnel) et qui bénéficie du reliquat de ses permissions à l'issue de son séjour peut, comme le voudrait la logique, bénéficier de la solde A. F. N. pendant son congé. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde des troupes métropolitaines, modifié le 31 octobre 1941, stipule que la majoration spéciale à l'Afrique du Nord est due à compter du jour inclus de l'arrivée en Afrique du Nord pour les journées passées effectivement sur ce territoire. Elle cesse de l'être à compter du jour du départ d'Afrique du Nord, quelle qu'en soit la cause. Toutefois,

elle est maintenue pendant la durée des déplacements temporaires, des permissions ou congés passés hors d'Afrique du Nord à l'expiration desquels les intéressés doivent rejoindre ce territoire. Dans ces conditions, la majoration spéciale à l'Afrique du Nord ne peut être allouée aux militaires bénéficiaires d'une permission à passer en métropole sans esprit de retour en Afrique du Nord. En raison de la conjoncture budgétaire, il ne peut être envisagé actuellement de modifier les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

5454. — M. Kuntz demande à **M. le ministre des armées** si la possibilité est donnée à un jeune médecin, né le 11 juillet 1933, qui doit être incorporé le 1er septembre 1960, date d'expiration de son sursis, d'obtenir un sursis complémentaire de deux mois pour pouvoir préparer avec certaines chances de succès et pour se présenter ensuite aux concours d'internat des hôpitaux de Strasbourg, qui ont lieu, tous les ans, vers le 10 octobre. Cette possibilité paraît être donnée par l'article 4 de la nouvelle réglementation sur les sursis, et son incorporation pourrait s'effectuer avec le prochain contingent du mois de novembre 1960. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée dispose: « Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires, peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans ». Le décret n° 60-258 du 23 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage reste dans le cadre des dispositions légales rappelées ci-dessus. Son article 16 précise d'ailleurs que: « Les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour les étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire, ou pour les élèves vétérinaires demeurent fixées par l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. L'âge limite du maintien du sursis demeure fixé à vingt-sept ans ». Dans ces conditions, aucun sursis d'incorporation supplémentaire ne peut être attribué au-delà de vingt-sept ans à l'étudiant dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, toutes facilités pourront être données à l'intéressé par son chef de corps pour se présenter, le moment venu, à son examen, compte tenu des nécessités du service.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3367. — M. Commenay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mouvement de raccourcissement des circuits de distribution, amorcé dans le commerce de détail, risque, s'il se poursuit, d'éliminer un certain nombre de petits commerçants. Il lui demande si, pour prévenir une aussi redoutable éventualité, il ne conviendrait pas, d'ores et déjà, que le Gouvernement intervienne : *a*) pour faire régner entre tous les commerçants l'égalité la plus stricte et réglementer, pour chaque espèce de marchandise, la quantité minimale susceptible d'être négociée au prix de gros ; *b*) pour que, dans le cas où la formule se développerait avec succès, des facilités de crédit soient accordées aux détaillants qui décideraient de se reconvertir ; *c*) pour qu'en tout état de cause d'équitables mesures de réparation soient prises en faveur de ceux qui ne pourraient opérer cette reconversion. (*Question du 27 novembre 1959.*)

Réponse. — L'évolution actuellement constatée en France, comme dans tous les autres pays, est le résultat d'un retour à une économie où, la production devenant plus abondante et les échanges plus aisés, les circuits tendent à se moderniser d'eux-mêmes pour s'adapter aux conditions nouvelles de l'activité économique. L'évolution amorcée par le commerce dont fait état la question posée par l'honorable parlementaire tend non pas à l'élimination des petits commerçants, mais à la rationalisation des opérations de commercialisation s'interposant entre le fabricant ou le producteur, le détaillant et le consommateur. Le commerce indépendant a toutefois déjà fait preuve de sa capacité de s'adapter, soit en opérant bien souvent une modernisation à titre individuel, soit en se groupant en chaines ou en coopératives d'achat, qui doivent permettre aux entreprises de type familial de se mesurer efficacement sur le plan de la concurrence avec les ensembles intégrés. Afin que cette évolution se déroule sans entrave et dans le respect équitable des efforts de chacun, le Gouvernement s'est engagé à présenter au Parlement un projet de réforme fiscale visant à assurer l'égalité de tous les commerçants devant l'impôt, quel que soit le circuit emprunté et quelle que puisse être la forme des entreprises assujetties. D'autre part, un accroissement très sensible des crédits destinés tant à la modernisation des commerces indépendants qu'au développement des formules de groupement de détaillants, a pu être obtenu pour 1960. Leur relèvement sera encore recherché pour l'année à venir. De plus, un large programme de formation et d'enseignement, particulièrement en ce qui concerne les chefs futurs et actuels d'entreprises de structure familiale, vient d'être mis au point et doit contribuer, en s'ajoutant aux autres éléments rappelés ci-dessus, à donner aux petits commerçants français les armes qui leur permettront d'affirmer leur rôle capital dans une économie commerciale rajeunie.

3656. — M. Moore demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant total comptabilisé des dons en espèces recueillis pour le sinistre de Fréjus, ainsi que la composition de la répartition. (*Question du 15 décembre 1959.*)

Réponse. — Selon les derniers renseignements parvenus, les dons en espèces d'origine privée ou provenant de subventions des départements et communes, centralisés dans les caisses publiques s'élèvent à 91.785.000 nouveaux francs se répartissant comme suit dons reçus par l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française : 16.360.000 nouveaux francs ; dons reçus à la paierie générale de la Seine : 12.067.000 nouveaux francs ; dons reçus ou centralisés par les comptables du Trésor : 30.226.000 nouveaux francs ; dons reçus par les comptables des postes : 3.729.000 nouveaux francs, dons reçus dans le département du Var et centralisés à la trésorerie générale de ce département : 4.594.000 nouveaux francs ; dons reçus directement ou centralisés à la perception de Fréjus : 24.809.000 nouveaux francs. Le nombre des donateurs a été exceptionnellement élevé : l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française a reçu à lui seul plus de 300.000 chèques ou versements postaux. Il n'a pas été possible dans ces conditions d'opérer une ventilation par catégories de donateurs.

4046. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de l'esprit de l'article 47 de la loi de réforme fiscale n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une société civile immobilière à objet purement civil peut révoquer l'option qu'elle a fait valoir en son temps pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cette possibilité étant susceptible de lui éviter une double transformation en société à responsabilité limitée puis, ultérieurement, en société civile n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — L'article 239 du code général des impôts dispose que l'option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux est, dans tous les cas, irrévocable. En présence de ces termes formels, et sous réserve de l'examen des conditions dans lesquelles la société visée par l'honorable parlementaire a été amenée à exercer ladite option, il n'est pas possible, *a priori*, d'en autoriser la révocation.

4048. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif en invoquant par surérogation le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. En réalité, cette société étant en déficit n'a rien eu à payer au titre de la taxe de 15 p. 100. Il est demandé si cette société peut se transformer à nouveau en société anonyme avant l'expiration du délai de cinq ans sans avoir à supporter aucun impôt en dehors du droit fixe. Il est précisé que les immobilisations de cette société sont restées comptabilisées sans changement. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera repondu de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4136. — M. Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts italiens inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris sont assez nombreux. Les plus connus sont les emprunts de l'Etat italien 3 1/2 p. 100 1906 et 3 p. 100, et les obligations 3 p. 100 chemins de fer Victor-Emmanuel. Prenons comme exemple l'emprunt 3 1/2 p. 100 1906. Le service de cet emprunt est stipulé payable par les correspondants du Trésor italien à Paris, à Londres, à Berlin et à Vienne, respectivement en francs, livres sterling, marks et couronnes, à la parité de la lire or. Cet engagement n'a jamais été tenu. La situation des porteurs français de cet emprunt est paradoxale. En effet, les titres étant démunis de coupons après l'échéance de juillet 1955, les difficultés qui surgirent pour le recouponnement des obligations obligèrent la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris à suspendre la cotation des titres, et cette mesure fut ensuite étendue aux autres emprunts italiens. Ainsi les porteurs ne peuvent encaisser les arrérages depuis juillet 1955 — même en lires italiennes — mais ne peuvent également négocier leurs titres depuis janvier 1957. Un peu d'espoir fut donné aux obligataires en 1955, après le voyage en Italie du président du Conseil. Mais il s'avéra sans lendemain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du Gouvernement italien le règlement de ses dettes. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement français est intervenu de nombreuses fois, notamment lors de la conférence franco-italienne des 11 et 12 janvier 1955 puis au cours d'une réunion d'experts tenue à Rome au mois de novembre de la même année, pour obtenir du Gouvernement italien le respect de la clause-or et des options de change dont étaient assortis la plupart des emprunts italiens émis avant 1914 et circulant en France. Parmi ces emprunts figurent, effectivement, la rente italienne 3 1/2 p. 100 1906 à clause-or et les obligations 3 p. 100 du chemin de fer Victor-Emmanuel à option de change franc-lire. Le Gouvernement italien a constamment opposé aux demandes françaises, d'ailleurs renouvelées depuis les deux rencontres précitées, la loi interne italienne dont l'interprétation a été confirmée par un avis du conseil d'Etat italien. D'après cet avis, les obligations en cause étant représentatives d'emprunts émis en Italie, la loi applicable est celle du lieu de la conclusion du contrat et, conformément à la législation italienne, les litiges de l'espèce relèvent de la compétence exclusive du conseil d'Etat italien. Le Gouvernement français qui a contesté officiellement le bien fondé de la thèse italienne a demandé au Gouvernement italien, dans l'attente de la solution du litige, la suspension de la prescription à l'égard de ces valeurs. Le Gouvernement français examine à nouveau les mesures qui pourraient être prises en vue d'amener l'Italie à respecter les clauses contractuelles des emprunts en question. Le

retrait de la cote de la plupart des emprunts italiens effectué en 1955 par la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières et en 1957 par la chambre syndicale des agents de change fut une mesure technique prise par ces organismes à la suite de l'intention des autorités italiennes d'écarter du bénéfice d'un accord éventuel les titres introduits en France après 1958.

4289. — M. Missoffe attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des personnes titulaires d'un titre de pension ou avantage quelconque qui, se trouvant sans domicile, sont dans l'impossibilité pratique de percevoir les arrérages de leur pension au moment même où la précarité de leur situation en rend la perception plus indispensable que jamais. Il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées dans ce cas. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Le domicile est un attribut de la personnalité juridique et tout Français a nécessairement un domicile au sens de l'article 102 du code civil. Il n'a pas été porté à la connaissance du département que des pensionnés n'aient pu percevoir les arrérages de leur pension faute d'avoir pu justifier d'un domicile connu. Il est fait remarquer à ce sujet que les arrérages des pensions de l'Etat sont payables soit à la caisse du comptable public désigné par le pensionné ou son mandataire, soit par virement à un compte ouvert au nom du pensionné dans les écritures d'un comptable du Trésor, un centre de chèques postaux ou un établissement bancaire, soit encore dans les conditions prévues par les articles L. 152 et D. 47 à D. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux termes duquel « les arrérages... peuvent être réglés sans que le titulaire de la pension ait à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier auprès d'elles de son existence, ni à donner personnellement quittance lorsque les brevets d'inscription et les carnets de quittances afférents sont déposés dans une banque ou un établissement de crédit spécialement agréé à cet effet ». Ces diverses modalités de paiement doivent permettre aux pensionnés de percevoir sans difficulté les arrérages qui leur sont dus, quelle que soit la situation particulière dans laquelle ils se trouvent ou les changements de résidence qu'ils effectuent. Dans l'hypothèse où la question posée se référerait à un cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur l'état civil de l'intéressé, la nature et le numéro d'inscription de la pension dont il est bénéficiaire. Une enquête sera alors prescrite sur le cas signalé.

4306. — M. Henri Buot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire habitant sa propre maison a déduit, pour la détermination de son revenu foncier, des dépenses de réfection des peintures intérieures et que l'inspecteur des contributions directes n'admet par cette déduction sous prétexte qu'il s'agit d'une dépense d'ordre locatif. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire à la loi, laquelle ne fait aucune distinction suivant la nature des réparations. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Le revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, conformément aux dispositions de l'article 28 du code général des impôts, déterminé sous déduction des seules charges de la propriété, c'est-à-dire des charges qui incombent effectivement au propriétaire. Le contribuable qui se réserve la jouissance de son immeuble ne peut donc retrancher du revenu brut dudit immeuble les dépenses de réparation locatives ou de menu entretien qu'il est amené à supporter, mais qui, si les locaux étaient donnés en location, seraient normalement à la charge de l'occupant. Tel est le cas, d'une manière générale, des frais de réfection des peintures intérieures visées dans la question posée par l'honorable parlementaire

---

4424. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait en matière de taxe proportionnelle des bénéfices commerciaux doivent remettre à l'inspecteur des contributions directes, avant le 1er février, une déclaration indiquant pour l'année précédente, notamment le montant de leurs achats. Il demande: 1° si le montant des achats doit s'entendre du chiffre donné par la comptabilité (sommes inscrites au débit du compte achats et comprenant les escomptes de règlement déduits sur les factures conformément aux dispositions du plan comptable général) ou au contraire de ce chiffre diminué de la valeur des marchandises que l'exploitant a prélevées dans son magasin pour son usage personnel ou celui de sa famille; 2° si le contribuable qui a indiqué sur sa formule de déclaration le montant des achats résultant de sa comptabilité sans en retrancher la valeur de sa consommation personnelle ou familiale, mais dont le chiffre des recettes n'est pas contesté doit, en principe, être considéré comme ayant souscrit une déclaration inexacte et peut avoir ses impositions des années non prescrites remises en cause par l'administration. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Les prélèvements de marchandises opérés par l'exploitant dans son entreprise pour son usage personnel ou celui de sa famille doivent, en vue de l'assiette de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rapportés aux résultats de l'exploitation par l'application de l'article 38-2 du code général des impôts, qui dispose que le bénéfice net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués pendant cette période. Un tel rapport s'effectue normalement en déduisant du montant des achats le prix de revient des marchandises prélevées, mais il peut faire l'objet de toute autre rectification extra-comptable. Il s'ensuit que, dans la déclaration modèle A 2 qu'il est tenu de souscrire avant le 1er février de chaque année, le commerçant, industriel ou artisan placé sous le régime du forfait doit, en principe, indiquer le montant de ses achats de l'année précédente, diminué des prélèvements visés par l'honorable parlementaire, ou à défaut de cette déduction, faire apparaître sous une autre forme, mais de façon explicite, le montant desdits prélèvements; 2° sous réserve de l'examen des cas particuliers, l'administration serait, en principe, fondée à tenir pour inexacte toute déclaration qui n'aurait pas été rédigée conformément aux indications qui précèdent et à remettre, par suite, en cause le forfait qui aurait été fixé au vu de cette déclaration.

4507. — M. Chauvet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi de réforme fiscale du 8 décembre 1959 apporte, en ce qui concerne les sociétés de capitaux limitant leur activité à l'exploitation de leurs immeubles, une exception au principe général posé par le premier alinéa du même article et suivant lequel la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise. Il lui demande si l'exception peut s'appliquer, toutes autres conditions prévues par le texte étant supposées remplies: d'une part à une société anonyme ayant absorbé en 1955 par voie de fusion-scission, tout l'actif immobilier d'une autre société anonyme à objet commercial et limitant, depuis lors, son activité à la gestion de ses immeubles; d'autre part, à une société à responsabilité limitée ayant modifié son objet commercial en objet purement civil il y a plus de dix ans, et limitant, en fait, depuis plus de vingt ans, son activité à la gestion de son patrimoine immobilier. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4776. — M. de la Malène demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est d'usage que l'administration de l'enregistrement, pour évaluer la valeur des fonds de commerce, tienne compte non seulement du chiffre d'affaires, mais encore des bénéfices, et, dans l'affirmative, quels sont — sur la base de ceux-ci — les coefficients par elle retenus pour déterminer ainsi la valeur des fonds de commerce de pâtisserie, confiserie. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les fonds de commerce doivent être estimés, en matière d'enregistrement, à leur valeur vénale réelle à la date du fait générateur de l'impôt. Les agents de l'administration apprécient cette valeur d'après l'ensemble des éléments qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. Pour cela, ils procèdent à une observation objective du marché, établissent des comparaisons avec les fonds similaires ayant récemment fait l'objet d'une cession et tiennent compte de toutes considérations susceptibles d'influer sur la fixation du prix (chiffres d'affaires, bénéfices, emplacement, importance des locaux commerciaux et des agencements qu'ils comportent, durée du bail, existence ou absence de logement, perspectives d'avenir, etc.) L'estimation de la valeur d'un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie constitue donc une question de fait qui ne saurait être résolue par la simple application d'un coefficient au chiffre d'affaires, aux bénéfices ou à tout autre élément. Au surplus, lorsque les intéressés contestent l'estimation retenue par l'administration le code général des impôts prévoit la consultation d'une commission départementale de conciliation dans laquelle les contribuables sont représentés, et, au cas où un accord ne pourrait intervenir après avis de cette commission, le recours à une procédure d'expertise devant le tribunal de grande instance compétent.

4789. — M. Ebrard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la disparité flagrante qui existe en matière de viticulture entre divers départements français, puisque le rendement à l'hectare varie de 13,5 hectolitres dans les Basses-Pyrénées à 170 hectolitres dans l'Hérault. Il est de 583 pour l'Algérie. Une législation uniforme concernant les prestations viniques pouvant ne pas tenir compte d'une telle disparité, en particulier les dispositions du décret du 16 mai 1959, il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures particulières en faveur soit des départements dont le rendement à l'hectare est très faible, les Basses-Pyrénées, par exemple, soit des assujettis aux prestations d'alcool vinique en question; 2° s'il n'estimerait pas que l'exonération desdites prestations pour les viticulteurs qui auraient procédé à une destruction contrôlée de leurs marcs ne constituerait pas une solution simple et équitable. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Dans les régions considérées par l'honorable parlementaire, les rendements moyens enregistrés pour la récolte de 1959 s'établissent à 25,34 hectolitres par hectare pour le département des Basses-Pyrénées, à 71,09 hectolitres par hectare pour le département de l'Hérault, à 53,33 hectolitres par hectare pour l'ensemble des départements algériens. Cela dit, l'article 21 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 astreint tout producteur de vin commercialisant tout ou partie de sa récolte à la fourniture de prestations d'alcool vinique

correspondant à 10 p. 100 de sa récolte exprimée en alcool pur, sur la base du degré minimum des vins de pays. La fourniture de ces prestations est proportionnelle aux quantités produites. Elle ne saurait être dégressive en fonction des rendements sans compromettre l'amélioration qualitative du marché du vin, pour laquelle les prestations viniques ont été précisément instituées dans l'intérêt bien compris de la viticulture. En raison de ces considérations, il n'est pas possible: 1° de prendre des mesures particulières de réduction ou d'exonération desdites prestations dans les départements de faibles rendements. 2° D'autoriser à nouveau la destruction contrôlée des marcs. Cette pratique qui avait été permise par l'article 14 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 a été expressément abrogée par l'article 30 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, comme ne présentant pas les garanties suffisantes pour l'assainissement qualitatif du marché.

4805. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 stipulent que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes a le smêmes conséquences fiscales qu'une cession ou cessation d'entreprise, d'où imposition des plus-values. Si ce texte doit être interprété littéralement, les sociétés à responsabilité limitée ayant opté conformément aux possibilités qui leur étaient accordées par le décret du 20 mai 1955 et qui, postérieurement au 28 décembre 1959, se sont transformées ou se transformeront en sociétés en nom collectif risquent d'être imposées sur les plus-values constatées au moment de ladite transformation bien que, en raison de l'option antérieure qui a changé le mode d'imposition de la société, cette dernière soit déjà assimilée pour les impositions fiscales courantes à une société de personnes. Compte tenu d'une telle situation, il lui demande s'il entend faire bénéficier les sociétés à responsabilité limitée ayant précédemment opté d'une interprétation favorable des articles 47 et 48 de la loi du 28 décembre 1959 en considérant que ce texte ne leur est pas applicable, ou au contraire, s'il envisage de considérer que l'option prononcée antérieurement est sans incidence pour l'application de ce nouveau texte. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4815. — M. Commenay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée depuis une quinzaine d'années entre une belle-mère et ses deux gendres, a été transformée, conformément à l'article 22 de ses statuts, en société en nom collectif suivant acte notarié du 29 novembre 1959. La société, dans sa nouvelle forme, a même objet, même durée, même siège social, même raison sociale, même capital social, de sorte que la transformation n'a entraîné aucun changement dans la personnalité de la société ancienne et qui continue à subsister, dans sa forme nouvelle, avec le même patrimoine actif et passif et suivant les mêmes errements. Il rappelle que le conseil d'Etat, dans un arrêt du 19 juin 1959 (req. n° 36384) rendu par les 7e et 8e sous-sections réunies et qui paraît, de ce fait, avoir la valeur d'une décision de principe, a informé la doctrine administrative (*B. O. C. D.*, 2 partie, n° 10 de 1951, p. 378 et 379), relative aux conséquences fiscales de la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, lorsque cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. Il lui demande: 1° si, comme a l'air de le prétendre l'administration, l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique aux transformations effectuées au cours de l'année 1959 et a donc effet rétroactif, ou si, au contraire, elle n'a d'effet qu'à partir de sa date de publication; 2° dans le cas où la loi aurait un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1959, si l'administration abandonnerait la tolérance mentionnée au paragraphe III qui doit s'appliquer dans le cas exposé plus haut; 3° si la loi du 28 décembre 1959 détruit pour la période antérieure à sa publication la jurisprudence découlant de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juin 1959. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une étude d'ensemble du nouveau régime fiscal des transformations de sociétés, compte tenu notamment des dispositions des articles 47 et 48 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il sera répondu, de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire, dès que les conclusions de cette étude auront été arrêtées.

4910. — M. Deschizeaux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront les incidences sur la valeur du point d'indice d'ancien combattant qui est fixée à 4,35 NF depuis le 1er avril 1959, des dispositions contenues dans le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (*Journal officiel* du 25 février 1960) qui prévoient: *a*) l'octroi aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat d'une prime unique, non soumise à retenue pour pension, de 40 NF; *b*) une majoration de 2 p. 100 des traitements desdits fonctionnaires applicable à compter du 1er janvier 1960. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — L'incidence sur les pensions servies aux victimes de guerre de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat résultant du décret n° 60-166 du 24 février 1960 a été traduite par le décret n° 60-264 du 25 mars 1960 (publié au *Journal officiel* du 26 mars) qui fixe la valeur du point d'indice de ces pensions à 4,44 NF à compter du 1er janvier 1960.

4925. — M. Jacques Féron, revenant sur sa question écrite n° 3631, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 13 février 1960, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que cette question écrite ne concernait pas un cas particulier, et que les données numériques choisies avaient seulement une valeur d'exemple; 2° qu'antérieurement au 1er janvier 1958, dans ce même exemple, les investissements de 1956 et 1957 ont été affectés concurremment à des opérations passibles de la T. V. A. et à des opérations exonérées de cette taxe; 3° que postérieurement au 1er janvier 1958, date d'assujettissement intégral à la T. V. A., ces mêmes investissements ont été, bien entendu affectés exclusivement à des opérations soumises à la T. V. A. Compte tenu de ces précisions, il lui demande si l'entreprise donnée en exemple pouvait, postérieurement au 1er janvier 1958, récupérer la T. V. A. correspondant à la fraction non amortie de ses investissements de 1956 et 1957. Bien que l'administration n'ait pas cru devoir, à l'époque, exiger des redevables le reversement de T. V. A. prévu par l'ancien article 69 D, paragraphe 2, de l'annexe III au code général des impôts, cette tolérance administrative ne pouvait logiquement avoir pour effet de retirer aux entreprises qui se trouvaient dans la situation inverse le bénéfice d'une déduction d'impôt sur les investissements constitués avant leur option, totale ou partielle, pour l'assujettissement à la T. V. A. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Sous le régime antérieur au décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, c'est-à-dire pour tous les biens acquis avant le 1er janvier 1958, aucun texte législatif ou réglementaire n'avait fixé de règles pour tenir compte de l'évolution dans le temps du pourcentage de déduction. C'est la raison pour laquelle, de même qu'il n'a jamais été exigé de reversement de la taxe initialement déduite en cas de diminution dudit pourcentage, la déduction complémentaire envisagée par l'honorable parlementaire ne peut être admise.

5007. — M. Borocco expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un marchand de biens, qui a acheté au prix de 500.000 anciens francs un terrain non bâti en vue de la revente, a dû, conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, verser provisoirement la taxe pour prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix d'achat, soit 42.500 anciens francs. Le même marchand de biens a, quelques mois plus tard, revendu le terrain pour la somme de 650.000 anciens francs, et l'enregistrement lui réclame à présent le paiement du supplément de la taxe de prestations de services, soit 8,50 p. 100 sur le bénéfice réalisé, soit sur 150.000 anciens francs, donc sur la totalité du prix de vente. Or, le décret ayant été pris pour faciliter la tâche des marchands de biens, il semblerait logique de faire payer par le marchand de biens cette taxe uniquement sur le bénéfice réalisé et non pas sur la totalité du prix de revente de ce terrain. Il lui demande: 1° si l'interprétation faite par l'administration au sujet du décret du 20 mai 1955 est correcte; 2° ce qui se passerait s'il s'agissait d'un immeuble d'habitation dont les droits de mutation ont été réduits, depuis le 1er janvier 1959, à 4,20 p. 100. En effet: dans le premier cas, l'enregistrement touche intégralement les droits de mutation, après revente du terrain par le marchand de biens, par l'acheteur; dans le deuxième cas, les droits de mutation sont liquidés par l'acheteur à raison de 4,20 p. 100, ce qui n'empêche pas la même administration de demander au marchand de biens la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le prix total de la maison d'habitation vendue par lui; 3° s'il ne s'agit pas là d'une mauvaise interprétation du texte législatif et si ce texte ne mériterait pas, d'ailleurs, des dispositions complémentaires pour dissiper certaines obscurités de la rédaction initiale. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Pour les personnes vendant des biens meubles ou immeubles, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des ventes (art. 273-1-1°-a du code général des impôts). Cette règle de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas été modifiée par le paragraphe 2 de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (art. 1373 *bis*, § I, du code général des impôts), qui, en instituant un régime spécial des achats effectués en vue de la revente, a essentiellement eu pour objet d'exonérer, sous certaines conditions, des droits de mutation, l'opération d'achat suivi de revente dans le délai prévu. Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le service de l'enregistrement a donc fait une interprétation exacte du texte précité; 2° la circonstance qu'il s'agisse d'un immeuble d'habitation dont la mutation est susceptible de bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 n'exerce aucune influence sur les conditions d'application du régime spécial susvisé, qui, il convient de le souligner, aboutit à un allégement sensible de la charge fiscale globale que supporterait normalement l'opération réalisée par le marchand de biens; 3° le texte en cause n'a généralement pas soulevé de difficultés d'interprétation; il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification de sa rédaction initiale.

5041. — M. Crucis appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complication croissante des déclarations annuelles de revenus. Non seulement, en effet, le nombre des imprimés à remplir par le contribuable augmente d'année en année, mais chaque imprimé a tendance à devenir de plus en

plus complexe. Ce travail minutieux et parfois déconcertant terminé, le contribuable se voit contraint de l'adresser à son inspecteur sous pli affranchi. Ces faits ne peuvent, de toute évidence, qu'aggraver le désagrément d'avoir à déclarer ses revenus. Il lui demande si l'administration des finances ne pourrait pas envisager une très sensible simplification de ces formalités, ainsi que l'envoi de la déclaration en franchise postale. Il semble que ces mesures soient réalisables à peu de frais et qu'en tout cas elles présentent un avantage psychologique tel qu'elles méritent d'être tentées. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les formules de déclaration mises à la disposition des contribuables constituent le reflet fidèle de la législation dont elles sont l'expression. Elles ont essentiellement pour objet de permettre aux contribuables de connaître de façon aussi précise que possible l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Telle quelle, la composition de ces imprimés apparaît préférable à toute présentation plus sommaire et en apparence plus claire qui, en fait, serait à la source de multiples erreurs et provoquerait plus encore qu'aujourd'hui de fréquentes demandes de renseignements de la part des contribuables et de nombreuses demandes d'éclaircissements ou de modifications de la part du service des contributions directes. Toutefois, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme qui doit tendre à la simplification des règles d'assiette de l'impôt et, par voie de conséquence, à l'allégement des obligations des contribuables. A l'issue d'une période transitoire inévitable, les déclarations exigées de ces derniers se trouveront donc automatiquement allégées. D'autre part, si, comme le suggère l'honorable parlementaire, le bénéfice de la franchise postale était accordé au contribuable pour l'envoi de sa déclaration annuelle, le Trésor serait tenu de rembourser la charge correspondante à l'administration des postes et télécommunications. Il en résulterait une dépense budgétaire très importante qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle.

5100. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention de donner aux services intéressés toutes instructions utiles afin que des délais supplémentaires, sans application de la majoration pour paiement tardif, soient accordés, sur leur demande, aux cultivateurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie dues à la crise agricole et qui ne peuvent se libérer de leurs impositions dans les délais légaux. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Il n'est pas possible à l'administration de reporter par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, les dates limites de paiement des impôts directs, car ces dates sont fixées par la loi. Mais des instructions de caractère permanent invitent les comptables à faire preuve de libéralisme envers les contribuables appartenant à un secteur déterminé de l'activité économique lorsque ce secteur est atteint par des difficultés exceptionnelles; ces instructions visent tout particulièrement le cas des cultivateurs. Les cultivateurs qui n'ont pu acquitter leurs impôts directs aux dates limites fixées par la loi peuvent donc demander des délais supplémentaires de paiement. Il leur appartient de présenter à leurs percepteurs des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils sollicitent. L'octroi de délais supplémentaires à des contribuables n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100, qui est également exigible sur toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, pourront leur remettre des demandes en remise de cette majoration. Ces requêtes seront examinées avec la plus grande bienveillance.

5101. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'injustice que constitue le refus d'approbation des conventions passées dans certains départements entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux pour le seul motif que dans les départements considérés il n'existe pas de conventions relatives aux honoraires médicaux. Par suite de ce refus d'approbation, les assurés sociaux résidant dans les départements intéressés, qui sont déjà défavorisés en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux, se voient de surcroît refuser le remboursement à 80 p. 100 sur les tarifs des conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, tarifs qui, cependant, sont identiques à ceux prévus dans les conventions intervenues dans d'autres départements qui ont reçu l'approbation ministérielle. Il lui demande s'il a l'intention de donner prochainement son accord pour l'approbation des tarifs d'honoraires inclus dans les conventions de dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux normalement conclues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats professionnels intéressés, et cela même en l'absence, dans la même circonscription, de conventions relatives aux honoraires médicaux. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En confiant provisoirement au ministre du travail, par le décret n° 59-1008 du 26 août 1959 modifié, les pouvoirs jusqu'alors dévolus à la commission nationale des tarifs, le Gouvernement a notamment entendu se donner les moyens de faire disparaître, sans modifier pour l'instant l'essentiel du système en vigueur, les disparités choquantes qui existaient dans certaines circonscriptions où les honoraires des médecins étaient remboursés sur la base de tarifs conventionnels, alors que ceux des autres catégories de praticiens ne l'étaient que dans le cadre de tarifs d'autorité sensiblement inférieurs. Il aurait été contraire aux considérations ainsi rappelées d'approuver des conventions intéressant les professions paramédicales dans des départements où il n'est pas fait application de tarifs conventionnels pour le remboursement des honoraires perçus par les médecins. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il espère qu'elles pourront être résolues dans le cadre des mesures qui sont actuellement envisagées en ce qui concerne le remboursement aux assurés sociaux des dépenses d'honoraires médicaux.

5117. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations qui lui sont parvenues, un crédit de 40 millions de nouveaux francs aurait été prévu pour fournir une aide aux Français ayant dû quitter la Tunisie et désirant se réinstaller en métropole. Il lui demande : 1° à combien s'élèvent les dépenses effectuées jusqu'à ce jour sur les crédits ainsi prévus ; 2° pour quelles raisons les personnes susceptibles de bénéficier de l'aide aux Français rapatriés de Tunisie éprouvent-elles de nombreuses difficultés pour obtenir le déblocage des sommes qui leur ont été promises. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Un crédit de 40 millions de nouveaux francs a bien été attribué aux Français ayant dû quitter la Tunisie. Cette somme a été entièrement utilisée au cours de l'année 1959 à l'octroi de prêts hypothécaires de réinstallation du Crédit foncier assis sur la valeur de la propriété laissée en gage en Tunisie. Entre la date d'attribution du prêt et la réalisation effective de celui-ci, s'écoule un délai de durée variable et qui atteint couramment plusieurs mois pendant lequel le bénéficiaire du prêt rassemble les éléments de sa réinstallation en France et prépare un programme de remploi des fonds qui lui seront délivrés ; 2° Les difficultés rencontrées par les personnes susceptibles de bénéficier de cette forme d'aide tiennent au fait que l'ambassade de France en Tunisie a été conduite à procéder à l'agrément de dossiers de demandes de prêts en valeur supérieure aux crédits prévus. Les plafonds d'autorisation de dépenses une fois atteints, le service des prêts a connu une interruption au début de cette année. Les crédits inscrits au titre de 1960 ont permis à l'ambassade de reprendre l'examen de nouveaux dossiers et au Crédit foncier de régler les dossiers des prêts définitivement accordés.

5128. — M. Francis Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes ne retient pas, en déduction sur les déclarations fiscales d'impôts sur le revenu, les frais de repliement en métropole des Français rapatriés de l'Afrique du Nord, et lui demande s'il juge normal de pénaliser les intéressés en leur faisant supporter un impôt sur les pertes et frais qu'ils ont eu à subir pour rentrer en France. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de déduire les pertes et frais visés par l'honorable parlementaire, du montant des revenus globaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les Français rapatriés de l'Afrique du Nord. Seuls peuvent être déduits, en vertu des dispositions générales de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les intérêts des emprunts contractés par ces contribuables. Pour tenir compte de cette situation, l'administration examinera avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération ainsi que les demandes de délais de paiement qui seront présentées par les intéressés.

5136. — M. Doublet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 273, alinéa B, du code général des impôts et 69 A, annexe 3, dudit code autorisent les assujettis à la T. V. A. à déduire chaque mois, du montant de la T. V. A. applicable à leurs opérations, les taxes de prestation de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation et visés à l'article 267 B du code général des impôts. L'article 69 G de l'annexe 3 précitée exclut du droit à déduction les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant aux transports des personnes et des marchandises. Par contre, les taxes ayant grevé les publicités effectuées pour les besoins de l'entreprise sont déductibles. C'est ainsi qu'une société assujettie à la T. V. A. a peint à ses couleurs et à ses motifs publicitaires non seulement son parc automobile, mais également les voitures appartenant à des tiers, étant précisé que les couleurs et motifs en cause ont été légalement déposés le 16 juin 1954 et que les peintures en question sont, la plupart du temps, effectuées sur des voitures neuves. Ces peintures constituent une véritable publicité et les taxes ayant grevé ces services doivent donner lieu à déduction et, au cours d'un contrôle, l'administration des contributions indirectes a rejeté cette déduction estimant que seules les lettres, et non la peinture de la carrosserie, étaient déductibles. Il lui demande de bien vouloir préciser si le point de vue de l'administration des contributions directes est exact ou si, au contraire, l'interprétation des articles précités du code général des impôts n'est pas abusive. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'interprétation de la réglementation par le service des contributions indirectes apparaît correcte. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée, l'administration aurait la possibilité de procéder à une enquête.

5144. — M. André Begouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux arrêts du conseil d'Etat en date du 20 novembre 1959 ont infirmé la doctrine administrative traditionnelle, appelée communément « règle du butoir ». Il lui demande: 1° si l'administration donnera bientôt des directives à ses services pour l'application de cette nouvelle jurisprudence en ce qui concerne les deux questions de principe abordées dans ces arrêts, à savoir les ventes à perte et les affaires impayées; 2° s'il ne serait pas logique de considérer, étant donné les attendus des deux arrêts en cause, que la « règle du butoir » a perdu également toute signification dans le domaine des travaux immobiliers, c'est-à-dire lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible est supérieur au chiffre de l'impôt exigible après application de la réfaction de 40 p. 100. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les décisions de jurisprudence évoquées par l'honorable parlementaire visent des cas d'espèce dans le cadre de l'ancienne taxe à la production. Elles ne mettent pas en cause la réglementation actuelle de la taxe sur la valeur ajoutée, et la « règle du butoir » conserve notamment, toute sa signification dans le domaine des travaux immobiliers.

5146. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les primes d'équipement accordées par l'Etat aux entreprises qui acceptent de s'installer dans des régions sous-développées, dites zones critiques, ou d'y créer des extensions, sont considérées comme des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, c'est-à-dire à un prélèvement de 50 p. 100, qui réduit de moitié la valeur de l'encouragement donné par l'Etat aux opérations de décentralisation industrielle. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend proposer les mesures d'exonération nécessaires pour que les primes d'équipement conservent leur efficacité intégrale. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les subventions accordées aux entreprises constituent, en principe, à titre d'accroissement de l'actif net, un élément du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de leur versement, étant entendu que, corrélativement, les immobilisations acquises ou créées au moyen de ces subventions peuvent être amorties sur leur prix de revient réel. Toutefois, par dérogation à ce principe, l'article 42 *septies* du code général précité — sous lequel a été codifié l'article 6 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — prévoit que les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Le même article stipule que, lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Quant aux subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention. En permettant ainsi l'étalement de l'imposition du profit correspondant aux subventions, ces dispositions tiennent compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière des entreprises visées par l'honorable parlementaire.

5155. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur ce fait: dans une famille, les deux opérations suivantes ont eu lieu: la première, un don manuel de 12 millions de francs, emprunt Pinay, intervenu le 19 mars 1959; la seconde, une cessation de droits sociaux à titre onéreux assujetties à 4,20 p. 100, intervenue le 29 mars 1959, au profit de la bénéficiaire du don manuel Pinay, qui paie partiellement le prix de cession, au moyen des titres Pinay donnés le 19 mars 1959. Ces deux opérations sont donc nettement définies dans leur essence et chacune d'elle est tarifée d'après son caractère propre. Dans ces conditions, il lui demande si l'administration est en droit de faire un rapprochement entre ces deux opérations réalisées entre mère et fille et de les lier pour prétendre qu'il s'agit d'une donation déguisée de droits sociaux et, dans l'affirmative, si cette théorie ne remet pas en cause le principe de l'exonération des droits de mutation des rentes Pinay, prévues à l'article 1243 du code général des impôts. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu en connaissance de cause qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les noms et adresses des parties intéressées.

5168. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensionnés au taux d'invalidité à 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille étaient exonérés de la redevance radiophonique de 2.000 F selon le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (*Journal officiel* du 16 octobre 1958, art. 9, alinéa 2). Le décret spécifiait en son article 1er que la redevance télévision passerait au 1er juillet 1959 à 75 NF et en son article 2 que les titulaires d'un poste de télévision et d'un poste radio verraient leur compte sur la radio résilié, ce qui leur obtiendrait un bénéfice de 5 NF sur l'ancienne base de redevance: 60 NF + 20 NF. Il lui demande ce que deviennent alors dans ce cas les droits d'un possesseur d'un poste de télévision et d'un poste radio qui peut prétendre à l'exonération de la redevance radiophonique de 100 p. 100 ou d'un mutilé de guerre de l'oreille qui ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision du fait qu'ils sont imposés sur le revenu (1er cas 100 p. 100) ou non compris dans les catégories d'exonérés (2e cas mutilés de guerre de l'oreille). Dans le sens du décret n° 59-582, ils perdent les 20 NF que la législation antérieure leur accordait. Il en résulte pour les possesseurs de deux appareils non pensionnés un gain de 5 NF, alors que l'on constate au contraire pour les pensionnés 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille une perte de 1.500 F (15 NF). (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les deux mesures ayant fait l'objet du décret n° 59-582 du 24 avril 1959 — relèvement à 75 NF du taux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, d'une part, suppression de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion en faveur des personnes assujetties à la redevance de télévision, d'autre part — doivent être considérées, malgré la simultanéité de leur intervention, comme constituant des dispositions indépendantes l'une de l'autre. Le taux majoré de 75 NF ne résulte nullement de l'addition, après une légère compression, des deux tarifs antérieurement en vigueur (60 NF pour la télévision et 20 NF pour la radiodiffusion), mais représente bien un taux propre à l'ensemble des appareils récepteurs de télévision, que leurs possesseurs disposent, en outre, ou non d'un récepteur de radiodiffusion. L'exonération à caractère général accordée par ailleurs à tous les possesseurs d'un appareil récepteur de radiodiffusion et d'un appareil récepteur de télévision n'a supprimé, en aucune façon, celle dont bénéficiaient déjà, en application de l'article 9 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les invalides au taux de 100 p. 100 et les mutilés de guerre de l'oreille, et qui, portant sur la redevance de radiodiffusion, leur demeure entièrement acquise.

5178. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959 le régime applicable en matière d'impôt sur le revenu aux produits de la filiale redistribués par la société mère consistait en une déduction « revenu sur revenu », l'excédent des distributions de la société mère étant seul passible de la taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers. A ce système, la nouvelle loi substitue une déduction « impôt sur impôt », la retenue à la source étant liquidée sur l'intégralité du dividende distribué par la société mère. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'une société mère ayant reçu en 1960, de sa filiale, un dividende ayant subi la taxe forfaitaire de 12 p. 100 applicable à la réserve spéciale de réévaluation, peut redistribuer en 1961 à ses propres actionnaires un dividende équivalent au titre de 1960, non soumis à la retenue à la source de 24 p. 100, mais à la taxe forfaitaire de 12 p. 100 avec imputation de ce même impôt précédemment acquitté par la filiale. Toute autre solution conduirait à une surtaxation de la réserve de réévaluation, contraire à l'article 1er du décret du 20 mai 1955 maintenu en vigueur jusqu'au 1er janvier 1964. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prélevée sur la réserve de réévaluation distribuée par la société filiale, sous le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, entre en ligne de compte pour la détermination de la somme que la société mère est fondée à imputer, dans les conditions prévues à l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sur le montant de la retenue à la source dont elle est redevable à raison de ses propres distributions.

5181. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la contexture de l'imprimé de déclaration modèle B de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le crédit d'impôt de 5 p. 100 du montant des revenus mobiliers paraît applicable aux seuls revenus français ou étrangers encaissés en France. Or il semble inadmissible que le même crédit ne soit pas acordé aux revenus de même nature, français ou étrangers, ayant supporté le même impôt cédulaire, et cela pour le seul motif qu'ils sont compris dans la déclaration sous rubrique spéciale. Il lui demande: 1° si les revenus de cette nature donnent lieu ou non au crédit d'impôt de 5 p. 100; 2° s'il y aura lieu les années suivantes d'imputer l'impôt cédulaire supporté par eux sur l'impôt global; 3° au cas où l'imputation ne résulterait pas de la loi de réforme fiscale, s'il ne conviendrait pas de la compléter sur ce point par un décret d'exécution; 4° au cas où le crédit d'impôt serait admissible, s'il ne conviendrait pas de signaler d'urgence aux inspecteurs la lacune de l'imprimé pour éviter toute erreur de taxation. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Il a été admis que les revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger au cours de l'année 1959, pourraient ouvrir droit au crédit d'impôt de 5 p. 100 prévu à l'article 29 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, bien que ces revenus n'aient pas été soumis à la taxe proportionnelle par voie de retenue à la source. Mais, conformément aux dispositions expresses de l'article 29 précité, le crédit dont il s'agit devra être calculé sur le montant net des revenus de l'espèce, c'est-à-dire sur la différence entre le montant brut de ces revenus (déduction faite seulement de l'impôt étran-

ger) et celui de la taxe proportionnelle acquittée au début de l'année 1959 à raison des revenus de même nature perçus en 1958. A cet égard, il a paru possible d'admettre que les dispositions de l'article 27 de la loi du 28 décembre 1959 limitant au tiers de leur montant la déduction des cotisations de taxe proportionnelle établies au titre de l'année 1958, ne concernant que les impositions établies par voie de rôle et que, par suite, la taxe proportionnelle acquittée en 1959 à raison des revenus de l'espèce perçus en 1958 peut être retranchée pour l'intégralité de son montant des revenus de même nature perçus en 1959; 2° et 3° il résulte de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée que le droit à imputation est accordé pour tous les revenus de valeurs mobilières françaises ou étrangères qui donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la retenue à la source ou au versement prévu à l'article 19 de la même loi. Il est bien entendu, toutefois, que la taxe proportionnelle versée en 1960 à raison des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger en 1959 ne pourra pas être imputée sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1960 mais sera seulement susceptible d'être comprise parmi les charges déductibles, pour la détermination du revenu imposable au titre de ladite année 1960; 4° ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, l'administration ne manquera pas de rappeler les instructions qu'elle a déjà données, notamment dans une note du 17 mars 1960 publiée au Bulletin officiel des contributions directes du 23 mars 1960 (2e partie, n° 1068, § 35), en portant la présente réponse à la connaissance des agents.

INDUSTRIE

5477. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'industrie** que la suppression du bureau de contrôle des instruments de mesure de Verdun est intervenue le 1er janvier 1950. Il lui signale que, contrairement à l'avis de l'administration centrale, cette suppression provoque des réclamations de la part des usagers. Il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à la situation présente, encore aggravée du fait que l'inspecteur des instruments de mesure qui était en fonction au bureau de Bar-le-Duc vient d'être nommé d'office en Algérie sans être remplacé, ce qui entraîne un rattachement temporaire de la Meuse à un autre département; 2° s'il compte procéder à des nominations à Bar-le-Duc et à Verdun, étant entendu que la pénurie de personnel qui affecte le service des instruments de mesure de la région de l'Est ne doit pas avoir pour effet indirect de réduire le nombre des bureaux de contrôle qui se révèlent incontestablement nécessaires. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — 1° ainsi que l'honorable parlementaire en a été avisé directement, le bureau de contrôle des instruments de mesure de Verdun, supprimé depuis 1950 ne sera pas rétabli. La réforme de structure du service des instruments de mesure actuellement à l'étude, prévoit une concentration aux chefs-lieux de départements, de bureaux de contrôle mieux équipés et assurant un meilleur rendement. Des permanences seront toutefois périodiquement assurées dans des centres importants, afin d'éviter de trop longs déplacements aux usagers. Une permanence fonctionne à Verdun tous les premiers vendredis du mois, dans un local gracieusement mis à la disposition du service des instruments de mesure par la municipalité. Il est possible qu'une pertubation temporaire dans le fonctionnement de cette permanence ait suivi le départ en Algérie du titulaire du bureau de Bar-le-Duc, mais toutes dispositions ont été prises par M. le directeur de la 5e circonscription métrologique à Nancy, pour en faire assurer le fonctionnement normal; 2° la pénurie d'effectifs dont souffre le service des instruments de mesure aggravée par les affectations d'office en Algérie imposées par le Premier ministre, ne permet pas d'envisager, dans un proche avenir, la nomination d'agents dans quelque région de France que ce soit. La réduction du nombre de bureaux de contrôle est, pour les raisons indiquées au 1°, indépendante de la question des effectifs.

INFORMATION

5012. — M. Diligent demande à **M. le ministre de l'information** comment il entend appliquer l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, qui est ainsi rédigé: « La R. T. F. est placée sous l'autorité du ministère chargé de l'information » et, notamment, s'il entend que soit pratiqué, à l'égard des producteurs et réalisateurs d'émissions radiodiffusées et télévisées, un libéralisme qui soit de nature à assurer à la R. T. F. son caractère de service public autonome. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Sous réserve que soient retenus, en vue de leur inscription aux programmes, des œuvres ou des projets d'émissions artistiques, scientifiques ou culturelles, qui ont reçu l'agrément d'un des comités spécialisés de programmes institués auprès du directeur général de la R. T. F. et composés de membres désignés parmi les personnalités les plus représentatives de l'activité artistique, culturelle ou scientifique de la nation, la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation des émissions incombe aux seuls services de la R. T. F. Le ministre de l'information, sous l'autorité de qui est placé cet établissement public, n'a pas de raison d'intervenir dès lors que les émissions respectent les intérêts légitimes des particuliers et ne portent pas atteinte à l'intérêt général dont l'Etat doit être garant.

JUSTICE

4802. — M. Peyret expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire ayant conclu, avant le 30 décembre 1958, avec le locataire d'un local d'habitation et à usage professionnel, un bail, en indexant le loyer annuel. Il lui demande si ce loyer doit être affecté de droit par l'article 79, paragraphe 3, de la loi de finances du 30 décembre 1958 dans le cas où aucune des parties signataires n'a demandé la dénonciation de ce mode de détermination du loyer et, dans l'affirmative, quels sont les modes de fixation du nouveau loyer. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 sont applicables aux contrats indexés conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances, lorsqu'ils comportent des obligations réciproques à exécution successive. Il en résulte que, dans la mesure où, compte tenu des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, une clause d'indexation a pu être valablement incluse dans un bail conclu avant le 30 décembre 1958 et portant sur un local d'habitation et à usage professionnel, cette clause paraît devoir, de plein droit, cesser de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958, si elle est fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Mais, à défaut de réaménagement du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice originaire d'un indice non prohibé par la législation actuellement applicable, il paraîtrait possible, pour le propriétaire, d'obtenir, dans certains cas, la résiliation du bail, en se prévalant en particulier, des dispositions de l'article 1184 du code civil, tel qu'il est interprété par la jurisprudence.

5185. — M. Pécastaing expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire a pu, depuis l'année 1951, retarder la revision du prix d'un loyer commercial par tous moyens de procédure (procès perdu en première instance, en cour d'appel, en cassation), que le propriétaire a dû demander deux revisions supplémentaires en 1954 et 1958, pour lesquelles il a été normalement sursis à statuer. Il lui demande si, en application du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959, les échelonnements par paliers de 20 p. 100 s'appliquent à de telles revisions et, dans l'affirmative, comment ils s'appliquent. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Il résulte de la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 relative à la revision des baux commerciaux que les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 sont applicables à toutes les demandes en revision des baux commerciaux que les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 sont applicables à toutes les demandes en revision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable. Cette application a lieu quelle que soit la date à laquelle la demande en revision a été formée. Les dispositions du décret précité paraissent donc bien pouvoir être invoquées dans le cas visé par l'honorable parlementaire. Quant au point de savoir comment elles doivent s'appliquer, seule la juridiction saisie peut être en mesure de le déterminer au vu des éléments de la cause.

5397. — M. Regaudie expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier a vendu en viager en 1948 une maison d'habitation contre le paiement d'une rente annuelle indexée sur le pain et le lait ; que ces éléments de référence dont les prix sont fixés par voie d'autorité pour des raisons économiques et sociales fort compréhensibles n'ont pas suivi l'évolution du niveau général des prix ; que, d'autre part, de telles clauses d'indexation étant devenues illicites, le crédirentier se trouve dans l'impossibilité de faire revaloriser sa créance. Il lui demande, cette revalorisation contractuelle n'étant plus permise, si la revalorisation de droit commun résultant de la loi du 28 décembre 1959 peut être substituée à la revalorisation contractuelle. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959) prohibant certaines indexations ne s'appliquent aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats créent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous reserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement, que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, les prestations de l'un des contractants étant la contrepartie des prestations de l'autre. Or, le contrat visé par l'honorable parlementaire ne comporte normalement d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties : le débirentier ; en conséquence, la clause d'indexation insérée dans ce contrat paraît devoir continuer à jouer librement (sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 et la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959). D'autre part, la loi susvisée du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, ne prévoit de majorations que pour des rentes ayant pour objet « le paiement de sommes fixes en numéraire ». Or, il n'apparaît pas qu'une rente assortie d'une clause d'indexation possède le caractère de fixité

requis par la loi : le régime des majorations légales ne lui semble donc pas applicable. Mais rien ne s'oppose à ce que, dans le souci de se conformer à l'équité et de mieux atteindre le but qu'elles avaient eu en vue au moment de la conclusion du contrat, les parties se mettent d'accord pour procéder à un réaménagement de ce contrat, notamment en substituant aux indices originaires de nouveaux indices, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas prohibés par la législation actuellement applicable.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5328. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes d'installations téléphoniques qui sont actuellement en instance. Dans sa circonscription, notamment, des candidats abonnés dont la demande date de 1951 ne sont pas encore installés. Pour la plupart de ces candidats, isolés loin des agglomérations, le téléphone est une nécessité en raison même de cet isolement. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'envisager un effort exceptionnel pour l'équipement téléphonique de nos campagnes. Défavorisés par la longueur des lignes que nécessite leur installation et qui provoque souvent le retard de celle-ci, les ruraux le sont également par le prix demandé demandés aux usagers ne couvrent pas les dépenses encourues pour pour cette installation. N'ignorant pas que les frais d'installation la construction des lignes, il lui demande néanmoins si un prix moyen de péréquation ne pourrait être envisagé pour les fermes isolées. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — En raison des limitations de crédit imposées au ministère des postes et télécommunications depuis plusieurs années, de nombreuses demandes d'abonnement téléphonique impliquant la construction de lignes longues n'ont pu effectivement être satisfaites dans des délais normaux C'est ainsi que, dans les circonscriptions téléphoniques de Laigle et de Mortagne (qui correspondent à la circonscription électorale de M. Boudet) 139 candidatures, dont l'une date de 1951, sont actuellement en instance. Toutefois, grâce aux crédits nettement plus élevés que les années précédentes alloués en 1960 au ministère des postes et télécommunications, un effort particulier a pu être entrepris pour résorber, dans les campagnes, les demandes les plus anciennes, et, plus spécialement dans les circonscriptions de Laigle et de Mortagne, il est permis d'espérer que toutes les demandes émanant d'usagers ruraux seront satisfaites d'ici la fin de l'année en cours. En ce qui concerne les tarifs pratiqués en matière de construction de lignes d'abonnés, une différence importante est à souligner entre les lignes urbaines et les lignes rurales: les premières, étant donnée la concentration des abonnés, peuvent être établies en câble, par groupes importants (de 7, 14, 28, etc., jusqu'à 112, 224, 448 paires et plus) et à l'avance, ce qui diminue les frais d'établissement tandis que les secondes ne peuvent être établies qu'individuellement et à la demande. Néanmoins, le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 a déjà établi une péréquation complète entre les abonnés des villes et ceux des campagnes domiciliés à moins de 2 km à vol d'oiseau d'un point de rattachement, ce qui a permis de réduire à la seule taxe de raccordement (300 NF) la participation de la grande majorité des abonnés aux frais d'établissement de leurs lignes. Ceux qui résident à plus de 2 km d'un point de rattachement bénéficient de cette participation réduite pour la section de leur ligne située entre 0 et 2 km à vol d'oiseau, mais une part contributive leur est demandée pour les sections situées au-delà de 2 km. Cette part contributive est relativement faible puisqu'elle est fixée à: 50 NF par hectomètre entre les cercles de 2 et 3 km ayant le point de rattachement pour centre, 75 NF par hectomètre entre les cercles de 3 et 4 km, 67,5 NF par hectomètre entre les cercles de 4 et 5 km, la longueur totale de la ligne étant mesurée à vol d'oiseau. Si l'on considère que le prix de revient moyen de 1 kilomètre de ligne aérienne (longueur réelle) est de 950 nouveaux francs ou de 2.600 nouveaux francs selon qu'il s'agit d'une ligne à poser sur appuis existants ou d'une ligne entièrement neuve, les quelques chiffres indiqués ci-dessus montrent l'importance des frais supportés par l'administration. Il faut noter en outre que celle-ci crée souvent des points de rattachement « fictifs » dans les communes où n'existe pas de commutateur, et prend ainsi entièrement en charge l'établissement des sections de ligne allant du commutateur le plus proche jusqu'au point de rattachement. Enfin, en ce qui concerne les lignes présentant des difficultés exceptionnelles de construction et d'entretien, qui n'ont jamais été soumises au régime forfaitaire et qui donnèrent longtemps lieu au remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 15 p. 100 pour frais généraux, des dispositions très favorables ont été prises en 1959 et dorénavant l'administration prend à sa charge une partie notable des dépenses. Ces nouvelles dispositions s'ajoutent d'ailleurs aux diverses mesures prises au cours de ces dernières années en vue de faciliter le développement du téléphone dans les campagnes et qui sont par ordre chronologique, *a*) en ce qui concerne la construction des lignes: calcul de la part contributive forfaitaire non plus d'après la longueur réelle de la ligne au-delà du premier kilomètre mais d'après la longueur à vol d'oiseau jusqu'à 3 kilomètres; remboursement de la totalité des frais de construction reporté au-delà du 5e kilomètre au lieu du 3e, la part contributive forfaitaire étant désormais calculée à vol d'oiseau jusqu'à 5 kilomètres; gratuité de la construction portée de 1 km à 2 km à vol d'oiseau; *b*) en ce qui concerne l'entretien des lignes: gratuité de l'entretien portée de 1 km à 3 km; *c*) en ce qui concerne les mesures destinées à rendre le téléphone moins onéreux pour les petits consommateurs: création des abonnements dits résidentiels par ligne partagée comportant une réduction de 50 p. 100 des frais d'installation de ligne (taxe de raccordement et part contributive), de 37,5 p. 100 de la redevance d'abonnement et de 50 p. 100, le cas échéant, de la redevance d'entretien. Il résulte de toutes ces mesures que l'installation du téléphone dans les campagnes constitue une très lourde charge pour le budget annexe des postes et télécommunications, qui non seulement doit couvrir la totalité de ses dépenses grâce à ses recettes, sans aucune aide du budget général, mais encore doit autofinancer la plus grosse partie de ses opérations d'investissements; la notion de « service public » doit ainsi être complétée, dans le cas du téléphone, par celle de « service commercial » et de « rentabilité » qui s'opposent souvent à la première, ce qui oblige à rechercher des positions de compromis. C'est pourquoi il n'est pas possible actuellement d'élargir davantage la zone à l'intérieur de laquelle un prix moyen de péréquation est appliqué; en raison des frais très élevés d'installation du téléphone dans les endroits isolés, une telle mesure nécessiterait en effet un relèvement sensible du taux de la taxe de raccordement, ce qui provoquerait les protestations justifiées de la plupart des candidats à un nouvel abonnement téléphonique. D'ailleurs, malgré l'intérêt que présente le téléphone pour les abonnés ruraux, ceux-ci ont une consommation généralement très faible, souvent inférieure à 0,25 NF (soit moins d'une communication de circonscription) par jour, de sorte que l'exploitation des lignes rurales est largement déficitaire; or la mesure que préconise l'honorable parlementaire aurait pour effet d'accroître le nombre de ces lignes et d'entraîner au contraire, en raison des redevances accrues qui devraient être demandées, une diminution du nombre des demandes d'abonnement dans les agglomérations où l'exploitation est rentable.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4792. — M. Maloum Hafid expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, tant par les informations de ses services que par ses voyages en Algérie, il n'ignore pas que les régions populeuses manquent totalement de docteurs en médecine. Il lui précise que la sous-préfecture de Sidi-Aich (Bougie), qui totalise plus de 100.000 habitants, est dépourvue aussi bien de médecin que de pharmacien et cela depuis plus d'une année. Heureusement, les docteurs militaires prêtent gratuitement leur concours à la population civile; leur nombre est toutefois limité. Devant la carence surtout des médecins à se faire nommer ou à s'installer dans les localités d'Algérie, chacun a appris avec satisfaction qu'il envisagerait — pour y remédier — la nomination ou l'installation de médecins étrangers, de sentiments profrançais certains, dont les diplômes seraient homologués. Il lui demande si cette bonne nouvelle est exacte et, dans l'affirmative, les délais de sa réalisation fortement attendue. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est en effet penché tout spécialement sur le problème posé par la pénurie de médecins en Algérie. Il n'a toutefois pas estimé souhaitable de demander une modification de la législation actuelle afin de pouvoir faire appel à des médecins de nationalité étrangère. Les médecins qui exercent dans les départements algériens doivent offrir les mêmes garanties de compétence et de moralité que les praticiens qui exercent en métropole Il est, de plus, indispensable de conserver, sur tout le territoire, un corps médical homogène, formé aux mêmes traditions, aux mêmes disciplines et aux mêmes études. Aussi le ministre de la santé publique et de la population s'attache à résoudre d'une manière toute différente les problèmes posés par la pénurie de médecins civils en Algérie. Des bourses d'étude ont été accordées aux étudiants qui s'engageraient à servir dans les cadres de l'assistance médico-sociale. Les jeunes médecins bénéficient d'avantages appréciables et une action de propagande est menée dans toutes les facultés de France en faveur du service de santé en Algérie. Ces mesures ont déjà donné des résultats; mais ceux-ci sont encore très insuffisants, aussi l'aide des médecins militaires s'est avérée indispensable. Grâce à l'action conjuguée des médecins de l'assistance médicale sociale et du service de santé des armées, la population de l'Algérie peut en général recevoir les soins nécessaires. Le ministre de la santé publique se tient d'ailleurs en relations constantes avec la délégation générale du Gouvernement à Alger; chaque fois que celle-ci lui signale un besoin particulier, notamment en médecins spécialistes, le ministère s'efforce de le satisfaire et y parvient généralement, notamment grâce au concours du service de santé militaire. Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire sera étudié, dans cet esprit, le plus rapidement possible. Le ministre se préoccupe également du problème posé à long terme par l'équipement médical algérien, en particulier lorsque la pacification complète étant réalisée, le remplacement des cadres militaires devrait être envisagé. Des mesures concrètes sont à l'étude à cet égard, en liaison avec les services de l'Algérie.

5223. — M. Guillon appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit développé le dépistage systématique du cancer dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'en faire une obligation, tout au moins dans les villes où existent des centres officiels de dépistage, 2° à défaut, de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences; 3° de favoriser, par le moyen des fonds d'action sanitaire et sociale, l'action de celles des collectivités qui, les premières, s'engagent à pratiquer le dépistage dans leur personnel. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'organisation du dépistage systématique du cancer: Le dépistage systématique, qui consiste à examiner les personnes en apparence bien portantes, afin de rechercher les signes précoces et latents d'une affection déterminée, ne

peut être envisagé actuellement en ce qui concerne le cancer, affection qui peut atteindre n'importe quelle partie du corps, ce qui exigerait de très nombreuses explorations de toutes sortes. En supposant que le coût de l'examen complet qui serait nécessaire ne dépasse pas 50 nouveaux francs, ce qui est un minimum, il faudrait envisager une dépense annuelle d'un milliard de nouveaux francs pour examiner 20 millions d'individus de plus de trente ans. Il a donc paru plus raisonnable, en l'état actuel de nos connaissances et de nos ressources financières, de s'orienter vers un dépistage précoce qui consiste à examiner, dans des consultations spécialisées, les personnes chez lesquelles certaines manifestations peuvent faire craindre un cancer. C'est d'ailleurs dans cette voie que se sont orientés tous les pays développés, y compris les plus riches. Ces consultations spécialisées existent dans 60 départements. Les efforts des services de la santé tendent à créer de nouvelles consultations de façon à ce qu'il y ait, au moins, un centre de dépistage précoce par département. Il n'est pas possible de faire une obligation aux administrations et collectivités publiques de soumettre leur personnel à ce dépistage, puisque celui-ci ne peut pas être systématique. Il y a lieu, cependant, de signaler que le dépistage systématique du cancer du poumon est effectué à l'occasion des examens radiologiques pratiqués en vue du dépistage systématique de la tuberculose pulmonaire. D'autre part, il a été envisagé d'effectuer le dépistage systématique du cancer du col utérin au cours de l'examen médical post-natal. Toutefois, ce dépistage qui comporte des examens cytologiques particulièrement délicats, ne pourrait avoir lieu que dans les services de maternité de centres hospitaliers importants. 2° En ce qui concerne la propagande par films ou conférences dans les grandes collectivités: Cette propagande, dans le domaine de la lutte contre le cancer, est particulièrement effectuée par la ligue nationale contre le cancer, et les comités départementaux, par films, brochures, affiches, conférences, etc. En outre, dans le cadre de l'éducation sanitaire, un certain nombre d'émissions de la radio et de la radio-télévision sont consacrées au cancer. L'information du public dans ce domaine ne paraît pas rencontrer de difficultés particulières qui pourraient justifier de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences. 3° En ce qui concerne l'octroi de subventions, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, aux collectivités s'engageant à pratiquer le dépistage du cancer dans leur personnel: Cette suggestion ne pourrait être retenue que dans l'hypothèse où le dépistage systématique du cancer pourrait être généralisé, ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement.

TRAVAIL

5037. — M. Szigeti appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les méthodes de certaines sociétés, dites coopératives, exploitant des chaînes de magasins d'alimentation. Celles-ci entravent l'application des prescriptions de la loi du 3 juillet 1944 relative aux congés payés, dans leurs rapports avec leurs gérants de succursales. Ne pouvant refuser ouvertement d'acquiescer à leurs demandes, elles les amènent soit par la pression de leurs inspecteurs, soit par la discussion des dates demandées à renoncer à tout ou partie de leurs congés payés légaux. Cette manière d'agir est en contradiction formelle tant avec l'esprit qu'avec la lettre des textes en vigueur. Elle est contraire à toute la jurisprudence récente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la volonté des gérants ayant exprimé à leur direction, dans les délais, leur intention de jouir effectivement de leurs congés payés. *(Question du 9 avril 1960.)*

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives et réglementaires fixant les droits à congé annuel des gérants non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détail (loi du 3 juillet 1944 et arrêté du 10 mai 1945) que les intéressés ont droit chaque année à un congé payé déterminé suivant les prescriptions des articles 54 f et suivants du code du travail, la faculté étant toutefois laissée aux parties de remplacer ce congé par une indemnité compensatrice dans le cas où le remplacement du gérant ou la fermeture de la succursale serait impossible. Un accord prévoyant soit une modification des dates de congé, soit une renonciation partielle ou totale à ceux-ci, ne constitue donc pas en soi une infraction aux textes susvisés. Seuls les tribunaux pourraient être amenés à apprécier, dans les cas qui viendraient à leur être soumis et compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, les conditions de fait dans lesquelles le gérant aurait été conduit à acquiescer à l'accord et s'il en est résulté pour lui un préjudice. Il convient de remarquer, en outre, qu'en l'état actuel des textes, les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à relever les infractions commises à l'égard de travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de louage de services.

5216. — M. Cassagne expose à **M. le ministre du travail** que les obligations scolaires ont tendance de plus en plus à retarder la fin de l'apprentissage qui se termine parfois à 18 ans, parfois à 19 ans, alors que les prestations familiales ne sont payées que jusqu'à l'âge de 17 ans; que les caisses d'allocations familiales au titre de l'action sociale ne peuvent comme palliatif que donner des prestations supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager que les prestations soient accordées aux familles d'enfants en apprentissage dans les mêmes conditions que celles attribuées aux familles dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à 20 ans. *(Question du 23 avril 1960.)*

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage qui est à la charge de l'allocataire. L'article 19 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 dispose que, n'est plus considéré comme enfant à charge l'apprenti dont la rémunération est supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, pour apprécier si cette dernière condition est remplie, à ne pas tenir compte des avantages en nature dont bénéficie l'apprenti. En fixant à 17 ans l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, le législateur a entendu inciter les parents à rechercher dès la fin de l'obligation scolaire l'orientation professionnelle convenant à leurs enfants. La prolongation de cette limite d'âge, si elle était décidée par l'intervention d'un texte législatif, devrait donc être limitée et en tout état de cause il serait contraire à l'intérêt des enfants eux-mêmes de verser les prestations familiales pour les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Enfin, il faut remarquer que lorsque les apprentis atteignent l'âge de 17 ans ils sont le plus souvent au cours de leur troisième année d'apprentissage et perçoivent en général une rémunération qui s'oppose à l'attribution des prestations familiales, en application de l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946.

5246. — M. Crucis attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les malencontreuses divergences qui existent entre, d'une part, les conditions d'attribution des primes à la construction des maisons d'habitation et, d'autre part, les conditions d'attributions de l'allocation-logement. Il n'est pas rare, en effet, que le constructeur d'un logement obtienne des services du ministère de la construction la prime au mètre carré et se voie postérieurement refuser par sa caisse d'allocations familiales l'allocation-logement sur laquelle il avait cru pouvoir compter. Ces graves mécomptes n'existeraient pas si les conditions d'octroi des primes et des allocations-logement étaient identiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'entreprendre une étude de ce problème et, dans l'affirmative, s'il a l'intention d'en prendre rapidement l'initiative. *(Question du 23 avril 1960.)*

Réponse. — Il ne peut pas y avoir de corrélation étroite entre l'octroi des primes à la construction et l'attribution de l'allocation de logement pour la raison que ces avantages ne sont pas nécessairement destinés à être cumulés. Les primes à la construction ont, aux termes de la loi, été instituées en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. N'importe quel constructeur, qu'il s'agisse d'un individu isolé, d'un chef de famille ou d'une personne morale, peut en principe en bénéficier, si l'immeuble répond aux caractéristiques fixées par la loi. L'allocation de logement apparaît essentiellement comme l'aide individualisée accordée à certaines familles pour leur permettre de s'assurer un logement dont les conditions de salubrité et de peuplement, notamment, correspondent à leurs besoins. Pour que les conditions de peuplement soient remplies au regard de la législation sur l'allocation de logement il faut que le local comporte un nombre de pièces principales et secondaires déterminé par rapport à la densité d'occupation, ceci indépendamment de la superficie totale occupée. En vue d'éviter les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, il est évidemment nécessaire que les familles désireuses de bénéficier de l'allocation de logement et qui font construire se renseignent préalablement sur le nombre et la caractéristique des pièces exigées par la législation en vigueur, compte tenu du nombre de personnes destinées à vivre au foyer. Quoi qu'il en soit, pour remédier aux inconvénients que peut éventuellement laisser subsister un écart trop important entre les normes conditionnant respectivement l'octroi de la prime à la construction et l'allocation de logement, le département du travail poursuit actuellement des pourparlers avec celui de la construction tendant à rapprocher lesdites normes dans toute la mesure du possible.

5282. — M. Peyret expose à **M. le ministre du travail** que les patrons qui utilisent les apprentis qui, pour cause de maladie, n'ont commencé leur apprentissage qu'à dix-sept ans au lieu de quatorze ans, se voient appliquer, pour ces derniers, les cotisations de sécurité sociale suivant l'âge et non d'après l'entrée en apprentissage. Or, il faut considérer qu'un apprenti n'a pas plus de connaissance à dix-sept ans qu'à quatorze et, cependant, le patron paiera beaucoup plus pour lui pendant toute la durée du contrat que pour un autre entré à quatorze ans. Il lui demande s'il ne pourrait envisager dans l'avenir de remédier à cet état de choses en accordant, dans ce cas précis, une réduction de cotisation. *(Question du 23 avril 1960.)*

Réponse. — La rénumération fictive à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les apprentis non rémunérés en espèces a été fixée forfaitairement en dernier lieu par arrêté du 26 mars 1956 à des chiffres peu élevés puisqu'ils sont, respectivement, de: 6 nouveaux francs par mois pour les apprentis de moins de dix-sept ans; 30 nouveaux francs par mois pour les apprentis de dix-sept à vingt ans; 60 nouveaux francs pour les apprentis ayant plus de vingt ans. Une augmentation du montant du salaire de base, suivant l'âge des intéressés, se justifie du fait que l'apprenti est en mesure de rendre des services plus importants qu'un enfant, même en l'absence de qualités professionnelles spéciales.

5384. — **M. Bertrand-Denis** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de conventions collectives ont été conclues, tendant à accorder aux retraités des professions correspondantes, une retraite complémentaire. Certaines de ces retraites sont déjà effectivement versées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces retraites complémentaires entraîneront le retrait aux intéresssés de l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité) et si, dans l'affirmative, il ne pourrait pas envisager une majoration du plafond des ressources ou une majoration de l'allocation par reversion des sommes libérées sur les allocataires non bénéficiaires d'une retraite complémentaire, ou même à la fois, une majoration des plafonds et des allocations. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — En application de l'article 688 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 2.010 nouveaux francs par an ou, s'il est marié, 2.580 nouveaux francs par an. Bien entendu, est comprise dans ces ressources la retraite complémentaire dont bénéficie, éventuellement, l'intéressé. Par suite, il peut arriver que les bénéficiaires de retraites complémentaires cessent d'avoir droit à l'allocation supplémentaire, en vertu des dispositions qui précèdent. Il convient cependant de remarquer que, d'une part, le régime général des assurances sociales assume, en application de l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959, le financement de l'allocation supplémentaire attribuée à ses ressortissants; d'autre part, qu'il ressort des dernières statistiques que le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire n'a pas sensiblement varié au cours de l'année écoulée. Dans ces conditions, tout relèvement de plafond, ou toute mesure telle que celle proposée par l'honorable parlementaire, soulève un problème de financement. Aussi, le Gouvernement, par décret du 8 avril 1960, a institué une commission d'étude qui placée, par arrêté de M. le Premier ministre du 26 avril 1960, sous la présidence de M. Laroque, conseiller d'Etat, a précisément pour mission d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées.

RAPPEL DE QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4739. — 11 mars 1960. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions sont opérées les coupes de bois de la forêt domaniale de Fontainebleau ; 2° quel est le nombre de stères qui ont été sortis de cette forêt annuellement depuis 1940 ; 3° pour quelles raisons ces coupes ont été particulièrement profondes dans certains quartiers de la forêt qui présentent actuellement un aspect dénudé, ce qui inquiète énormément tous ceux qui considèrent que le bon état de la forêt domaniale de Fontainebleau est indispensable pour l'équilibre de santé des habitants de la région parisienne.

4841. — 18 mars 1960. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole, peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien. Le niveau net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite, déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toute les complications comptables que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort et vif et de ses charges locatives. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicats de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les traite d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 18 mai 1960.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 104 présenté par M. Gabelle au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article 34 (Sociétés d'économie mixte).

Nombre de suffrages exprimés.......................... 445
Majorité absolue.. 223

Pour l'adoption.......................... 294
Contre.................................... 151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Barrot (Noël).
Baudis
Baylot
Beauguitte (André).
Becker.
Becue
Bénard (François).
Bénard (Jean)
Bendjelida (Ali)
Benssedick Cheikh
Bérard
Bergasse
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi
Bidault (Georges).
Bignon
Billères
Bisson
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges).
Bord
Boscary-Monsservin
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Bouillol.
Boulet
Boulin.
Bourne
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard
Brice.
Briot.
Brocas
Broglie (de)
Buot (Henri).
Burlot
Cachat
Caillemer.
Camino.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant
Chapalain.
Chapuis
Chareyre.
Charié
Charret
Charvet
Chelha (Mustapha).
Chopin
Clamens.
Clergel
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis
Dalainzy.
Dalbos
Damette.
Danilo.
Debray
Degraeve
Mme Delabie.
Delachenal
Delbecque
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deshors
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Dieras.
Diet
Dixmier
Domenech
Dorey
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Ducos
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet
Dusseaulx.
Duterne
Duvillard
Ebrard (Guy).
Ehm
Escudier
Fabre (Henri).
Fanton
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Filliol
Fouchier.
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gamel
Garraud
Gauthier.
Gavini
Godefroy
Gracia (de)
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Halgouët (du).
Hanin.
Hauret
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot
Jouault.
Jouhanneau.
Juskiewenski
Kerveguen (de).
Kir
Labbé
Lacaze
La Combe
Lacoste-Lareymondie (de).
Lainé (Jean).
Lalle.
Laudrin.
Laurelli.
Laurent.
Laurin.
Lebas
Lecocq
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret
Legendre
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Liogier.
Lombard.
Longuet.
Lopez
Luciani
Mainguy.
Marcellin.
Maridet
Marie (André).
Mariotte
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo
Médecin.
Mignot
Mirguet.
Miriot
Missoffe.
Mondon
Montagne (Max).

Moore.
Moras.
Motte
Moulessehoul (Abbès)
Moulin.
Moynet.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Pérus (Pierre).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé
Pianta.
Picard
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet
Poudevigne.
Poutier.
Quentier.
Quinson.
Radius
Raphaël-Leygues.
Rault
Réthoré.
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Roques.
Rossi
Roulland.
Rousseau
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sablé
Sainte-Marie (de).
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sourbet.
Taittinger (Jean).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Tomasini.
Touret
Toutain
Tréboso.
Tremolet de Villers
Turroques.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Van der Meersch.
Vanier.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barniaudy.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bernasconi.
Billoux
Blin
Boinvilliers.
Borocco.
Boscher
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgund
Bourriquet.
Bricout.
Buron (Gilbert).
Caillaud.
Calméjane.
Carous.
Cassagne.
Cassez
Cermolacce.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Clément
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coumaros.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Dejean.
Delaporte.
Delemontex.
Delrez
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Mlle Dienesch.
Diligent.
Dolez
Dronne.
Dubuis.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Evrard (Just).
Falala.
Feuillard.
Forest
Fourmond.
Fréville.
Gahlam Makhlouf.
Gernez
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Jacson.
Joyon.
Karcher.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Lacroix.
Lambert.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lavigne
Leenhardt (Francis).
Le Guen
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi
Le Theule.
Lolive
Longequeue.
Lurie
Lux.
Maillot.
Marchetti
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck
Méhaignerie.
Mercier
Michaud (Louis).
Moatti.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nader.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Pavot.
Peretti
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Pic.
Pillet
Pleven (René).
Poignant
Poulpiquet (de)
Privat (Charles).
Privet
Profichet
Raymond-Clergue
Regaudie.
Rivain.
Rivière (Joseph)
Rochet (Waldeck)
Rombeaut.
Saadi (Ali).
Sagette
Sammarcelli.
Schaffner
Schmitt (René).
Schmittlein
Schumann (Maurice).
Simonnet.
Souchal
Szigeti
Teisseire
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Ulrich
Vals (Francis).
Var
Vaschetti
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vollquin
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barboucha (Mohamed).
Boulsane (Mohamed)
Brugerolle.
Catayée.
Césaire.
Delesalle
Gouled (Hassan).
Le Bault de La Morinière.
Renouard
Rieunaud
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote (2) :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Alduy
Al-Sid-Boubakeur.
Azem (Ouali).
Battesti.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid)
Benhalla (Khelil).
Bénouville (de).
Béraudier
Berrouaine (Djelloul).
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bourgoin.
Boutard.
Canat
Cance
Cheikh (Mohamed Saïd)
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Deschizeaux.
Devemy
Djebbour (Ahmed)
Djouini (Mohammed)
Duflot.
Fouques-Duparc.
Fric.
Frys.
Garnier.
Grenier (Jean-Marie)
Hassani (Noureddine)
Ibrahim (Saïd).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Laffin.
Laradji (Mohamed).
Legroux.
Liquard.
Mahias.
Malène (de La).
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marquaire.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Montagne (Rémy).
Morisse.
Neuwirth.
Rey
Reynaud (Paul).
Roth.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado
Schuman (Robert).
Tebib (Abdallah).
Turc (Jean).
Véry (Emmanuel).
Villedieu
Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Ont obtenu un congé :

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Carter.
Chibi (Abdelbaki).
Colonna (Henri).
Deliaune.
Deviq.
Guettaf Ali.
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffont
Lauriol.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Molinet
Portolano
Puech-Samson.
Renucci.
Sid Cara Chérif.
Vignau
Zeghouf (Mohamed).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Valabrègue, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Agha-Mir à M. Robichon (maladie).
Arnulf à M. Crucis (maladie).
Bauoya à M. Karcher (maladie).
Béchard à M. Chandernagor (maladie).
Bégué à M. Luciani (assemblées européennes).
Bekri à M. Buron (Gilbert) (événement familial grave).
Benelkadi à M. Lacaze (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Duflot (maladie).
Béraudier à M. Miriot (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Berrouaine à M. Bekri (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Lalle (assemblées internationales).
Bosson à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).
Boualam (Saïd) à M. Caillemer (maladie).
Boutalbi à M. Boulet (événement familial grave).
Camino à M. Rousseau (maladie).
Chelha à M. Cachat (événement familial grave).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (assemblées internationales).
Coumaros à M. Chavanne (maladie).
Darras à M. Darchicourt (assemblées européennes).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Deshors à M. Poudevigne (maladie).
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées européennes).

MM. Duterne à M. Laurelli (maladie).
Faure (Maurice) à M. Juskiewenski (assemblées européennes).
Filliol à M. Briot (assemblées internationales).
Gahlam Makhlouf à M. Sallenave (maladie).
Garraud à M. Becker (maladie).
Gernez à M. Pavot (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Jarrosson à M. Bréchard (assemblées européennes).
Kaddari à M. Catalifaud (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Montagne (Max) (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (événement familial grave).
Larue (Tony) à M. Muller (maladie).
Legendre à M. Guitton (assemblées européennes).
Lenormand à M. Dubuis (maladie).
Lombard à M. Delachenal (événement familial grave).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Moore à M. Mazo (mission).
Motte à M. François-Valentin (assemblées internationales).
Pic à M. Schmitt (maladie).
Pinoteau à M. Baudis (mission).
Pleven (René) à M. Chauvet (assemblées européennes).
Roth à M. Falala (maladie).
Saadi (Ali) à M. Richards (événement familial grave).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Salado à M. Charpentier (maladie).
Santoni à M. Mainguy (maladie).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Teisseire à M. Sammarcelli (assemblées européennes).
Thibault (Edouard) à M. Coudray (maladie).

MM. Trellu à Mme Ayme de la Chevrelière (maladie).
Vals à M. Mazurier (assemblées internationales).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Widenlocher à M. Montel (Eugène) (maladie).

Se sont excusés:

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie).
Alduy (maladie).
Azem (Ouali) (maladie).
Bedredine (événement familial grave).
Belabed (Slimane) (événement familial grave).
Benhacine (maladie).
Benssedick Cheikh (maladie).
Mlle Bouadsa (Kheira) (maladie).
MM. Canat (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie).
Deramchi (maladie).
Deschizeaux (maladie).
Djebbour (événement familial grave).
Djouini (Mohamed) (maladie)
Hassani (Noureddine) (maladie).
MM. Ibrahim (Saïd) (maladie).
Ioualalen (maladie).
Laffin (maladie).
Laradji (maladie).
Legroux (maladie).
Liquard (assemblées européennes).
Messaoudi (Kaddour) (maladie).
Moulessehoul (maladie).
Peyrefitte (assemblées européennes).
Sahnouni (maladie).
Sanglier (maladie).
Schuman (Robert) (assemblées européennes).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Vinciguerra (maladie).

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 18 mai 1960.

1re séance: page **917**. — 2e séance: page **937**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.